

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/421
Appendice II/Vol.I
1er septembre 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement

GE.83-64013

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement

Cote du document	Titre
CD/336	Lettre datée du 31 janvier 1983, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session
CD/337	La position de la Roumanie sur le désarmement : extrait du rapport présenté par Nicolae Ceausescu, Secrétaire général du Parti communiste roumain, à la Conférence nationale du Parti, le 16 décembre 1982
CD/338	Lettre du représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque, datée du 24 janvier 1983, transmettant le texte de la déclaration politique que les Etats parties au Traité de Varsovie ont adoptée à Prague, le 5 janvier 1983
CD/339	Lettre datée du 28 janvier 1983, adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la République populaire mongole, transmettant une déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole au sujet des résultats de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Prague les 4 et 5 janvier 1983
CD/340	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, datée du 3 février 1983, transmettant les réponses du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Y.V. Andropov, aux questions posées par un correspondant de la "Pravda"
CD/341	Document de travail du Groupe des 21 sur la prévention d'une guerre nucléaire
CD/342	Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 17 au 28 janvier 1983
CD/343	Vues détaillées des Etats-Unis d'Amérique sur la teneur d'une interdiction des armes chimiques
CD/344	Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : document de travail présenté par la République démocratique allemande au nom d'un groupe d'Etats socialistes
CD/345	Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité : proposition d'un groupe de pays socialistes.

Cote du document	Titre
CD/346	Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, datée du 14 février 1983, transmettant les "dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires"
CD/347 ^{*/}	Extraits du discours prononcé par M. François Mitterrand, Président de la République française, devant le Bundestag, le 20 janvier 1983
CD/348 ^{*/}	Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la quinzième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/349	Lettre du représentant permanent de la République de Cuba, datée du 21 février 1983, transmettant le rapport de synthèse finale du Colloque international sur l'emploi à la guerre d'herbicides et de défoliants : effets à long terme sur l'homme et la nature, qui s'est tenu à Hô Chi Minh-Ville du 15 au 20 janvier 1983
CD/350	Document de travail : aspects techniques d'une convention sur les armes chimiques
CD/351	Lettre du représentant permanent de la République démocratique allemande, datée du 2 mars 1983, transmettant les textes de communications contenant la réponse de son gouvernement à une récente initiative suédoise concernant la création en Europe d'une zone exempte d'armes nucléaires tactiques
CD/352	Lettre datée du 7 mars 1983, adressée au Comité du désarmement par le représentant suppléant de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, transmettant une lettre du chancelier de la République fédérale d'Allemagne, Helmut Kohl, au Secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, Erich Honecker
CD/353	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques
CD/354	Lettre du représentant permanent de l'Inde, datée du 18 mars 1983, transmettant le texte du Message de New Delhi et des extraits de la Déclaration politique adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement au septième sommet des pays non alignés, qui s'est tenu à New Delhi du 7 au 12 mars 1983

^{*/} Les documents dont la cote est affectée d'un astérisque ont été republiés pour des raisons techniques.

Cote du document	Titre
CD/355	Prévention d'une guerre nucléaire : Document de travail d'un groupe d'Etats socialistes
CD/356	Ordre du jour du Comité du désarmement
CD/356/Add.1	Programme de travail du Comité du désarmement
CD/357	Document de travail : prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
CD/358	Décision concernant le rétablissement de groupes de travail spéciaux pour la session de 1983 du Comité du désarmement
CD/359	Lettre datée du 22 octobre 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Norvège, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/360	Lettre datée du 14 janvier 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le Ministre conseiller de la Mission permanente de la Finlande, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/361	Lettre datée du 21 janvier 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent du Burundi, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/362	Lettre du représentant permanent de l'Espagne, datée du 24 janvier 1983, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/363	Lettre du représentant permanent de l'Espagne, datée du 16 février 1983, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/364	Lettre datée du 31 janvier 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Turquie, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/365	Lettre datée du 28 janvier 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent du Sénégal, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/366	Lettre datée du 31 janvier 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent du Portugal, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/367	Lettre datée du 2 février 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Grèce, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur

Cote du document	Titre
CD/368	Lettre datée du 2 février 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/369	Lettre datée du 8 février 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le chef de la Mission permanente de la Suisse, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/370	Lettre datée du 17 février 1983 adressée au Président du Comité par le représentant permanent de l'Irlande, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/371	Lettre datée du 21 février 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Tunisie, concernant les articles 33 et 35 du règlement intérieur
CD/372	Lettre du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne datée du 7 avril 1983 transmettant la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne à l'occasion du dépôt de son instrument de ratification de la Convention sur les armes bactériologiques
CD/373	Lettre du représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque datée du 11 avril 1983, transmettant des extraits du communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation du Traité de Varsovie, publiée le 7 avril 1983, à Prague
CD/374 CD/RW/WP.41	Définition des armes radiologiques et champ d'application d'un traité sur les armes radiologiques
CD/375	Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
CD/376	Lettre datée du 6 avril 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent du Danemark, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/377	Lettre datée du 7 avril 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam concernant l'article 34 du règlement intérieur
CD/378	Observations relatives au régime d'interdiction de la future convention interdisant les armes chimiques
CD/379	Vérification du respect des accords de limitation des armements et de désarmement
CD/380	Prévention de la guerre nucléaire : mesures de confiance

Cote du document	Titre
CD/381*/	Projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux
CD/382	Programme de travail du Comité du désarmement
CD/383 CD/NTB/WP.3	Document de travail : Rapport entre les explosions nucléaires pacifiques et une interdiction des essais nucléaires
CD/384	Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans le cadre d'une interdiction complète des essais : Liste indicative de questions
CD/385	Lettre datée du 23 juin 1983 adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant le texte de l'arrêté du Soviet suprême de l'URSS sur la situation internationale et la politique extérieure de l'Union soviétique, adopté à Moscou le 16 juin 1983
CD/386	Déclaration commune adoptée à la réunion des principaux responsables des partis et dirigeants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui s'est tenue à Moscou le 28 juin 1983
CD/387	Exemples de procédures d'inspection sur place pour vérifier la destruction de stocks d'armes chimiques
CD/388	Vérification et respect d'une interdiction des essais nucléaires
CD/389	Vues concernant un système d'échange international de données sismologiques
CD/390	Document de travail sur une contribution à un système international de surveillance grâce à l'utilisation d'une petite station complexe nouvellement installée au Japon
CD/391	Lettre datée du 11 juillet 1983 adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant le texte de la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole sur les résultats de la réunion, à Moscou, des responsables des partis et des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie
CD/392	Lettre datée du 11 juillet 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé "Systematic identification of chemical warfare agents: identification of precursors of warfare agents, degradation products of non-phosphorus agents, and some potential agents" (Identification systématique des agents de guerre chimiques : identification des précurseurs d'agents de guerre, des produits de la dégradation d'agents non phosphorés et de quelques agents potentiels)

Cote du document	Titre
CD/393 CD/CW/WP.55	Document de travail : quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiques
CD/394	Gel des armements nucléaires
CD/395	Document de travail : rôle d'un échange international de données sismologiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais nucléaires
CD/396	Document de travail : vérification d'une convention sur les armes chimiques : Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimiques dans des conditions hivernales
CD/397	Document de travail : vérification de la non-fabrication d'armes chimiques
CD/398*/	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées (récapitulation des accords en vigueur, des résolutions de l'Assemblée générale transmises au Comité du désarmement et des propositions présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et au Comité du désarmement, établie par le secrétariat)
CD/399	Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la seizième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/400 CD/N'TB/WP.6	Groupe international de gestion
CD/401	Précurseurs - "Précurseurs clefs"
CD/402 CD/N'TB/WP.7	Document de travail : aspects de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais.
CD/403 CD/N'TB/WP.9	Document de travail : surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA)
CD/404	Document de travail : modalités du réexamen de la composition du Comité
CD/405 CD/N'TB/WP.8	Proposition relative au champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires
CD/406	Document de travail énumérant des questions qui pourraient être examinées au cours de réunions officieuses du Comité du désarmement sur la prévention d'une guerre nucléaire
CD/407	Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Cote du document	Titre
CD/408	Document de travail : Propositions de textes visant à promouvoir le respect de la Convention sur les armes chimiques et l'application de ses dispositions
CD/409	Réponses du Ministre de la Défense de l'URSS, le Maréchal D.F. Oustinov à des questions posées par un correspondant de l'Agence TASS
CD/410	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
CD/411	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
CD/412	Rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires
CD/413	Projet de mandat pour un groupe de travail spécial au titre du point 7 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
CD/414	Rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques
CD/415 [*] /	Rapport du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement
CD/416	Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement
CD/417	Groupe de travail sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport au Comité du désarmement
CD/418	Déclaration du Groupe des 21 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
CD/419	Réunion de travail sur la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques
CD/420	Lettre datée du 23 août 1983 adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant un extrait du communiqué de l'Agence TASS concernant la rencontre entre le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Y.V. Andropov et un groupe de sénateurs américains
CD/421	Rapport du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/336
1er février 1983
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 31 JANVIER 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LES RESOLUTIONS RELATIVES
AU DESARMEMENT ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les résolutions adoptées à sa trente-septième session par l'Assemblée générale, par lesquelles elle confie certaines tâches spécifiques au Comité du désarmement. Les dispositions pertinentes de ces résolutions sont reproduites dans l'annexe.

Pour l'information du Comité, j'ai également l'honneur de vous transmettre ci-joint d'autres résolutions et décisions consacrées à des questions de désarmement qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

Je voudrais en outre appeler votre attention sur les résolutions énumérées dans l'annexe qui touchent à des questions de désarmement.

[Signé] Javier Pérez de Cuellar

ANNEXE

I. Résolutions consacrées à des questions de désarmement

a) Résolutions qui confient certaines tâches spécifiques au Comité du désarmement

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui confient certaines tâches spécifiques au Comité du désarmement :

- 37/72 "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 37/73 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 37/77 A "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes"
- 37/78 C "Armes nucléaires sous tous les aspects"
- 37/78 E "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"
- 37/78 F "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 37/78 G "Rapport du Comité du désarmement"
- 37/78 I "Prévention d'une guerre nucléaire"
- 37/80 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 37/81 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 37/83 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
- 37/85 "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires"
- 37/98 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 37/98 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 37/98 D "Procédures provisoires visant à maintenir l'autorité du Protocole signé à Genève en 1925"
- 37/99 A "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement"
- 37/99 C "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques"

- 37/99 D "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites"
- 37/99 E "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements"
- 37/99 K "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement"
- 37/100 C "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"

Il convient d'appeler plus particulièrement l'attention du Comité sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

1) Dans la résolution 37/72, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement : a) de garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions et que cette règle ne devrait pas davantage être utilisée pour empêcher l'approbation de mandats appropriés pour ces organes subsidiaires; b) d'assigner au Groupe de travail spécial sur le point 1 de l'ordre du jour du Comité (Interdiction des essais d'armes nucléaires) un mandat qui prévoirait l'ouverture de la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires immédiatement après le commencement de la session du Comité qui se tiendra en 1983; c) de mettre tout en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité.

2) Dans la résolution 37/73, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale note que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement, a créé le 21 avril 1982, un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et qu'estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, il a prié le Groupe de travail spécial : a) d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires; b) de tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982; au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale note également que le Comité du désarmement a décidé qu'après cela il prendrait une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard; au paragraphe 6 du dispositif, elle note en outre que le Groupe de travail spécial a commencé à examiner les questions qui lui ont été confiées aux termes de son mandat; au paragraphe 7 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de poursuivre l'examen de ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour engager des négociations de fond pour faire en sorte qu'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale; au paragraphe 8 du dispositif, elle prie instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de ces tâches; au paragraphe 9 du dispositif, elle prie également le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international

de surveillance sismologique et d'un système de vérification efficace; au paragraphe 10 du dispositif, elle demande au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès accomplis.

3) Dans la résolution 37/77 A, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; au paragraphe 5 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-huitième session, un rapport sur les résultats obtenus.

4) Dans la résolution 37/78 C, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande au Comité du désarmement d'engager sans retard des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et, en particulier, d'élaborer un programme de désarmement nucléaire et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

5) Dans la résolution 37/78 E, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale réaffirme la demande adressée au Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons. Au paragraphe 3 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

6) Dans la résolution 37/78 F, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale demande au Comité du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur le désarmement nucléaire et d'élaborer, dès que possible, des projets d'accords internationaux sur les questions de désarmement qui font l'objet de négociations depuis un certain nombre d'années, en particulier, un traité concernant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction; au paragraphe 6 du dispositif, elle demande aux membres du Comité du désarmement, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de manifester davantage de bonne volonté et de souplesse lors des négociations futures sur l'élaboration d'un projet de programme global de désarmement; afin de permettre ainsi au Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un projet de programme révisé, conformément à la décision prise lors de la douzième session extraordinaire.

7) Dans la résolution 37/78 G, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande instamment au Comité du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de la session qu'il tiendra en 1983, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire; au paragraphe 2 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux, de faire les plus grands efforts pour aboutir à des résultats concrets dans le délai le plus court possible et d'établir des projets d'accords internationaux sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, et par-dessus tout sur un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires et sur l'interdiction totale et effective de toutes les armes chimiques et sur la destruction de ces armes; au paragraphe 3 du dispositif, elle prie également le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1983, conformément au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ses travaux intensifs sur l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de soumettre le projet révisé d'un tel programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session; au paragraphe 5 du dispositif, elle prie en outre le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

8) Dans la résolution 37/78 I, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés dans le préambule de cette résolution, ainsi que d'autres propositions déjà formulées et des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir.

9) Dans la résolution 37/80, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; au paragraphe 3 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1983, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; et au paragraphe 4 du dispositif, elle demande à nouveau à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure un instrument international ayant force obligatoire, telle qu'une convention internationale, sur cette question.

10) Dans la résolution 37/81, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées; au paragraphe 4 du dispositif, elle recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

au paragraphe 5 du dispositif, elle recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif.

11) Dans la résolution 37/83, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; au paragraphe 6 du dispositif, elle prie en outre le Comité du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique; au paragraphe 7, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport sur son examen de cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

12) Dans la résolution 37/85, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement d'engager rapidement des négociations pratiques en vue d'élaborer un projet de traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; au paragraphe 2 du dispositif, elle renvoie au Comité du désarmement; pour examen, les dispositions essentielles d'un tel traité présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et dont le texte figure en annexe à la résolution, ainsi que les propositions et les observations faites à ce sujet par d'autres Etats au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

13) Dans la résolution 37/98 A, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques, sur la base de son nouveau mandat, en vue d'aboutir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible.

14) Dans la résolution 37/98 B, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1983, l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de permettre au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques; au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les résultats de ses négociations.

15) Dans la résolution 37/98 D, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale demande au Comité du désarmement de hâter ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques en vue de la soumettre à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible.

16) Dans la résolution 37/99 A, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue d'élaborer un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement; au paragraphe 5 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

17) Dans la résolution 37/99 C, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien, sans tarder, l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session; au paragraphe 2 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution à la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction; au paragraphe 3 du dispositif, elle prend note de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de la session qu'il tiendra en 1983, un groupe de travail spécial qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques.

18) Dans la résolution 37/99 D, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de continuer à examiner au fond : a) la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but; b) à titre prioritaire, la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable afin d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés à l'alinéa a) ci-dessus; au paragraphe 4 du dispositif, elle exprime l'espoir que le Comité du désarmement prendra les mesures appropriées, telles que la création éventuelle d'un groupe de travail, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 3 de la résolution; au paragraphe 5 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'examen de cette question.

19) Dans le dispositif de la résolution 37/99 E, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

20) Dans le dispositif de la partie I de la résolution 37/99 K, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur le réexamen de la composition du Comité, en tenant compte du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire et des paragraphes 55 et 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire; au dispositif de la partie II, elle recommande au Comité du désarmement d'envisager de s'intituler conférence, sans préjudice du paragraphe 120 du Document final.

21) Dans la résolution 37/100 C, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toute circonstance l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe.

Dans les résolutions 37/77 A, 37/78 E, 37/78 I, 37/83, 37/99 A et 37/99 C susmentionnées, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents pertinents. Ces documents sont les suivants :

- 37/77 A A/37/27 et Corr.1, A/37/297, A/37/333-S/15278, A/37/578, A/C.1/37/L.43, A/C.1/37/L.46 et Rev.1 et A/37/659.
- 37/78 E A/37/27 et Corr.1, A/37/42, A/37/297, A/37/380, A/37/578, A/C.1/37/L.25 et A/37/662.
- 37/78 I A/37/27 et Corr.1, A/37/42, A/37/380, A/37/578, A/C.1/37/4, A/C.1/37/8, A/C.1/37/L.11, A/C.1/37/L.45 et A/37/662.
- 37/83 A/37/27 et Corr.1, A/37/578, A/C.1/37/4, A/C.1/37/L.8, A/C.1/37/L.41 et A/37/667.
- 37/99 A A/37/27 et Corr.1, A/37/578, A/C.1/37/L.18 et A/37/667.
- 37/99 C A/37/27 et Corr.1, A/37/578, A/C.1/37/L.33 et A/37/667.

Les comptes rendus concernant l'examen des résolutions demandant la communication de documents ont été publiés sous les cotes A/37/PV.5 à 34, A/37/PV.98, A/37/PV.101, A/C.1/37/PV.3 à 45 et A/C.1/37/PV.47, 48, 50, 57 et 58.

Tous ces documents et comptes rendus ont été distribués lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres du Comité du désarmement.

b) Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement

A sa trente-septième session l'Assemblée générale a aussi adopté les résolutions suivantes consacrées à des questions de désarmement :

- 37/70 "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".
- 37/71 "Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"
- 37/74 A "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique"

- 37/74 B "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"
- 37/75 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 37/76 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 37/77 B "Renoncement à utiliser les progrès et réalisations de la science et de la technique à des fins militaires"
- 37/78 A "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"
- 37/78 B "Coopération internationale pour le désarmement"
- 37/78 D "Semaine du désarmement"
- 37/78 H "Rapport de la Commission du désarmement"
- 37/78 J "Non-recours aux armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire"
- 37/78 K "Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale : projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle"
- 37/79 "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
- 37/82 "Armement nucléaire israélien"
- 37/84 "Rapports entre le désarmement et le développement"
- 37/95 A "Réduction des budgets militaires"
- 37/95 B "Réduction des budgets militaires"
- 37/96 "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix"
- 37/97 "Conférence mondiale du désarmement"
- 37/98 C "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 37/98 E "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 37/99 B "Rapport de la Commission indépendante sur les questions de désarmement et de sécurité"
- 37/99 F "Examen de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects et établissement d'une étude complémentaire"
- 37/99 G "Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires"

- 37/99 H. "Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol"
- 37/99 I "Conférence d'examen des parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles"
- 37/99 J "Recherche-développement à des fins militaires"
- 37/100 A "Gel des armes nucléaires"
- 37/100 B "Gel des armes nucléaires"
- 37/100 D "Mesures propres à accroître la confiance"
- 37/100 E "Désarmement et sécurité internationale"
- 37/100 F "Désarmement régional"
- 37/100 G "Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement"
- 37/100 H "Campagne mondiale pour le désarmement"
- 37/100 I "Campagne mondiale pour le désarmement"
- 37/100 J "Campagne mondiale pour le désarmement : mouvements pour la paix et le désarmement"

II. Résolutions qui touchent à des questions de désarmement

Il convient aussi de noter qu'à sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui touchent à des questions de désarmement :

- 37/10 "Règlement pacifique des différends entre Etats"
- 37/18 "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales"
- 37/19 "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique"
- 37/87 "Effets des rayonnements ionisants"
- 37/89 "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"
- 37/90 "Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"

- 37/93 "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects"
- 37/102 "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité"
- 37/105 "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales"
- 37/117 "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats"
- 37/118 "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".
- 37/119 Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales
- 37/167 "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/70
14 janvier 1983

Trente-septième session
Point 39 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/651)]

37/70. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971, 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 32/75 du 12 décembre 1977 et 35/141 du 12 décembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et les dépenses militaires continuent à s'accélérer à un rythme alarmant, constituant un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant également la conclusion dégagée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au

désarmement 1/, selon laquelle la très forte augmentation des budgets militaires a contribué aux problèmes économiques actuels dans certains Etats et les programmes militaires en cours et prévus entraînent un gaspillage phénoménal de ressources précieuses qui pourraient être utilisées pour élever le niveau de vie de tous les peuples du monde et résoudre les problèmes que doivent affronter les pays en développement pour assurer leur développement économique et social,

Réaffirmant que tous les gouvernements et les peuples doivent bien connaître et comprendre la situation actuelle dans le domaine de la course aux armements et du désarmement,

Gardant à l'esprit les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement 2/, solennellement lancée lors de la douzième session extraordinaire, qui a pour objet de promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour la conclusion d'accords portant sur des mesures de limitation des armements et de désarmement,

Rappelant en outre l'alinéa c du paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, dans lequel il est prévu que le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde,

Considérant que l'élaboration de ces rapports doit être considérée comme une mesure visant à renforcer la confiance entre les Etats,

1. Accueille avec satisfaction le rapport mis à jour du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires 4/;
2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et au Groupe d'experts consultants sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations internationales qui ont prêté leur concours pour la mise à jour du rapport;
3. Recommande que les conclusions du rapport mis à jour soient portées à l'attention de l'opinion publique et soient aussi prises en considération dans les mesures que l'Organisation des Nations Unies prendra dans le domaine du désarmement;

1/ A/S-12, 2, sect. III, par. 61.

2/ Ibid., annexe V.

3/ Résol. 37/S-10/2.

4/ A/37/ .

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit diffusé sous la forme d'une publication des Nations Unies et de lui assurer une large publicité dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, en tenant compte également des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet dudit rapport le 1er mars 1983 au plus tard;

5. Recommande à tous les gouvernements d'assurer la plus large diffusion possible au rapport et, le cas échéant, de le faire traduire dans leurs langues nationales respectives;

6. Invite les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales à mettre leurs moyens en oeuvre pour faire connaître le rapport aussi largement que possible;

7. Réaffirme sa décision de garder constamment à l'étude la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde" et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session.

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/71
14 janvier 1983

Trente-septième session
Point 41 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/653)]

- 37/71. Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980 et 36/83 du 9 décembre 1981, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. Regrette que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées;

2. Prie instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/72
14 janvier 1983

Trente-septième session
Point 42 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/654)]

37/72. Cessation de toutes les explosions expérimentales
d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner le plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires" qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 1/, a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée neuf ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant",

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 2/ se sont engagés dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/,

Déplorant que ni le Comité du désarmement, ni l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire n'aient été en mesure d'élaborer un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires,

1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

1/ A/35/257.

2/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 480, No 6964, p. 93.

3/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. Prie aussi instamment les trois parties originaires au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de se conformer strictement aux engagements énoncés dans cet instrument de chercher "à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais" et "à poursuivre les négociations à cette fin";

5. Prie de même instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement :

a) De garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions et que cette règle ne devrait pas davantage être utilisée pour empêcher l'approbation de mandats appropriés pour ces organes subsidiaires;

b) D'assigner au Groupe de travail spécial sur le point 1 de l'ordre du jour du Comité (Interdiction des essais d'armes nucléaires) un mandat qui prévoirait l'ouverture de la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires immédiatement après le commencement de la session du Comité qui se tiendra en 1983;

c) De mettre tout en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

6. Demande aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/73
14 janvier 1983

Trente-septième session
Point 43 de l'Ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/665)]

37/73. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction
complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente de négocier un traité d'interdiction complète des essais nucléaires susceptible de susciter sur le plan international l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/ se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce traité et que, dans cet instrument et dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964, p. 43.

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Rappelant également ses résolutions antérieures sur le sujet,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à l'examen, au cours de sa session de 1982, de la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires" 3/,

Convaincue que le Comité du désarmement devrait engager des négociations sur ce sujet dès que possible,

Reconnaissant l'importance que revêt pour un tel traité la tâche confiée par le Comité du désarmement au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques au sujet d'un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Soulignant l'importance de la part de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique de déployer de nouveaux efforts pour faciliter la conclusion d'un tel traité,

1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis en dépit des vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. Exprime la conviction qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. Note que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement, a créé le 21 avril 1982, un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et qu'estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, il a prié le Groupe de travail spécial :

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1), sect. III, A.

a) D'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires;

b) De tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982;

5. Note également qu'après cela le Comité du désarmement a décidé qu'il prendrait une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard;

6. Note en outre que le Groupe de travail spécial a commencé à examiner les questions qui lui ont été confiées aux termes de son mandat;

7. Prie le Comité du désarmement de poursuivre l'examen de ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour engager des négociations de fond pour faire en sorte qu'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;

8. Prie instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de ces tâches;

9. Prie également le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système de vérification efficace;

10. Demande au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session sur les progrès accomplis;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/74
18 janvier 1983

Trente-septième session
Point 44 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/656)]

37/74. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée sur ce sujet, ainsi que ses résolutions 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980 et 36/86 B du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle, et en particulier sa résolution 33/63, dans laquelle elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou dissimulée de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent,

Notant avec préoccupation que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité d'armement nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif d'une Afrique exempte d'armes nucléaires et met sérieusement en péril non seulement la sécurité des Etats africains, mais encore la paix et la sécurité internationales,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

"The Economic and Social Council,

...

"4. Requests the Secretary-General to organize consultations among representatives of all Member States that have ratified the Constitution of the United Nations Industrial Development Organization, and all other interested Member States, with a view to the entry into force of the Constitution, and to report to the General Assembly at its thirty-seventh session".

5. On the basis of preliminary consultations arranged by the Secretary-General in compliance with the above-cited resolution, the General Assembly, at its thirty-seventh session, adopted resolution 37/212 of 20 December 1982, in which it suggested a procedure for the consultations foreseen in the UNIDO Constitution.

6. The principal subject of the proposed consultations is of course to determine whether at least 80 States that have ratified, accepted or approved the UNIDO Constitution are prepared to agree that it enter into force. Secondly, the States prepared to so agree might wish to discuss the date of such entry into force, taking into account that, pursuant to paragraph 1 of article 26 of the Constitution, the first General Conference of the new UNIDO will have to be convened within three months of such entry into force and that, pursuant to paragraph 6 of the General Assembly resolution on transitional arrangements, 2/ the existing UNIDO is to terminate automatically at the end of the calendar year in which such a Conference is convened; these States may also wish to consider and agree on the method of notifying the Depositary (the Secretary-General of the United Nations) of their agreement. The participating States might also wish to discuss other questions that they consider relevant to reaching agreement on the principal subject of the consultations.

Notes

1/ See the second sentence of paragraph 6 below.

2/ General Assembly resolution 34/96 of 13 December 1979 on Transitional arrangements relating to the establishment of UNIDO as a specialized agency.

/...

Annex

ACTIONS BY STATES IN RESPECT OF THE UNIDO CONSTITUTION

(As of 5 January 1983)

A. States that have ratified, accepted or approved the UNIDO Constitution

Afghanistan
Algeria
Argentina
Australia
Austria
Bangladesh
Barbados
Belgium
Bolivia
Brazil
Burundi
Central African Republic
Chile
China
Colombia
Cuba
Democratic People's Republic of Korea
Democratic Yemen
Denmark
Dominica
Ecuador
Egypt
Ethiopia
Fiji
Finland
France
Gabon
Ghana
Guinea
Haiti
India
Indonesia
Iraq
Ivory Coast
Jamaica
Japan
Jordan
Kenya
Kuwait
Lao People's Democratic Republic
Lesotho
Libyan Arab Jamahiriya
Madagascar

/...

Alarmée par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire et que cette capacité a été renforcée par l'appui continu et la collaboration active que certains pays occidentaux et Israël lui apportent sans hésitation pour servir leurs intérêts économiques et leurs desseins géostratégiques, en violation flagrante des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud 2/, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil 5/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 septembre 1980 6/, ainsi que ses rapports du 3 septembre 1981 7/ et du 20 septembre 1982 8/ établis en application des résolutions 35/146 A et 36/86 A de l'Assemblée générale relatives à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier l'Angola, dont une partie demeure occupée par les forces sud-africaines, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats,

Exprimant sa très vive déception devant le fait que certains pays occidentaux ont continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud au renforcement de sa capacité nucléaire et militaire et, en exerçant sans hésitation leur droit de veto, ont systématiquement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

1. Déplore le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

4/ Résolution S-10/2, par. 12.

5/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14167.

6/ A/35/402 et Corr.2 et 3.

7/ A/36/430.

8/ A/37/432.

/...

2. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;
3. Prie la Commission du désarmement d'examiner quant au fond la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud à partir, notamment, des conclusions du Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire 9/ désigné par le Secrétaire général;
4. Prie le Conseil de sécurité de prendre, aux fins du désarmement, des mesures consistant à assurer la stricte exécution par tous les Etats de ses décisions pertinentes, afin d'empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;
5. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;
6. Exige que l'Afrique du Sud respecte le souci de la communauté internationale de voir préserver la paix et la stabilité en Afrique en cessant immédiatement d'accroître sa capacité de production d'armes nucléaires et soumettre toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
7. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/75
14 janvier 1983

Trente-septième session
Point 45 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/657)]

37/75. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980 et 36/87 du 9 décembre 1981, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre des mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

1/ Résolution S-10/2.

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant présent à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de s'appuyer sur ce consensus pour réaliser des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/;
2. Demande à tous les pays de la région, qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
3. Invite ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;
4. Invite en outre ces pays, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire ou des territoires sous leur contrôle d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;
5. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et en même temps à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;
6. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/76
14 janvier 1983

Trente-septième session
Point 46 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/658)]

37/76. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980 et 36/88 du 9 décembre 1981, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats de l'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud 2/,

1. Réaffirme qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
2. Prie à nouveau instamment les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;
3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/36/408.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/77
18 janvier 1983

Trente-septième session
Point 47 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/659)]

37/77. Interdiction de la mise au point et de la fabrication
de nouveaux types d'armes de destruction massive et
de nouveaux systèmes de telles armes

A

Nouveaux types d'armes de destruction massive et
nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980 et 36/89 du 9 décembre 1981, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/ selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

1/ Résolution S-10/2.

Rappelant la décision figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1982, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques";

Notant avec satisfaction que, au cours de sa session de 1982, le Comité du désarmement a tenu une série de réunions officieuses sur cette question auxquelles ont participé des experts gouvernementaux qualifiés,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question 2/,

1. Prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir du tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. Demande aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats importants sur le plan militaire de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr. 1), sect. III, par. 76, 77 et 84 à 89.

/...

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. Prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-huitième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

B

Renoncement à utiliser les progrès et réalisations de la science
et la technique à des fins militaires

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques,

Rappelant sa Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 3/,

Notant que le progrès de la science et de la technique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement de l'humanité,

Notant avec préoccupation que les progrès et réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisés pour accélérer dangereusement la course aux armements,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de veiller à ce que le progrès scientifique et technique serve exclusivement les aspirations pacifiques de l'humanité,

3/ Résolution 3384 (XXX).

Consciente que le moment est venu d'examiner les moyens de résoudre le problème du renoncement à utiliser les progrès et réalisations de la science et de la technique à des fins militaires,

Demande à tous les Etats d'entreprendre des efforts en vue d'assurer que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/78
19 janvier 1983

Trente-septième session
Point 50 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/662)]

37/78. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a approuvé par consensus une déclaration contenue dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale dans laquelle, notamment, elle proclamait que, pour s'acquitter efficacement du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent dans le domaine du désarmement conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations 1/,

Rappelant également, que lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réitéré leur engagement solennel d'appliquer le Document final dont ils ont été "unanimes à réaffirmer catégoriquement" la validité 2/,

1/ Résolution S-10/2, par. 27.

2/ A/S-12/32, par. 62.

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent à Genève deux séries de négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires, qui ont commencé le 30 novembre 1981 et le 29 juin 1982, respectivement,

1. Prie les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de communiquer au Secrétaire général, le 1er septembre 1983 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, un rapport commun ou deux rapports séparés sur l'état d'avancement des négociations susmentionnées;

2. Prie également les deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

B

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à intensifier l'application, sous tous leurs aspects, des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session 3/ et sont confirmées dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement en date du 11 décembre 1979 5/ et la résolution 36/92 D de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981,

Profondément préoccupée par le risque d'une guerre nucléaire, la poursuite de la course aux armements et le risque de déclenchement d'une phase qualitativement nouvelle de la course aux armements, toutes choses dont les conséquences sont extraordinairement négatives pour la situation internationale,

3/ Résolution S-10/2.

4/ A/S-12/32.

5/ Résolution 34/88.

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Considérant qu'il est d'intérêt vital pour toutes les nations de parvenir à des mesures effectives de désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Considérant l'importance des manifestations organisées par les mouvements populaires pacifistes et antinucléaires contre la course aux armements et l'intensification du risque de guerre nucléaire dans le monde entier,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive fondée sur la bonne volonté politique des Etats pour le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, telles qu'elles ont été confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970 6/, l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de la réalisation des objectifs de désarmement étant un élément indispensable à cet égard,

Exprimant la conviction que les manifestations concrètes de bonne volonté politique, y compris des mesures unilatérales, telles que l'engagement de ne pas employer les premiers des armes nucléaires, améliorent les chances de résoudre les problèmes du désarmement dans un esprit de coopération entre Etats,

Prenant en considération le rôle essentiel et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de regrouper les efforts et de favoriser et développer un climat d'active coopération entre les Etats en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. Demande à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement, en vue d'aboutir à des résultats concrets, et en menant ces négociations sur la base de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements;

6/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

2. Déclare que l'élaboration et la propagation de toutes doctrines et notions visant à justifier le déclenchement d'une guerre nucléaire mettent en danger la paix mondiale, conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification accrue de la course aux armements et vont à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

3. Déclare que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 7/ est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

4. Fait appel aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires ou politiques pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

5. Demande à tous les Etats Membres d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement 8/, les idées de la coopération internationale pour le désarmement, notamment par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

6. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de la coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture.

98ème séance plénière
9 décembre 1982

C

Armes nucléaires sous tous les aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa profonde inquiétude du fait du risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

7/ Résolution 1514 (XV).

8/ A/S-12/32, annexe V.

/...

Réaffirmant à nouveau que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité aux mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajouté par la suite le concept d'une guerre nucléaire prolongée,

Notant également avec inquiétude que ces doctrines dangereuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

Soulignant qu'il est urgent d'arrêter la mise au point et le déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 J du 11 décembre 1979, 35/152 B et C du 12 décembre 1980 et 36/92 E du 9 décembre 1981,

Notant que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et, en particulier, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

/...

Regrettant, toutefois, que le Comité du désarmement n'ait pas pu parvenir à un accord au sujet de la création d'un groupe de travail spécial dans le but d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Considérant que les efforts se poursuivront pour donner au Comité du désarmement la possibilité de s'acquitter de son rôle dans la conduite de négociations en matière de cessation de la course aux armements nucléaires et de désarmement nucléaire, compte tenu de la haute priorité accordée à cette question dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. Demande au Comité du désarmement d'engager sans retard des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et, en particulier, d'élaborer un programme de désarmement nucléaire et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport du Comité du désarmement".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

D

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements,

Soulignant le besoin urgent et l'importance d'une mobilisation vaste et continue de l'opinion publique mondiale en faveur de l'arrêt et du renversement de la course aux armements, en particulier de la course aux armes nucléaires sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif des gouvernements et des organisations internationales et nationales en faveur de la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire concernant la proclamation de la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine de promotion des objectifs du désarmement 9/,

9/ Résolution S-10/2, par. 102.

/...

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement figurant à l'annexe V du Document final de la douzième session extraordinaire 4/, en particulier la recommandation selon laquelle, étant donné que la Semaine du désarmement a été utile dans la mesure où elle a permis de promouvoir les objectifs du désarmement, la semaine commençant le 24 octobre devrait continuer à être proclamée Semaine du Désarmement,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les organes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir une participation plus active des organisations gouvernementales et publiques à la Semaine du désarmement,

1. Exprime sa satisfaction à tous les Etats et organisations non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement;
2. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement 10/;
3. Invite tous les Etats qui le désirent, lors de l'application de mesures pertinentes au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement 11/, établi par le Secrétaire général;
4. Invite les institutions spécialisées pertinentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements et les prie d'informer le Secrétaire général en conséquence;
5. Invite les gouvernements, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;
6. Invite les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;
7. Prie le Secrétaire général de préparer chaque année, avec les moyens existants, un recueil des informations rassemblées par les services pertinents du Secrétariat, ainsi que par les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, concernant la célébration de la Semaine du désarmement au cours de l'année précédente;

10/ A/37/455 et Add.1.

11/ A/34/436.

8. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant les informations mentionnées aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

98ème séance plénière
9 décembre 1982

E

Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/ où il est déclaré que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue, notamment, de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires,

Soulignant que l'arme nucléaire à neutrons représente une nouvelle étape de la course qualitative aux armements dans le domaine des armes nucléaires,

Réaffirmant sa résolution 36/92 K du 9 décembre 1981, intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons",

Partageant la préoccupation universelle exprimée par des Etats Membres et par des organisations non gouvernementales devant la fabrication et l'introduction continues et intensifiées de l'arme nucléaire à neutrons dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Prenant note de l'examen que le Comité du désarmement a consacré, pendant sa session de 1982, à des questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, aussi bien qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons 12/,

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pu parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à l'arrêt de la course aux armes nucléaires et désarmement nucléaire, non plus que sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1), sect. III.B.

1. Réaffirme la demande adressée au Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons;
2. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire et à sa trente-septième session;
3. Prie le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

F

Application des recommandations et décisions de la
dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980 et 36/92 M du 9 décembre 1981, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Regrettant que, lors de sa douzième session extraordinaire, elle n'ait pu, malgré l'attente de la communauté internationale et les efforts déployés par un grand nombre d'Etats Membres, atteindre les principaux objectifs de cette session, à savoir, adopter un programme global de désarmement, imprimer un nouvel élan à l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire et évaluer les progrès réalisés en la matière ainsi que prendre certaines mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement nucléaire,

Notant avec une profonde inquiétude que les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'ont pas été appliquées, qu'entre les deux sessions extraordinaires consacrées au désarmement la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'est intensifiée, que l'on n'a pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement nucléaire et qu'il y a eu des menaces ouvertes, des pressions et des interventions militaires contre des Etats indépendants, ainsi que des violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

/...

Convaincue que mettre fin à la course aux armements, en inverser le cours et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres grandes puissances militaires ont la responsabilité essentielle,

Profondément préoccupée de ce que les négociations sur les problèmes de désarmement traînent en longueur alors que les techniques dans le domaine de l'armement font des progrès rapides et que les arsenaux militaires s'accroissent continuellement,

Considérant qu'il est impératif de donner, à tous les niveaux, un nouvel élan aux négociations sur le désarmement, en particulier sur le désarmement nucléaire, ainsi que de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Rappelant avec satisfaction que, lors de sa douzième session extraordinaire, elle a réaffirmé de façon unanime et catégorique la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, ainsi que l'engagement solennel pris par tous les Etats Membres de s'y conformer et leur promesse de respecter les priorités dans les négociations sur le désarmement, telles qu'elles ont été arrêtées dans le Programme d'action y figurant,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats, dans divers accords internationaux, de négocier des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant la détérioration constante des relations internationales et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires qui menace directement la paix et la sécurité internationales et accroît le danger de déclenchement d'une guerre, notamment d'une guerre nucléaire;

2. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures en vue de promouvoir la sécurité internationale et de permettre la cessation et le renversement effectifs de la course aux armements, ainsi que le désarmement;

3. Invite tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de

/...

l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement nucléaire et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action figurant dans le Document final, ainsi que dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour stimuler et accélérer les négociations sur le désarmement de bonne foi à tous les niveaux et pour réaliser des progrès rapides dans la recherche d'une solution aux divers problèmes de désarmement;

5. Demande au Comité du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur le désarmement nucléaire et d'élaborer, dès que possible, des projets d'accords internationaux sur les questions de désarmement qui font l'objet de négociations depuis un certain nombre d'années, en particulier, un traité concernant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. Demande aux membres du Comité du désarmement, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de manifester davantage de bonne volonté et de souplesse lors des négociations futures sur l'élaboration d'un projet de programme global de désarmement, afin de permettre ainsi au Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un projet de programme révisé, conformément à la décision prise lors de la douzième session extraordinaire;

7. Demande à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux lors de l'examen des diverses questions de désarmement inscrites à son ordre du jour et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des recommandations concrètes en vue de contribuer à la solution des questions non encore réglées;

8. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des négociations distinctes sur des problèmes de désarmement nucléaire, de faire tout leur possible pour que ces négociations aboutissent à des résultats concrets et de contribuer ainsi au succès des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;

9. Invite tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et le Comité du désarmement au courant des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

/...

G

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980 et 36/92 F du 9 décembre 1981,

Rappelant également le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/ et le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement 13/,

Réaffirmant que la création de groupes de travail spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions à l'ordre du jour du Comité du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celui-ci,

Notant que le Comité du désarmement a constitué un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais d'armes nucléaires",

Regrettant que, malgré le souhait exprès de la grande majorité des membres du Comité du désarmement, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session que le Comité a tenue en 1982,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue de ce que le Comité du désarmement n'ait pas jusqu'ici été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement qui sont à l'examen depuis un certain nombre d'années, en particulier sur celles auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre de priorité et d'urgence très élevé,

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant que les négociations sur des questions spécifiques de désarmement qui ont lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucun cas servir de prétexte pour entraver les négociations multilatérales du Comité sur ces questions,

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1).

/...

1. Demande instamment au Comité du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de la session qu'il tiendra en 1983, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. Prie le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux, de faire les plus grands efforts pour aboutir à des résultats concrets dans le délai le plus court possible et d'établir des projets d'accords internationaux sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, et par-dessus tout sur un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires et sur l'interdiction totale et effective de toutes les armes chimiques et sur la destruction de ces armes;

3. Prie également le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1983, conformément au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ses travaux intensifs sur l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de soumettre le projet révisé d'un tel programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

4. Invite les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires spécifiques de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations et de soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. Prie en outre le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

/...

H

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 14/,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des parties pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement a joué et la contribution importante qu'elle a apportée en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant renforcer l'efficacité de la Commission du désarmement,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980 et 36/92 B du 9 décembre 1981,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement;
2. Prend note du fait que la Commission du désarmement n'a de nouveau pu achever l'examen de plusieurs points inscrits à son ordre du jour;
3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, à cette fin, de consacrer lors de chaque session de fond son attention à des sujets précis parmi ceux qu'elle a déjà examinés ou qu'elle examinera par la suite, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de la session suivante, des recommandations concrètes sur ces sujets;
4. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1983, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter un rapport de fond sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 42 (A/37/42).

/...

5. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement 13/ ainsi que tous les documents officiels de la trente-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de prêter à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

I

Prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements font peser sur la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981, intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire", dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires de présenter au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire, et a invité tous les autres Etats Membres qui le désiraient à faire de même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant ces vues, propositions et suggestions concrètes, qui a été présenté à la douzième session extraordinaire 15/,

15/ A/S-12/11 et Add.1 et Corr.1 et Add.2 à 5.

/...

Prenant en considération les débats sur cette question à la douzième session extraordinaire, en particulier au sein du Groupe de travail III de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire et du Groupe de rédaction chargé de poursuivre l'examen des propositions concernant la question de la prévention d'une guerre nucléaire, mentionnés dans le Document de clôture de cette session 16/,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions qui revêtent la plus haute priorité et présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

1. Prie le Comité du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que d'autres propositions déjà formulées et des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents pertinents qui lui faciliteraient l'examen de cette question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

J

Non-recours aux armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements représentent pour la survie de l'humanité,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, la plus haute priorité doit être accordée à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 36/81 B, 36/92 I et 36/100 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et le recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

16/ A/S-12/32, par. 44 à 47.

/...

Rappelant également qu'elle a déclaré, dans le Document final de la dixième session extraordinaire, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

1. Considère que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à recourir à l'arme nucléaire constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. Exprime l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageront également de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à recourir aux armes nucléaires.

98ème séance plénière
9 décembre 1982

K

Vérification des accords de désarmement et renforcement de
la sécurité internationale : projet de création d'une
agence internationale de satellites de contrôle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle essentiel que des mesures internationales de vérification adéquates et jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées sont appelées à jouer dans l'établissement et la mise en oeuvre d'accords de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Considérant les progrès réalisés dans le domaine des techniques d'observation de la Terre par des satellites artificiels,

Consciente de la contribution importante que ces techniques peuvent apporter à la solution des problèmes posés par la vérification, compte tenu, en particulier, de la nécessité de prévoir des mesures internationales de caractère non discriminatoire et qui ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Rappelant sa résolution 33/71 J du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur les incidences techniques, juridiques et financières de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle et de recueillir les vues des Etats Membres à ce sujet, ainsi que sa résolution 34/83 E du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a pris note de ces vues,

/...

Notant avec intérêt le rapport où figure en annexe l'étude très détaillée sur les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle 17/, présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale,

Soulignant que les progrès technologiques accroissent les possibilités dans le domaine considéré et que les Etats Membres, ainsi que la communauté internationale représentée par ses organes compétents, devraient être en mesure de bénéficier, dans des conditions appropriées, de techniques adéquates de vérification, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre d'accords de désarmement ou du renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Convaincue que, pour ces raisons, l'examen du projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle doit être poursuivi sous tous ses aspects,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général où figure en annexe l'étude des incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle qui l'a aidé pour la façon dont le rapport a été établi;
3. Prend acte également des conclusions de l'étude quant aux possibilités de création d'une agence internationale de satellites de contrôle;
4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies de manière qu'il reçoive la plus large diffusion possible;
5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces conclusions quant aux aspects institutionnels du projet examiné à la partie V du chapitre II de l'étude.

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/79
14 janvier 1983

Trente-septième session
Point 51 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/663)]

37/79. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980 et 36/93 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) 1/,

1/ A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/ dans lequel il était indiqué qu'un nombre croissant d'Etats avaient signé ou ratifié la Convention qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 avril 1981,

1. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles qui y sont annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de ces instruments et, en fin de compte, leur ratification universelle;
2. Note qu'en vertu de l'article 8 de la Convention des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;
3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/80
18 janvier 1983

Trente-septième session
Point 52 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/664)]

37/80. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire n'est pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les projets de nouvelles implantations d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui pourrait avoir des incidences directes sur la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979, 35/154 et 35/155 du 12 décembre 1980, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et ses résolutions 36/94 et 36/95 du 9 décembre 1981,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1982 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et la tâche accomplie par le Groupe de travail spécial chargé de cette question,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979 et notant avec satisfaction que l'idée d'une telle convention a reçu un très large appui international,

Prenant acte du rapport spécial du Comité du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire 2/, ainsi que du rapport du Comité du désarmement 3/, y compris les rapports du Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2).

3/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1).

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une convention sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question, et réitérant la demande faite à ce sujet par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 35/154 et au paragraphe 5 de sa résolution 36/94,

Notant que dans le rapport spécial du Comité du désarmement il est recommandé que le Comité explore les voies et moyens permettant de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations du Groupe de travail mentionné ci-dessus, en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires 4/,

Convaincue que renoncer à prendre l'initiative du recours aux armes nucléaires contribuerait notamment, dans une mesure appréciable au succès des efforts déployés en vue de renforcer efficacement les garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Se félicitant des déclarations solennelles concernant l'engagement de ne pas prendre l'initiative du recours aux armes nucléaires, en particulier de l'obligation qu'ont les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas être les premiers à faire usage de ces armes, obligation assumée au niveau politique le plus élevé ou confirmée lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Convaincue en outre que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient l'obligation de ne pas être les premiers à faire usage de ces armes cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que, dans la recherche d'une solution au problème des assurances de sécurité, priorité devrait être donnée aux intérêts de sécurité légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, du fait qu'ils ont renoncé à l'option nucléaire et ont refusé d'autoriser l'installation d'armes nucléaires sur leur territoire, ont le droit absolu de pouvoir compter sur les garanties les plus efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1. Accueille de nouveau avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

4/ Ibid., douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), par. 63, partie IV.

2. Note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question;

3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1983, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. Demande à nouveau à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure un instrument international ayant force obligatoire, tel qu'une convention internationale, sur cette question;

5. Demande à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire des déclarations solennelles, identiques en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/81
18 janvier 1983

Trente-septième session
Point 53 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/665)]

37/81. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, [et par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires],

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980 et 36/95 du 9 décembre 1981,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale, avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires 2/,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), par. 63.

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes de la Conférence islamique réitérées récemment par la treizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Niamey du 22 au 26 août 1982 3/, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. Réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;
3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;
4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

3/ Voir A/37/567-S/15466.

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/82
18 janvier 1983

Trente-septième session
Point 56 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/668)]

37/82. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/157 du 12 décembre 1980 et 36/98 du 9 décembre 1981 sur l'armement nucléaire israélien,

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant en outre sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et prenant acte du premier rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud 1/,

Notant avec une profonde préoccupation qu'Israël refuse avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

1/ A/37/22/Add.1-S/15383/Add.1.

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Consciente des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la capacité d'Israël de fabriquer des armes nucléaires et sa collaboration avec l'Afrique du Sud aux fins de mettre au point des armes nucléaires et leurs systèmes de vecteurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien 3/,

1. Réaffirme qu'elle exige qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;
2. Demande à nouveau à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration nucléaire avec Israël;
3. Prie de nouveau le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;
4. Demande à tous les Etats de soumettre au Secrétaire général toutes les informations en leur possession concernant le programme nucléaire israélien ou toute assistance publique ou privée à celui-ci;
5. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'entreprendre une action efficace pour empêcher Israël de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en poursuivant sa politique d'agression, d'expansion et d'annexion de territoires;
6. Condamne l'intention officiellement annoncée par Israël de répéter son attaque armée contre des installations nucléaires;
7. Prie le Secrétaire général de garder les activités nucléaires israéliennes constamment à l'étude et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;
8. Prie également le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, de suivre de près la collaboration nucléaire et militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et les dangers qu'elle constitue pour la paix et la sécurité, ainsi que pour les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et au Moyen-Orient;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/83
18 janvier 1983

Trente-septième session
Point 57 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/669)]

37/83. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte, il y a vingt-cinq ans, de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quelque soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, visent exclusivement des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/, sont convenus à l'article III que leurs activités relatives à l'exploration et à

1/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Réaffirmant en particulier l'article IV dudit Traité qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, où il est déclaré que pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Consciente que lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, et lors de ses sessions ordinaires ainsi qu'au Comité du désarmement,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à propos de l'expansion d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique 3/ et des recommandations faites aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, et également au Comité du désarmement,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que, dans le contexte des négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, la reprise des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut jouer un rôle favorable,

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2).

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement 4/,

Notant que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a examiné cette question au cours de ses réunions tant officielles qu'officieuses, ainsi que dans le cadre de consultations officieuses,

Consciente des diverses propositions présentées par des Etats Membres au Comité du désarmement, en particulier celles relatives à la création d'un groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique et au projet de mandat de ce groupe,

Notant en particulier, que l'écrasante majorité des membres du Comité du désarmement s'est prononcée expressément en faveur de la création sans délai d'un groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique,

1. Réaffirme que la volonté de tous les Etats est que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. Déclare que toute utilisation de l'espace extra-atmosphérique autre qu'à des fins pacifiques est contraire aux objectifs convenus d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. Souligne que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

5. Prie le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

6. Prie en outre le Comité du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1).

7. Prie le Comité du désarmement de faire rapport sur son examen de cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/84
18 janvier 1983

Trente-septième session
Point 136 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/671)]

37/84. Rapport entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions de l'étude des rapports entre le désarmement et le développement, contenues dans le rapport du Secrétaire général 1/,

Rappelant également la résolution 36/92 G du 9 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a, notamment, porté le rapport, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres et décidé de le présenter à la douzième session extraordinaire pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées,

Notant les propositions concernant les décisions à prendre en vue de donner suite au rapport du Secrétaire général, distribuées comme document officiel à l'occasion de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/,

Notant également que, dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a renvoyé les points de son ordre du jour sur lesquels elle n'avait pas pris de décision à sa trente-septième session pour en poursuivre l'examen 3/,

1/ A/36/356 et Corr.1. L'étude a paru ultérieurement sous le titre Rapports entre le désarmement et le développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1).

2/ A/S-12/18 et A/S-12/AC.1/49.

3/ A/S-12/32, par. 64.

Notant en outre qu'elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour, comme point distinct, la question du rapport entre le désarmement et le développement,

1. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives qui conviennent, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, énoncées au chapitre VII de l'étude établie par le Groupe 1/;

2. Prie instamment les Etats Membres d'envisager des mesures appropriées, conformément à toutes les recommandations pertinentes du Groupe d'experts gouvernementaux;

3. Décide que la question de la réaffectation et de la conversion des ressources à des fins non plus militaires mais civiles, grâce à des mesures de désarmement, devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à des intervalles à déterminer, à partir de sa quarantième session ordinaire-en 1985;

4. Recommande qu'une enquête sur les modalités d'un fonds international du désarmement pour le développement - compte dûment tenu des moyens des organismes et institutions actuellement responsables du transfert international des ressources soit entreprise par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement en consultation avec d'autres institutions internationales compétentes;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution.

98ème séance plénière
9 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/85
19 janvier 1983

Trente-septième session
Point 138 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/672)]

37/85. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par le danger croissant de guerre nucléaire,

Convaincue qu'une cessation immédiate des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et l'interdiction à l'avenir de ces essais constitueraient un obstacle très réel à la création de types et de systèmes toujours nouveaux d'armes nucléaires, de même qu'à l'émergence de nouveaux Etats nucléaires,

Prenant acte des "Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" soumises par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au cours de la présente session 1/ et dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

1. Prie instamment le Comité du désarmement d'engager rapidement des négociations pratiques en vue d'élaborer un projet de traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires;
2. Renvoie au Comité du désarmement, pour examen, les dispositions essentielles d'un tel traité présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que les propositions et les observations faites à ce sujet par d'autres Etats au cours de la présente session;

1/ Voir A/37/243.

3. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, dans un geste de bonne volonté et aux fins de créer des conditions plus favorables à l'élaboration d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, de s'abstenir, à partir d'une date convenue entre eux et jusqu'à la conclusion de ce traité, de procéder à des explosions nucléaires, quelles qu'elles soient, après qu'ils aient fait par avance, des déclarations appropriées à ce sujet;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires".

98ème séance plénière
9 décembre 1982

/...

ANNEXE

Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale
et complète des essais d'armes nucléaires

L'objectif consistant à prévenir une guerre nucléaire, auquel tendent les efforts de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats épris de paix, rend absolument indispensable l'adoption de mesures, notamment de celles susceptibles de faire obstacle à la mise au point de types et de systèmes toujours nouveaux d'armes nucléaires.

La cessation immédiate et l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux seraient une de ces mesures efficaces qui contribueraient en même temps à la non-prolifération d'armes nucléaires.

Guidée par les objectifs indiqués, l'Union soviétique soumet ci-après à l'examen des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

A.- Portée de l'interdiction

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engagera à interdire, à prévenir et à s'abstenir d'effectuer des explosions expérimentales d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle, quel qu'en soit le milieu : dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous terre.

2. Chaque partie n'incitera, n'encouragera ni ne participera d'aucune manière à la conduite d'explosions expérimentales d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient et où que ce soit.

3. Il sera institué un moratoire sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, en vertu duquel les parties au présent Traité s'abstiendront d'inciter et d'encourager ces essais et d'y participer de quelque manière que ce soit, jusqu'à ce qu'une procédure régissant leur conduite ait été élaborée.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera immédiatement procédé à l'examen de la question relative à la procédure régissant la conduite des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Cette procédure, dont il faudra convenir, pourra se présenter sous forme d'un ou de plusieurs accords spécifiques faisant partie intégrante du présent Traité.

B.- Garanties de l'application du Traité

1. Dispositions générales concernant la vérification

5. Les Etats parties au présent Traité organiseront leurs activités en vue de vérifier l'application des dispositions du présent Traité en combinant des mesures nationales et internationales.

/...

6. Pour s'assurer de l'application des dispositions du présent Traité par les autres Etats parties, tout Etat partie aura le droit d'employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose en veillant à ce que cet emploi soit compatible avec les normes du droit international universellement reconnues.

7. Les Etats parties qui disposent de moyens techniques nationaux de vérification pourront, le cas échéant, communiquer aux autres parties les informations obtenues par ces moyens et jugées importantes pour les objectifs du présent Traité.

8. Les Etats parties au présent Traité s'engageront à ne pas entraver l'emploi par les autres Etats parties de moyens techniques nationaux de vérification.

9. S'agissant des mesures de vérification internationales, les Etats parties auront recours à des procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, organiseront des consultations ou feront appel à la coopération des autres Etats parties et aux services du Comité d'experts des Etats parties au présent Traité.

2. Consultations et coopération

10. Le cas échéant, les Etats parties au présent Traité se consulteront mutuellement, demanderont des renseignements et fourniront des informations relatives à ces demandes pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet de l'application des dispositions du présent Traité.

11. Les Etats parties échangeront, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité d'experts, les informations qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer du respect des engagements contractés aux termes du présent Traité.

12. En ce qui concerne les consultations et la coopération, les Etats parties pourront également recourir aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

13. Les Etats parties au présent Traité, soucieux de renforcer l'efficacité du Traité, devront convenir, sous une forme appropriée, de la façon de prévenir toutes actions visant à altérer délibérément les faits en ce qui concerne l'application du présent Traité par d'autres Etats parties.

3. Echanges internationaux de données sismiques

14. Afin de mieux s'assurer du respect des engagements contractés en vertu du présent Traité, chaque partie pourra participer à des échanges internationaux de données sismiques. Ces échanges internationaux devront respecter les principes directeurs ci-après.

/...

4. Principes directeurs concernant les échanges internationaux de données sismiques

15. Chaque Etat partie au présent Traité aura le droit de participer aux échanges internationaux de données sismiques, de communiquer des données obtenues par les stations sismiques situées sur son territoire et qu'il choisira pour participer aux échanges internationaux et de recevoir toutes les données sismiques recueillies à l'occasion des échanges internationaux.

16. Chaque Etat partie qui aura décidé de participer aux échanges internationaux désignera un organisme approprié par l'intermédiaire duquel il prendra part à ces échanges.

17. Les données sismiques seront diffusées par le système mondial de télécommunications de l'Organisation météorologique mondiale ou par tout autre système de communication convenu.

18. Des centres internationaux de données sismiques seront créés dans des lieux convenus, compte tenu de l'opportunité d'une répartition géographique adéquate. Ces centres recevront toutes les données sismiques fournies par les participants aux échanges internationaux, traiteront ces données sismiques sans déterminer la nature des phénomènes sismiques rapportés, diffuseront les données ainsi traitées à tous les participants et conserveront les enregistrements de l'ensemble des données sismiques fournies par les participants et traitées par le centre. Chaque centre sera placé sous la juridiction de l'Etat partie sur le territoire duquel il sera installé.

19. Le Comité d'experts, dont la création sera prévue dans le présent Traité, utilisera pour ces travaux les recommandations contenues dans le rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques créé par le Comité du désarmement ^{2/}. Les mesures envisagées comprendront l'établissement de normes concernant les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations sismiques et des centres internationaux de données sismiques concernés, la forme sous laquelle les données devront être transmises aux centres, ainsi que la forme et les moyens à adopter par les centres pour diffuser des données sismiques aux participants et répondre à leurs demandes de données sismiques supplémentaires concernant des phénomènes sismiques particuliers.

5. Comité international d'experts des Etats parties au Traité

20. Afin d'examiner les questions relatives aux échanges internationaux de données sismiques, il sera créé un Comité d'experts des Etats parties au présent Traité. Tout Etat partie aura le droit de nommer un représentant à ce comité.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1), sect. III.A, par. 42.

21. Le Comité, qui opérera sur la base du consensus, se réunira pour la première fois quatre-vingt-dix jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Traité, et ensuite selon les besoins.

22. Le Comité élaborera, conformément aux principes directeurs, des mesures détaillées concernant la mise sur pied et le déroulement des échanges internationaux; il contribuera à leur conduite et à la coopération entre les Etats parties afin de promouvoir l'efficacité de ces échanges.

23. Le Comité s'emploiera à promouvoir les consultations et la coopération internationales, ainsi que les échanges d'informations et l'assistance pour la vérification aux fins de l'application des dispositions du présent Traité.

24. Il reste encore à examiner d'autres questions relatives à l'organisation et aux procédures de travail du Comité d'experts, à ses organes auxiliaires éventuels, à leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs obligations et à l'organisation de leurs travaux, au rôle qui reviendrait au Comité dans la promotion des échanges internationaux et dans les inspections sur place, ainsi qu'à d'autres sujets.

6. Constatations de fait relatives à l'application du Traité.-
Inspections sur place

25. Tout Etat partie éprouvant des doutes au sujet d'un événement ayant eu lieu sur le territoire d'un autre Etat et qui aurait pu être une explosion nucléaire pourra adresser à ladite partie une requête en vue d'une inspection sur place. Ladite requête devra comporter les pièces la justifiant, y compris les données sismiques pertinentes et autres données physiques qui pourraient être liées à une explosion nucléaire éventuelle, au moment et au lieu de cette explosion.

26. La partie faisant l'objet de ladite requête, consciente de l'importance qu'il y a d'assurer le respect des engagements contractés aux termes du présent Traité, fera savoir si elle est prête ou non à consentir à une inspection. Si la partie faisant l'objet de ladite requête n'est pas prête à donner son assentiment à une inspection sur son territoire, elle présentera les raisons justifiant sa décision à l'Etat requérant et les communiquera au Comité d'experts.

27. Si l'Etat partie requérant n'est pas satisfait de l'explication et des informations reçues à titre bilatéral, il pourra adresser au Comité d'experts une demande d'informations supplémentaires et de consultation sur ladite requête, ainsi que d'assistance en vue de constater les faits par voie d'expertise scientifique et technique.

28. Aux fins de la conduite d'une inspection sur le territoire des Etats parties qui peuvent donner leur assentiment à cet effet, les procédures d'inspection, leurs modalités, y compris l'inventaire des pouvoirs et des attributions du personnel d'inspection et l'établissement du rôle de la partie d'accueil au cours de l'inspection, devront être élaborés.

/...

29. Le présent Traité comportera également une disposition tendant à permettre à deux Etats parties ou plus, conformément à des intérêts particuliers ou des circonstances particulières, de convenir, d'un commun accord, de mesures supplémentaires contribuant à la vérification de l'application du présent Traité.

7. Recours à la procédure de dépôt des plaintes auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

30. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions du présent Traité, aura le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte devra comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces éventuelles la justifiant.

31. Chaque Etat partie s'engagera à collaborer à toute enquête qui pourra être décidée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à la suite d'une plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

32. Chaque Etat partie au présent Traité s'engagera, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à accorder une aide ou à en appuyer l'octroi, à tout Etat partie qui en fera la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été exposée ou, éventuellement, est exposée au danger découlant de la violation par un autre Etat partie des engagements contractés aux termes du présent Traité.

C.- Dispositions finales du Traité

33. La durée du présent Traité sera illimitée. Il entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, y compris les gouvernements de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité.

34. Toutefois, les Etats parties pourront se mettre d'accord sur l'entrée en vigueur du présent Traité pour une durée limitée convenue et avec la participation de trois Etats membres permanents du Conseil de sécurité : les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

35. Il convient de prévoir la procédure de signature et de ratification du présent Traité, une disposition relative au Dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats du présent Traité et le mécanisme permettant d'y apporter des amendements.



Asamblea General

Distr.
GENERALE

A/RES/37/95
20 janvier 1983

Trente-septième session
Point 40 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/652)]

37/95. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que "leur adhésion solennelle" à ce document 1/,

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de

1/ A/S-12/32, par. 62.

possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires 2/,

Rappelant également la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement 3/, qui prévoit que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a considéré qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction à toutes les parties intéressées,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux accomplis durant sa session de 1982 au sujet de la question de la réduction de budgets militaires 4/,

Convaincue que la définition et l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux une confiance mutuelle favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires,

Considérant que la Définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à la question de la réduction des budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental de parvenir à des accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

2/ Résolution S-10/2, par. 89.

3/ Résolution 35/46, annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément N° 3 (A/S-12/3), par. 23 à 25.

1. Déclare une fois de plus sa conviction qu'il est possible de parvenir à des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;
2. Réaffirme que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;
3. Réitère la nécessité urgente de renforcer les efforts de tous les Etats et l'action internationale dans le domaine de la réduction des budgets militaires, en vue de la réalisation d'accords internationaux visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;
4. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, de faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;
5. Prie la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1983, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", y compris celui du document de base 5/ ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consacrer ces principes dans un document approprié en temps opportun;
6. Prie également la Commission du désarmement d'examiner à sa prochaine session de fond toutes autres propositions et idées, ainsi que les recommandations présentées par les Etats Membres pour la réduction des budgets militaires;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

5/ Ibid., annexe II.

B

1'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances qui se dégagent à accélérer encore le taux de croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que les dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant qu'une plus large participation au système de publication favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus large ouverture en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Considérant que de nouvelles initiatives sont nécessaires pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents à participer à la communication de données sur leurs dépenses militaires au Secrétaire général,

Notant que parmi ces initiatives figure une proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires,

Notant avec satisfaction que, conformément à la résolution 35/142 B, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la réduction des budgets militaires 6/, qui traite, notamment, de la question de la comparaison et de la vérification des dépenses militaires et qui contient plusieurs conclusions et recommandations utiles pour faciliter de nouveaux progrès dans ce domaine,

6/ A/S-12/7.

Considérant également que l'étude de cette question devrait être suivie d'activités pratiques qui permettraient de l'examiner plus à fond afin de faciliter les négociations futures sur la réduction des dépenses militaires,

Soulignant que les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux qui sont en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportent à la réduction des budgets militaires, devraient avoir pour objectif fondamental de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. Souligne la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'élargir au maximum la participation des pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs vues et suggestions au sujet des moyens pratiques de parvenir à cet objectif et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les résultats de ces consultations;

2. Réitère sa recommandation selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans, avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

3. Prie le Secrétaire général de modifier les directives générales de l'instrument de publication de la manière suggérée au paragraphe 59 de son rapport 6/ et de communiquer cet instrument révisé à tous les Etats Membres de façon qu'ils puissent l'utiliser dans leur publication en 1983;

4. Prie le Secrétaire général de faire de la collecte et du rassemblement de données sur les dépenses militaires communiquées par les Etats au moyen de l'instrument de publication un élément intégral de ses services statistiques normaux et de compiler et de publier ces données conformément aux méthodes en vigueur en matière de statistiques;

5. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités des pouvoirs d'achat pour les dépenses militaires des Etats participants, cette tâche comprenant une étude de l'ensemble du problème qui porterait notamment sur les points suivants :

- a) Détermination de la faisabilité de l'opération;
- b) Conception du projet et de la méthodologie à employer;
- c) Définition des types de données requis, tels que description de la production, prix et coefficients de pondération statistiques;
- d) Elaboration d'indices des prix et de parités des pouvoirs d'achat pour les dépenses militaires;

/...

6. Prie le Secrétaire général de déterminer dans quelle mesure les Etats sont disposés à participer et de s'assurer leur coopération volontaire;
7. Invite les Etats Membres à participer à l'opération susmentionnée;
8. Prie le Secrétaire général de présenter des rapports d'activité à l'Assemblée générale lors de ses trente-huitième et trente-neuvième sessions et un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarantième session;
9. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'aide et les services de secrétariat nécessaires;
10. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport sur la réduction des budgets militaires 6/ soit publié comme publications des Nations Unies et soit largement diffusé;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

101ème séance plénière
13 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/96
20 janvier 1983

Trente-septième session
Point 48 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/660)]

37/96. Application de la Déclaration faisant de l'océan
Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980 et 36/90 du 9 décembre 1981, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées, qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales 1/,

1/ Résolution S-10/2, par. 64.

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/150, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1982 et notant qu'en dépit des progrès accomplis il reste encore un certain nombre de questions à résoudre,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant également que le Comité spécial n'a pas réussi à convenir des dates de la convocation, en 1983, de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien est une considération importante qui milite en faveur de la convocation rapide de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 3/ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. Regrette que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1983, de la Conférence sur l'océan Indien, et prend note des vues exprimées quant à la nécessité de convoquer la Conférence au cours du premier semestre de 1984;

3. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. Insiste également, en application de cette décision et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1984;

3/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 29 (A/37/29).

6. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

7. Prie le Comité spécial de tenir, en 1982, trois nouvelles sessions d'une durée de deux semaines chacune et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, selon les besoins;

8. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la question de la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

9. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

101ème séance plénière
13 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/97
20 janvier 1983

Trente-septième session
Point 49 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/661)]

37/97. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980 et 36/91 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement 1/,

Rappelant qu'au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, elle a décidé qu'une conférence mondiale

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 28 (A/37/28).

sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également qu'au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé bon également de rappeler qu'au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant en outre que, bien que l'Assemblée générale, à sa douzième session extraordinaire, n'ait pas formulé de recommandations sur la question d'une conférence mondiale du désarmement, la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire, dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, a recommandé que les questions sur lesquelles l'Assemblée n'avait pas pris de décision à sa session extraordinaire soient inscrites à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée pour que celle-ci en poursuive l'examen 3/,

1. Note avec satisfaction que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré, notamment, ce qui suit :

"Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle, et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait, conformément au paragraphe 64 du rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire, reprendre l'examen de la question à sa trente-septième session ordinaire, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 36/91, adoptée par consensus, et en particulier du paragraphe 1 de ladite résolution" 4/;

2/ Résolution S-10/2.

3/ A/S-12/32, par. 64.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 28 (A/37/28), par. 17.

2. Renouvelle le mandat du Comité ad hoc;
3. Prie le Comité ad hoc de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
4. Prie le Comité ad hoc de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

101ème séance plénière
13 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/98
21 janvier 1983

Trente-septième session
Point 54 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/666)]

37/98. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, elle a déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Se référant à la réaffirmation unanime et catégorique par tous les Etats Membres, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de la validité du Document final de la dixième session extraordinaire 2/,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant sa résolution 36/96 B du 9 décembre 1981,

Se déclarant profondément préoccupée par la production et le déploiement d'armes chimiques binaires,

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/S-12/32, par. 62.

Prenant en considération la décision du Comité du désarmement relative au nouveau mandat du Groupe de travail spécial des armes chimiques, ainsi que les travaux de ce groupe pendant la session de 1982 du Comité 3/,

Regrettant que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient suspendues depuis 1980 et n'aient pas été reprises,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui pourrait retarder ou encore compliquer les négociations,

Tenant compte de ce que l'amélioration qualitative et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

Prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques,

1. Réaffirme la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
2. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;
3. Prie instamment le Comité du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base de son nouveau mandat en vue d'aboutir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible;
4. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible leurs négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques et de présenter leur proposition commune au Comité du désarmement;
5. Réaffirme la demande qu'elle a adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 75.

B

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 4/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 5/,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement 6/ qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques 3/,

Prenant note des propositions et initiatives pertinentes, y compris celles formulées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour reprendre et mener à bonne fin les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Prend note avec satisfaction des travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1982, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier des progrès accomplis dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;
2. Exprime son regret devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a pas encore été élaboré;

4/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

5/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1).

3. Prie instamment le Comité du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1983, l'élaboration d'une telle convention, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de permettre au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques;

4. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les résultats de ses négociations.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

C

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance toujours actuelle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 5/,

Profondément convaincue que l'application et le fonctionnement effectifs de la Convention, grâce à la mise en oeuvre de procédures appropriées en matière de plaintes et de vérification, renforceront la paix et la sécurité internationales et accroîtront les possibilités d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 4/, et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 relative à la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), dans laquelle elle a déclaré, notamment, que la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction,

Rappelant également sa résolution 35/144 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 7/,

7/ BWC/CONF.1/10, sect. II.

Notant que, dans leur Déclaration finale, les Etats parties ont estimé que diverses procédures internationales, notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion spéciale ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts, permettraient d'assurer de façon effective et adéquate l'application des dispositions de la Convention,

Tenant compte du fait que, dans leur Déclaration finale, les Etats parties, ayant noté les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V de la Convention, ont estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie en temps opportun,

1. Réaffirme une fois de plus sa résolution 2662 (XXV) relative à la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);
2. Recommande que tous les Etats parties tiennent dès que possible une conférence extraordinaire pour élaborer une procédure souple, objective et non discriminatoire pour traiter des questions relatives au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et les services notamment en matière de recherches préliminaires, qui pourront être nécessaires à la conférence extraordinaire des Etats parties à la Convention.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

D

Procédures provisoires visant à maintenir l'autorité du
Protocole signé à Genève en 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 4/ et qui est entré en vigueur le 8 février 1928,

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 5/, ont réaffirmé leur adhésion aux principes et aux objectifs dudit Protocole et demandé à tous les Etats de s'y conformer,

Notant également que le Protocole ne comporte pas de dispositions relatives à l'établissement de procédures permettant d'examiner les rapports relatifs à des activités qui sont interdites en vertu de ses dispositions,

/...

Notant en outre que le Comité du désarmement est actuellement engagé dans la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui devrait contenir des dispositions de nature à assurer sa vérification effective,

Estimant que, en attendant la conclusion d'accords formels, l'établissement de procédures permettant l'examen rapide et impartial des informations relatives à d'éventuelles violations des dispositions du Protocole contribuerait au maintien de l'autorité de ce dernier,

1. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
2. Demande à tous les Etats de respecter les dispositions du Protocole;
3. Demande au Comité du désarmement de hâter ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques en vue de la soumettre à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible;
4. Prie le Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur les informations qui pourraient être portées à son attention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement sur les résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres et à l'Assemblée générale;
5. Prie le Secrétaire général, avec la coopération des Etats Membres de dresser, à titre prioritaire, et de tenir à jour une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être disponibles à bref délai pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste de laboratoires ayant la capacité de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents dont l'usage est interdit;
6. Prie le Secrétaire général, afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus :
 - a) De nommer, selon les besoins, des groupes d'experts choisis sur la liste susmentionnée en vue de mener sans délai des enquêtes concernant d'éventuelles violations;
 - b) De prendre les dispositions nécessaires pour que les experts soient en mesure de rassembler et d'examiner les éléments de preuve, notamment sur le terrain, avec la coopération des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent, et pour que les analyses qui s'avéreraient nécessaires puissent être effectuées;
 - c) A l'occasion de toute enquête de cette nature, de rechercher les concours utiles et les informations pertinentes auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressés ainsi que de toutes autres sources appropriées;

/...

7. Prie en outre le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, des procédures en vue de l'ouverture d'enquêtes efficaces et effectuées en temps utile sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce et de rassembler d'une manière systématique et organisée la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter les enquêtes susmentionnées ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis;

8. Prie les gouvernements, les organisations nationales et internationales, ainsi que les institutions scientifiques et de recherche, de coopérer pleinement dans cette tâche avec le Secrétaire général;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

E

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général où figure en annexe le rapport du Groupe d'experts chargé d'enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques 8/, que le Secrétaire général a nommé comme suite aux résolutions 35/144 C de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et 36/96 C en date du 9 décembre 1981,

Notant la conclusion finale du Groupe d'experts, selon laquelle il n'est pas en mesure d'affirmer que les allégations ont été prouvées, mais il ne peut non plus rejeter les éléments de preuve indirects qui laisseraient supposer l'emploi possible d'une substance chimique toxique quelconque dans certains cas,

Rappelant que l'emploi d'armes chimiques et biologiques a été déclaré incompatible avec les normes acceptées de la civilisation,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général et exprime sa satisfaction au Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques pour le travail qu'il a accompli, ainsi qu'aux Etats Membres qui ont coopéré avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat;

/...

2. Demande à nouveau que tous les Etats respectent strictement les principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques 4/ et condamne tous actes qui sont contraires à ces objectifs.

101ème séance plénière
13 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/99
20 janvier 1983

Trente-septième session
Point 55 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/667)]

37/99. Désarmement général et complet

A

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire
des Etats où il n'y en a pas actuellement

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Rappelant en outre ses résolutions 35/156 C du 12 décembre 1980 et 36/97 E du 9 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement,

Notant avec regret que les appels de l'Assemblée générale sont restés sans effet,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement marquerait un pas vers l'objectif plus vaste du complet retrait ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats, contribuant ainsi à la prévention de la prolifération des armes nucléaires pour aboutir en définitive à leur élimination totale,

Gardant à l'esprit l'intention clairement exprimée par un grand nombre d'Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Profondément alarmée par les plans et les mesures pratiques conduisant à accroître les arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats,

1. Prie une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue d'élaborer un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement;

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas implanter d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement et de s'abstenir de toute nouvelle démarche visant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

3. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de geler qualitativement les armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. Prie le Comité du désarmement de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

B

Rapport de la Commission indépendante sur les
questions de désarmement et de sécurité

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la tournure alarmante de la course aux armements et les dangers qu'elle présente pour la survie de l'humanité,

/...

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de réduire les tensions, de préserver et encourager la confiance entre les Etats et de renforcer la sécurité commune et la cause du désarmement,

Ayant pris acte du rapport de la Commission indépendante sur les questions de désarmement et de sécurité intitulé "Sécurité commune" 1/, qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que la Commission a apporté une importante contribution à la discussion et aux débats sur les questions du désarmement et de sécurité et que ses recommandations et propositions, incorporées dans son programme d'action, devraient être étudiées plus à fond au sein du système des Nations Unies,

Notant que les recommandations figurant dans le rapport sont adressées aux gouvernements ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes,

Convaincue qu'il importe de donner efficacement suite au rapport dans le système des Nations Unies et dans d'autres contextes pertinents,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport de la Commission indépendante sur les questions de désarmement et de sécurité à la Commission du désarmement;
2. Prie en outre la Commission du désarmement d'examiner les recommandations et propositions du rapport qui ont trait au désarmement et à la limitation des armements et de suggérer, dans un rapport à l'Assemblée générale, les meilleurs moyens de leur donner efficacement suite au sein du système des Nations Unies ou autrement;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session une question intitulée "Commission indépendante sur les questions de désarmement et de sécurité : rapport de la Commission du désarmement".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

C

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances

1/ Voir A/S-12/AC.1/PV.4, p. 18.

radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, où il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 36/97 B du 9 décembre 1981, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte des parties des rapports du Comité du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, et de sa trente-septième session qui traitent de ces négociations, notamment du rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques 3/,

Reconnaissant que, malgré les progrès accomplis lors de ces négociations, des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects,

Prenant en considération que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire exigent la mise en place d'un grand nombre d'installations nucléaires à forte concentration de matières radioactives et considérant que la destruction de ces installations nucléaires par des attaques militaires pourrait avoir des conséquences désastreuses,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

2/ Résolution S-10/2.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), par. 67 à 75, et *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 76 à 89.

/...

1. Prie le Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
2. Prie en outre le Comité du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution à la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;
3. Prend note de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de la session qu'il tiendra en 1983, un groupe de travail spécial qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques 4/;
4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

D

Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
et interdiction des systèmes antisatellites

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 5/, sont

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 83.

5/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

/...

convenus à l'article III que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant l'article IV du Traité susmentionné, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Consciente de la nécessité d'empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981,

Notant la grave inquiétude exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 6/ devant l'éventuelle extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment à l'Assemblée générale, ainsi qu'au Comité du désarmement,

Notant également qu'au cours de sa session de 1982 le Comité du désarmement a étudié la question à ses séances officielles comme à ses séances officieuses, ainsi qu'au cours de consultations officieuses,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement traitant de la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" 7/,

1. Réaffirme que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces en vue d'empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

6/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2).

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 97 à 106.

2. Note avec satisfaction la contribution des Etats Membres au débat consacré à la question par le Comité du désarmement et l'Assemblée générale;

3. Prie le Comité du désarmement de continuer à examiner au fond :

a) La question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;

b) A titre prioritaire, la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable afin d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés à l'alinéa a ci-dessus;

4. Exprime l'espoir que le Comité du désarmement prendra les mesures appropriées, telles que la création éventuelle d'un groupe de travail, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus;

5. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'examen de cette question;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

E

Interdiction de la production de matières fissiles
à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980 et 36/97 G du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1982 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que le programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1982 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

/...

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante en empêchant plus facilement la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

F

Examen de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects et établissement d'une étude complémentaire

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de n'épargner aucun effort pour assurer la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant l'urgente nécessité, pour parvenir à ces fins, d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires dans le monde,

Affirmant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une contribution au désarmement,

Rappelant sa résolution 3472 (XXX) du 11 décembre 1975, relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant les vues, observations et suggestions formulées à ce sujet par les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales intéressées, ainsi que le rapport du Secrétaire général où elles figurent 8/,

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 27 A, (A/10027/Add.1).

/...

Considérant que les questions liées à la création de zone exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde ont été examinées dans un certain nombre d'études entreprises récemment par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Considérant en outre que l'expérience du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 9/ serait très utile pour les autres régions du monde,

Reconnaissant qu'il devrait être fait état de ces faits nouveaux dans une nouvelle étude complémentaire sur cette question,

1. Décide qu'il y aurait lieu d'entreprendre une étude comportant un examen complémentaire de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975;

2. Prie le Secrétaire général d'établir cette étude avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés et de la soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, compte tenu des économies qui pourraient être faites dans le cadre des ressources budgétaires existantes;

3. Demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés d'apporter toute l'assistance qui pourrait leur être demandée de temps à autre pour la réalisation de l'étude;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

G

Mesures visant à fournir des informations objectives sur
les potentiels militaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'escalade persistante de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, par ses effets extrêmement néfastes sur la paix et la sécurité internationales et par le gaspillage déplorable de ressources humaines et matérielles à des fins militaires,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, où il est dit, notamment, qu'afin de faciliter le processus du désarmement il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit qu'il est aussi dit dans le Document final qu'il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, que les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans tous les autres et qu'à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres,

Rappelant également le paragraphe 105 du Document final, suivant lequel les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant qu'une idée erronée des moyens militaires et des intentions d'adversaires potentiels, qui peut être due, notamment, à l'absence d'informations objectives, risque d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à l'accélération de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à un accroissement de la tension internationale,

Tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier parmi les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à conclure des accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

1. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager des mesures additionnelles grâce auxquelles il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement,

2. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur ces mesures;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant, premièrement, les réponses des Etats Membres visées au paragraphe 2 ci-dessus et, deuxièmement, sur la base de ces réponses, une analyse préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer quant aux mesures à prendre pour qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

/...

H

Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol 10/,

Prenant note des dispositions de l'article VII dudit Traité concernant la convocation de conférences de révision,

Gardant à l'esprit le fait que dans sa Déclaration finale 11/, la première Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue à Genève du 20 juin au 1er juillet 1977, a décidé qu'une autre conférence de révision devrait avoir lieu à Genève en 1982, à moins qu'une majorité d'Etats parties n'indiquent aux dépositaires qu'ils souhaitent voir différer cette conférence, auquel cas elle devrait être convoquée en 1984 au plus tard,

Rappelant sa résolution 32/87 A du 12 décembre 1977, dans laquelle elle faisait le point des résultats de la première Conférence d'examen,

Gardant à l'esprit tous les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

1. Note qu'à l'issue de consultations appropriées un comité préparatoire de la deuxième Conférence d'examen des Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, doit être constitué avant la convocation d'une autre conférence de révision en 1983;

2. Prie le Secrétaire général de prêter toute l'aide nécessaire et d'assurer tous les services, y compris la rédaction de comptes rendus analytiques, qui pourront être requis pour la Conférence d'examen et sa préparation;

10/ Résolution 2660 (XXV), annexe.

11/ Voir A/C.1/32/4.

3. Rappelle l'espoir qu'elle a exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre d'adhésions possibles.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

I

Conférence d'examen des parties à la Convention sur l'interdiction
d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des
fins militaires ou toutes autres fins hostiles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles 12/ et dans laquelle elle a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Notant que le paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention dispose ce qui suit :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles",

Considérant que, le 5 octobre 1983, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans,

1. Note que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, se propose de convoquer, aussitôt que possible après le 5 octobre 1983, la Conférence d'examen des parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles prévue au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention et qu'à cette fin il tiendra avec les parties à la Convention des consultations sur les questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris celle de la constitution d'un comité préparatoire de la Conférence;

2. Prie le Secrétaire général de prêter le concours nécessaire et d'assurer tous les services, y compris la rédaction de comptes rendus analytiques, qui pourront être requis pour la Conférence d'examen et sa préparation;

12/ Résolution 31/72, annexe.

3. Note également que la Conférence d'examen doit prendre les mesures voulues pour faire face aux coûts de la Conférence et de sa préparation.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

J

Recherche-développement à des fins militaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la tâche importante que constituent pour l'Organisation des Nations Unies l'évaluation de l'état de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'examen de toutes les questions relatives au désarmement,

Rappelant les dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et que l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques,

Rappelant en outre que, conformément aux dispositions du paragraphe 103 du Document final, le Centre des Nations Unies pour le désarmement devrait intensifier ses activités en vue de présenter des informations concernant la course aux armements et le désarmement,

Notant les répercussions sur la course aux armements de la recherche-développement à des fins militaires, en particulier en ce qui concerne les principaux systèmes d'armement, tels que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive,

Préoccupée par le fait qu'à l'heure actuelle une grande proportion de tous les scientifiques et techniciens dans le monde participent à l'exécution de programmes militaires,

Notant également que dans la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires et autres armes de destruction massive, l'accent est mis chaque jour davantage sur les aspects qualitatifs,

Reconnaissant que la recherche-développement dans certains secteurs peut contribuer au désarmement et aider à prévenir des conflits,

/...

Consciente de l'importance fondamentale que revêt la recherche-développement à des fins scientifiques et du droit inaliénable de tous les Etats de mettre au point, y compris en coopération avec d'autres Etats, des programmes de recherche-développement à ces fins,

Convaincue de la nécessité d'appeler l'attention sur l'utilisation à des fins militaires de la recherche-développement et de préparer le terrain pour un examen plus approfondi de cette question,

Rappelant les suggestions concernant la recherche-développement à des fins militaires, formulées lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue également que des informations plus abondantes sur la recherche-développement à des fins militaires pourraient contribuer à renforcer la confiance entre Etats et faciliter la conclusion d'accords sur la limitation des armements et le désarmement,

Convaincue en outre qu'une étude des applications militaires de la recherche-développement servirait utilement à mieux connaître l'état de la recherche-développement à des fins militaires dans tous les Etats, en particulier dans les grandes puissances militaires, et à diffuser des informations concrètes sur ces questions et sur les analyses les concernant,

1. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, d'entreprendre, compte tenu des économies qui pourraient être faites dans le cadre des ressources budgétaires existantes, une étude complète sur la portée, le rôle et l'orientation de la recherche-développement à des fins militaires, les mécanismes qu'elle met en jeu, son rôle dans la course globale aux armements, en particulier la course aux armes nucléaires, et ses incidences sur la limitation des armements et le désarmement, en particulier en ce qui concerne les principaux systèmes d'armement, tels que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin de prévenir une course qualitative aux armements et de veiller à ce que les réalisations scientifiques et techniques soient, finalement, utilisées exclusivement à des fins pacifiques;

2. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1983, leurs vues sur le sujet de l'étude et à lui apporter leur coopération pour l'aider à réaliser les objectifs de l'étude;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

/...

K

Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Rappelant également sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979 dans laquelle elle a notamment :

a) Réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies était investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement;

b) Noté que l'ampleur croissante de l'ordre du jour en matière de désarmement et la complexité des questions en jeu, ainsi que la participation plus active d'un grand nombre d'Etats Membres, imposaient aux services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement une tâche de plus en plus lourde pour des activités telles que la promotion, la préparation de fond, la mise en oeuvre et le contrôle du processus de désarmement;

Réaffirmant l'importance du Comité du désarmement en tant que forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Reconnaissant l'importance croissante qui est accordée aux questions de désarmement depuis la dixième session extraordinaire, comme le montre la charge de travail de plus en plus lourde qui est imposée au Centre des Nations Unies pour le désarmement et au Comité du désarmement,

Ayant à l'esprit le lien étroit qui existe entre les questions afférentes à la sécurité internationale et celles qui ont trait au désarmement et l'intérêt d'une coopération étroite entre les services du Secrétariat qui s'occupent de ces deux types de questions,

Notant les propositions soumises à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en vue de l'adoption de certaines mesures visant à renforcer le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Notant également que la douzième session extraordinaire a chargé le Centre pour le désarmement de responsabilités accrues en lui demandant de diriger la coordination des activités de la Campagne mondiale pour le désarmement au sein du système des Nations Unies,

/...

I

Ayant examiné les parties pertinentes de la section II.F du rapport du Comité du désarmement 13/,

Réaffirmant le paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Notant qu'il n'a pas été possible d'achever le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement au cours de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, comme cela avait été prévu au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans la résolution 36/97 J de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1981,

Notant également que les consultations qui se sont déroulées au sein du Comité du désarmement sur la base des paragraphes 55 et 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 14/ n'ont pas été achevées,

Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur le réexamen de la composition du Comité, en tenant compte du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire et des paragraphes 55 et 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire;

II

Ayant à l'esprit la suggestion selon laquelle il conviendrait que le forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement prenne le titre de conférence,

Réaffirmant la validité des dispositions figurant au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Recommande au Comité du désarmement d'envisager de s'intituler conférence, sans préjudice du paragraphe 120 du Document final;

III

Rappelant le paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 27 (A/37/27 et Corr.1).

14/ A/S-12/32.

/...

Prie le Secrétaire général de ranimer le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, conformément à sa note du 26 octobre 1982 15/, et de lui confier les fonctions énumérées dans cette note, compte tenu des dispositions de la section IV de la présente résolution et des autres décisions pertinentes adoptées à cet égard par l'Assemblée générale;

IV

Consciente que la communauté internationale doit disposer de données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes relatifs à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement afin de faciliter les progrès, par la voie de négociations, vers une sécurité accrue pour tous les Etats,

Convaincue que les négociations sur le désarmement et les efforts continus qui sont déployés en vue d'assurer une plus grande sécurité à un niveau inférieur d'armements se trouveraient facilités par des études et analyses objectives et concrètes,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que les études sur le désarmement soient effectuées selon les critères de l'indépendance scientifique,

Consciente du fait que des activités soutenues de recherche et d'études dans le domaine du désarmement déployées par l'Organisation des Nations Unies permettraient à tous les Etats de participer en connaissance de cause aux efforts du désarmement,

Soulignant la nécessité d'entreprendre, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des recherches plus approfondies, plus axées sur l'avenir et à plus long terme dans le domaine du désarmement,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979,

1. Exprime sa gratitude au Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la contribution qu'il a apportée à la création et au développement de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;
2. Prend note avec satisfaction des activités menées par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement depuis sa création;
3. Décide que :
 - a) L'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement
 - i) Fonctionnera en tant qu'organisme autonome, en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement 16/;

15/ A/37/550.

16/ Voir partie V de la présente résolution.

- ii) Sera organisé de manière à assurer la participation des Etats sur une base politique et géographique équitable;
 - iii) Continuera d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions de sécurité connexes;
 - iv) Tiendra dûment compte des recommandations de l'Assemblée générale;
- b) Le Conseil consultatif sur les études concernant le désarmement, qui relève du Secrétaire général, fonctionnera comme Conseil d'administration de l'Institut;
- c) L'Institut aura son siège à Genève;
- d) Les activités de l'Institut seront financées à l'aide de contributions volontaires d'Etats et d'organisations publiques et privées;
4. Invite les gouvernements à envisager de verser des contributions à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;
5. Prie le Secrétaire général de fournir un appui administratif et autre à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;
6. Prie le Conseil d'administration de rédiger le statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement sur la base de son mandat actuel, en vue de le soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
7. Invite le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution et sur les activités menées par l'Institut;

V

1. Prie le Secrétaire général de transformer le Centre des Nations Unies pour le désarmement, dûment renforcé grâce aux ressources globales actuelles de l'Organisation des Nations Unies, en Département des affaires de désarmement, dirigé par un secrétaire général adjoint et organisé de manière à tenir pleinement compte du principe de la répartition géographique équitable;
2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application pratique de la présente résolution.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/37/100
21 janvier 1983

Trente-septième session
Point 133 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/37/670)]

37/100. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Gel des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner la plus haute priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant le besoin urgent d'arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

Reconnaissant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, débouchant sur leur élimination complète,

1. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armes nucléaires, ce qui, notamment, assurerait l'arrêt simultané total de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Gel des armes nucléaires".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

B

Gel des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, en 1978, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant également qu'à la même occasion elle a indiqué que les arsenaux d'armes nucléaires existants étaient plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre et a insisté sur le fait que l'humanité se trouvait donc confrontée à un choix : cesser la course aux armements et s'acheminer vers le désarmement ou s'exposer à l'anéantissement,

Notant que les circonstances actuelles sont un sujet de préoccupation encore plus grave que celles de 1978, en raison de plusieurs facteurs tels que la détérioration de la situation internationale, l'accroissement de la précision, de la vitesse et de la puissance de destruction des armes nucléaires, la promotion de doctrines illusoires selon lesquelles une guerre nucléaire peut être "limitée" ou "gagnée" et les nombreuses fausses alertes qui se sont produites à la suite du fonctionnement défectueux d'ordinateurs,

Estimant qu'il est extrêmement urgent de mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de destruction effrayante,

Estimant également qu'il est tout aussi urgent d'activer les négociations visant à une réduction substantielle et à une limitation qualitative des armes nucléaires existantes,

Considérant qu'un gel des armes nucléaires, sans être une fin en soi, constituerait la première étape la plus efficace pour la réalisation des deux objectifs susmentionnés, étant donné qu'il représenterait un contexte propice au déroulement de négociations visant à une réduction des armements, tout en empêchant, en même temps, l'accroissement et l'amélioration qualitative ininterrompue des armes nucléaires existantes pendant la durée des négociations,

Fermeement convaincue que la situation à l'heure actuelle est particulièrement propice à un gel de cet ordre, puisque la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est maintenant équivalente et qu'il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

1/ Résolution S-10/2.

1. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armes nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du Programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Il comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont déjà été convenues par les parties dans le cadre des traités SALT I 2/ et SALT II 3/, ainsi qu'à celles dont elles ont convenu en principe au cours des négociations trilatérales préparatoires sur l'interdiction complète des essais, qui se sont déroulées à Genève;

c) Il serait d'une durée initiale de cinq ans et susceptible d'être prorogé si, comme l'Assemblée générale y compte, d'autres Etats dotés d'armes nucléaires proclament eux aussi un tel gel;

2. Prie les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, susmentionnés de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Application de la résolution 37/100 B relative au gel des armes nucléaires".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13445, p. 10.

3/ Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

C

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Alarmée par la demande que font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie les armes nucléaires et leur utilisation, qui est implicite dans les concepts de dissuasion,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention d'une guerre nucléaire et pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international efficace,

Rappelant sa déclaration figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon laquelle tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires 4/.

Réaffirmant la déclaration selon laquelle le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, qui figure dans les résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

1. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

4/ Résolution S-10/2, par. 58.

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation
des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur, en ce qui les concerne, à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

/...

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou l'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ 19__.

D

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/97 F du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a pris acte de l'étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance 5/, établie par le Secrétaire général avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance nommés par lui sur une base géographique équitable,

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui toutes deux reflètent et aggravent le climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la paix et la sécurité internationales tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Notant à nouveau les résultats de l'étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance et, notamment, le rôle important que ces mesures peuvent jouer en ce qui concerne le renforcement de la stabilité régionale et mondiale ainsi que la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

5/ A/36/474 et Corr.1. L'étude a paru ultérieurement sous le titre Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3).

/...

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés, compte tenu des conditions et des exigences propres des régions intéressées,

Convaincue de la nécessité de réduire la méfiance et la peur entre les Etats grâce à l'application de mesures propres à accroître la confiance, telles que celles qui ont été recommandées par consensus dans l'étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, notamment les échanges de renseignements pertinents et opportuns sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, et sur les mesures concernant les règles de conduite militaire des Etats en temps de paix, ainsi que grâce à un progrès dans les mesures concrètes de désarmement,

Rappelant que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre militaire et non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place,

1. Prie instamment tous les Etats d'encourager et d'appuyer les efforts visant à étudier plus avant les façons dont les mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales;
2. Invite tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures de nature à renforcer la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;
3. Prie le Comité du désarmement d'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional;
4. Prie en outre le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur ces délibérations à ce sujet;
5. Recommande en outre que tous les Etats envisagent de faire figurer dans toute déclaration ou tout communiqué communs de caractère politique une référence aux mesures propres à accroître la confiance ou la mention d'un accord sur ces mesures, selon le cas;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Examen des directives concernant les mesures propres à accroître la confiance".

E

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980 et 36/97 K du 9 décembre 1981,

Considérant avec inquiétude la détérioration croissante de la situation mondiale, qui a amené au plus bas niveau la compréhension et la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité, rendant ainsi la survie de l'humanité extrêmement précaire,

Alarmée par la situation critique actuelle dans le monde et l'incapacité où se trouve l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures décisives, ce qui met clairement en évidence le fait que le Conseil de sécurité est dépourvu des moyens de donner effet à ses décisions, même lorsqu'elles sont adoptées à l'unanimité,

Gravement préoccupée par la stagnation persistante des efforts de négociation sur le désarmement, alors que l'escalade de la course aux armements se poursuit à un rythme rapide avec des conséquences menaçantes et que les risques de guerre nucléaire ont augmenté,

Consciente de la nécessité d'appliquer à toute la question du désarmement une méthode nouvelle et plus positive consistant essentiellement à faire fonctionner le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies, tout en travaillant à la conclusion d'accords de désarmement,

Convaincue que la première mesure à prendre à cette fin est de rétablir l'autorité du Conseil de sécurité en appliquant effectivement ses décisions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte,

Reconnaissant que ce processus créerait les conditions nécessaires à la cessation de la course aux armements et faciliterait des négociations fructueuses sur un programme complet de désarmement,

Reconnaissant en outre que l'application d'une telle méthode établirait un climat de confiance à l'Organisation des Nations Unies, instaurant ainsi une détente stable qui harmoniserait l'action des nations - et plus particulièrement des grandes puissances - en vue de coopérer à la paix et à la survie de l'humanité,

Consciente du fait que les principes du désarmement consacrés dans la Charte font partie intégrante du système international de sécurité collective et en découlent,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, dans lequel elle a reconnu qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

/...

Rappelant en outre le paragraphe 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 6/, dans lequel elle a souligné la nécessité de renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de mettre en application le système de sécurité prévu dans la Charte, conformément aux dispositions du Document final,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation 7/, dans lequel il a souligné notamment que "l'objectif le plus urgent est de réhabiliter le principe d'une action collective pour la paix et la sécurité, qui figure dans la Charte, afin que l'ONU soit mieux à même de s'acquitter de sa tâche essentielle" et a demandé à tous les gouvernements de faire un effort sérieux pour mettre en place "un système international plus stable de sécurité collective",

Réaffirmant sa résolution 36/97 K du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a demandé l'application des dispositions de la résolution 35/156 J de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, adoptée par consensus,

1. Demande à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue d'appliquer la résolution 36/97 K de l'Assemblée générale et de coopérer en vue de rendre plus efficace le système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, ce qui faciliterait effectivement un désarmement substantiel;

2. Prie le Conseil de sécurité - et plus particulièrement ses membres permanents - de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer l'application collective des décisions du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

F

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Réitérant sa préoccupation devant la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et l'augmentation continue des dépenses d'armement,

Rappelant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

6/ A/S-12/32.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

Réaffirmant le droit de chaque Etat d'évaluer souverainement les conditions propres à sa sécurité et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, compte tenu des buts et principes des Nations Unies et des conditions spécifiques de chaque région,

Tenant compte des décisions et recommandations du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, notamment de son paragraphe 114,

Soulignant l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que des efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que conventionnel,

Consciente des études qui ont déjà été faites et qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

Rappelant ses résolutions 35/156 D du 12 décembre 1980 et 36/97 H du 9 décembre 1981 relatives à l'Etude de tous les aspects du désarmement régional 8/ et aux vues des Etats Membres sur cette étude 9/,

Rappelant également qu'un des objectifs du désarmement régional est de promouvoir le but ultime du désarmement général et complet, sous contrôle international efficace,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet, sous contrôle international strict et efficace,

1. Exprime l'espoir que les gouvernements, quand la situation de la région le permettra, se consulteront en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés;

2. Encourage les gouvernements à envisager l'établissement ou le renforcement possible au niveau régional d'arrangements institutionnels, selon qu'il conviendra, susceptibles de promouvoir la mise en oeuvre de telles mesures;

3. Demande aux gouvernements et aux institutions régionales existantes et compétentes en la matière qui auraient pris des mesures à cet effet d'en informer le Secrétaire général;

4. Prie le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement 10/, ainsi que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, de prêter assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le leur demanderaient dans le cas de mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés;

8/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2.

9/ A/36/343 et Add.1.

10/ Voir A/37/667, par. 40, projet de résolution K, sect. V.

5. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport concernant l'état de cette question;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session une question intitulée "Désarmement régional : rapport du Secrétaire général".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

G

Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement 11/, ainsi que ses résolutions ultérieures 33/71 E du 14 décembre 1978, 34/83 D du 11 décembre 1979, 35/152 A du 12 décembre 1980 et 36/92 A du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a décidé, notamment, de poursuivre le programme,

Rappelant également ses décisions contenues dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 12/, dans lequel elle a décidé, notamment, de poursuivre le programme, de porter le nombre de bourses de vingt à vingt-cinq à compter de 1983 et prié le Secrétaire général de lui soumettre les incidences financières de l'octroi de vingt-cinq bourses d'études, compte tenu des effectifs nécessaires eu égard au niveau d'activités et à la structure du programme, et en ayant présentes à l'esprit les économies qui pourraient être faites dans le cadre des crédits déjà ouverts,

Tenant compte de ce que le niveau d'activités, et notamment les éléments du programme tels que les a décrits le Secrétaire général 13/, ont augmenté depuis que le programme de bourses a commencé en 1979,

1. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer le programme de 1983, conformément aux directives s'y rapportant, et de présenter un rapport d'activité à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. Prie également le Secrétaire général de prévoir des effectifs suffisants au niveau approprié pour répondre aux besoins de ces activités accrues et de la structure élargie du programme, en tenant compte des économies qui peuvent être faites dans le cadre des crédits déjà ouverts;

11/ Résolution S-10/2, par. 108.

12/ A/S-12/32, annexe IV.

13/ A/S-12/8 et Corr.1.

3. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a continué d'être mené.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

H

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, notamment de la course aux armements nucléaires, et de ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant que la Campagne mondiale pour le désarmement vise à promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et notamment pour la conclusion d'accords portant sur des mesures de limitation des armements et de désarmement en vue d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet, sous contrôle international efficace,

Réaffirmant que le caractère universel de la Campagne mondiale pour le désarmement devrait être garanti par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que par le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire,

Convaincue que le système des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et les autres organes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement 14/,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement 15/,

Rappelant sa résolution 36/92 J du 9 décembre 1981 et les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires apportées par certains Etats Membres pour réaliser les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement,

14/ A/S-12/32, annexe V.

15/ A/S-12/15 et Add.1.

Notant avec satisfaction le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur sa contribution à la Campagne mondiale pour le désarmement 16/,

1. Invite les Etats Membres à tenir compte, dans l'application des activités prévues dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des diverses vues et opinions exprimées lors de la douzième session extraordinaire, y compris la proposition d'organiser une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement;

2. Invite également les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement et éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

3. Prend note du programme d'activités pour 1983 dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, présenté dans le rapport du Secrétaire général, et prie celui-ci d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

I

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré qu'il était essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et a souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement 17/,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980 et 36/92 C du 9 décembre 1981, ainsi que les rapports du Secrétaire général du 17 septembre 1981 18/ et du 11 juin 1982 19/,

Notant avec satisfaction que la Campagne mondiale pour le désarmement envisagée dans les résolutions et rapports ci-dessus a été solennellement lancée le 7 juin 1982, lors de la réunion d'ouverture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale 20/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

16/ A/37/569, annexe.

17/ Résolution S-10/2, par. 15.

18/ A/36/458.

19/ A/S-12/27.

20/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, séances plénières, 1ère séance.

Ayant présent à l'esprit que, lors de la douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a défini en termes généraux les objectifs, la teneur, les modalités et les incidences financières de la Campagne mondiale pour le désarmement et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, les détails du programme esquissé dans son rapport antérieur,

Ayant examiné le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général 21/ conformément à cette demande,

1. Approuve le cadre général de la Campagne mondiale pour le désarmement exposé par le Secrétaire général dans son rapport du 3 novembre 1982 concernant le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies 21/, y compris les dispositions du paragraphe 21 concernant la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport annuel sur le déroulement de la Campagne au cours de l'année écoulée et la communication à l'Assemblée des vues pertinentes du Conseil consultatif sur les études concernant le désarmement;

2. Approuve également le programme d'activités pour 1983 de la Campagne mondiale pour le désarmement proposé dans le rapport du Secrétaire général;

3. Invite à nouveau tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à compléter les ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies par des contributions volontaires;

4. Décide qu'à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, on devrait tenir une conférence pour les annonces de contributions des Etats Membres à la Campagne mondiale pour le désarmement;

5. Déclare de nouveau que les contributions volontaires apportées par des organisations non gouvernementales, des fondations et sociétés et autres sources privées seraient également les bienvenues;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

101ème séance plénière
13 décembre 1982

J

Campagne mondiale pour le désarmement : mouvements
pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une discussion et un débat éclairés sur tous les points de vue relatifs aux questions de désarmement peuvent exercer une influence positive sur l'adoption de mesures valables de limitation des armements, sur le progrès du désarmement et sur la réalisation de l'objectif ultime : le désarmement général et complet, sous contrôle international efficace,

Convaincue que le meilleur moyen d'accroître la confiance et de créer des conditions favorables à la cause du désarmement est la coopération et la participation de tous les Etats, la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement,

Désireuse de donner à tous les particuliers de meilleures possibilités de participer à un débat informé et libre sur ces questions,

Rappelant que la Campagne mondiale pour le désarmement a été lancée à la douzième session extraordinaire 20/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant avec satisfaction qu'à sa douzième session extraordinaire l'Assemblée générale a demandé, notamment, que la Campagne mondiale pour le désarmement soit menée dans toutes les régions du monde de façon équilibrée, concrète et objective, que le caractère universel de la Campagne soit garanti par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que par le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions, et que la Campagne soit l'occasion de discussions et de débats dans tous les pays portant sur tous les points de vue concernant les questions, objectifs et conditions relatifs au désarmement,

1. Demande aux Etats Membres de faciliter la diffusion auprès de leurs ressortissants et la circulation d'une vaste gamme d'informations précises sur les questions de désarmement, de source tant gouvernementale que non gouvernementale, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et de manière à progresser vers l'objectif final : le désarmement général et complet, sous contrôle international efficace;

2. Demande à tous les Etats Membres d'encourager leurs ressortissants à exprimer librement et publiquement leurs vues sur les questions de désarmement, à s'organiser à cette fin et à tenir dans ce but des réunions publiques;

3. Prie le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

101ème séance plénière
13 décembre 1982

LA POSITION DE LA ROUMANIE SUR LE DESARMEMENT

- Extraits du Rapport présenté par Nicolae CEAUSESCU, Secrétaire général du Parti Communiste Roumain à la Conférence Nationale du Parti -
15 décembre 1982

Compte tenu de la gravité de la situation actuelle, nous devons redoubler d'efforts et intensifier la coopération internationale afin de faire cesser la tension, régler les problèmes par des moyens négociés, arrêter la course aux armements et procéder au désarmement, notamment au désarmement nucléaire. La grande responsabilité qui nous incombe envers notre peuple nous demande de tout faire pour assurer la paix, le droit suprême des peuples, des gens, à l'existence, à la vie, à un développement libre, indépendant.

L'humanité en est à un stade où le niveau des armements, surtout l'arsenal nucléaire, mettent en danger la civilisation même, l'existence de la société humaine. Aussi le problème fondamental de notre époque est-il de prévenir la guerre et d'assurer la paix. Nous devons plus que jamais faire tous les efforts pour barrer la voie à la guerre, pour assurer la paix. Il n'y a pas de but plus noble que le désarmement, et notamment le désarmement nucléaire, la sécurité de chaque nation, la paix mondiale. Il faut agir avec toute la responsabilité pour arrêter la course aux armements et procéder au désarmement sous un strict contrôle international. La Roumanie a présenté en cette direction une série de propositions illustrant la volonté de paix de notre peuple. Il y a également des propositions importantes avancées par bien d'autres Etats. Nous considérons que toutes les propositions devront être prises en compte par la conférence sur le désarmement, et qu'il faudra élaborer sur cette base un programme de désarmement sous contrôle international.

Nous accordons une grande importance aux négociations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction des armes nucléaires stratégiques. Nous considérons que tout doit être mis en oeuvre pour la réalisation d'un accord rapide concernant l'arrêt de l'implantation de missiles nucléaires à moyenne portée en Europe ainsi que le retrait des missiles en place. Nous nous prononçons également pour la conclusion aux négociations de Vienne d'un accord de réduction des armements. Dans l'accomplissement du désarmement on doit partir de la nécessité de réaliser un équilibre des forces non pas en multipliant les armements, mais en les réduisant au niveau le plus bas possible. Le gel des dépenses militaires et le passage à la réduction de celles-ci constituent une nécessité tant pour la diminution de la course aux armements et des préparatifs de guerre, que pour la création des conditions nécessaires pour surmonter la crise économique mondiale, pour relancer l'activité économique-sociale.

Il est nécessaire que des mesures fermes soient adoptées pour la diminution du rôle des blocs militaires et le passage à la suppression simultanée de l'OTAN et du Pacte de Varsovie. Jusqu'à la suppression des blocs, il serait particulièrement important que les Etats des deux blocs militaires passent, d'un commun accord, à la réduction, d'ici à 1985, de 20 p. cent des dépenses militaires par rapport

au niveau de 1982. Pourquoi, camarades ? Parce que environ 80 p. cent des dépenses militaires et pour l'armement sont détenus par les pays des deux blocs militaires. Donc, le passage de ces pays à la réduction des dépenses et au désarmement sera décisif pour le désarmement, pour la réduction de la course aux armements.

De même, nous considérons que des négociations directes doivent être entamées entre le Pacte de Varsovie et l'OTAN, concernant le désarmement et l'élimination du danger d'une guerre. Comme un premier pas, on devrait limiter l'activité militaire des deux blocs.

En vue de la relance de la politique de détente, du relâchement de la tension internationale et du renforcement de la confiance, particulièrement importants seraient :

- Le retrait des troupes des pays des deux blocs militaires du territoire d'autres Etats;

- Le démantèlement des bases militaires installées sur le territoire d'autres Etats;

- L'engagement solennel de n'implanter aucune sorte d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

- L'octroi aux Etats qui renoncent aux armes nucléaires de garanties que de telles armes ne seront utilisées contre eux en aucune circonstance.

L'adoption de telles mesures par les Etats des deux blocs militaires qui détiennent la plus grande partie des armements et la presque totalité des armes nucléaires serait une contribution décisive à la réalisation du désarmement et à la garantie de la paix dans le monde.

La République Socialiste de Roumanie déclare solennellement qu'elle agira en ce sens avec toute la fermeté voulue.

Je propose à la Conférence de décider que les dépenses militaires de notre pays soient limitées d'ici à 1985 au niveau des dépenses de 1982. Nous exprimons l'espoir que tous les Etats des deux blocs, et en premier lieu l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique, comprendront la haute responsabilité qui leur revient devant les peuples pour ce qui est de mettre un terme à la course aux armements et d'assurer la paix mondiale et ils agiront en conséquence.

La Roumanie a oeuvré et continue d'oeuvrer, avec toute la fermeté requise, pour l'accomplissement de la sécurité européenne, partant du fait que d'énormes forces militaires, un puissant arsenal d'armes nucléaires et classiques se sont accumulés sur le continent européen, ce qui représente un danger mortel pour tous les peuples, pour l'existence de la civilisation, de la vie même sur notre continent et dans le monde entier. Aussi considérons-nous que la réunion de Madrid doit aboutir le plus vite possible pour ouvrir de nouvelles perspectives au développement de la coopération, de la confiance et de la sécurité en Europe.

Nous nous prononçons pour l'organisation d'une conférence sur la sécurité et la confiance sur notre continent, pour la continuité des réunions amorcées à Helsinki, conférence qui assure le débat des problèmes complexes de la vie contemporaine de l'Europe et du monde entier par les Etats européens, pour surmonter la tension et renforcer la collaboration.

Il est plus que jamais nécessaire de tout faire pour une Europe sans missiles de moyenne portée, sans missiles nucléaires ou autres armes nucléaires, de quelque type que ce soit, pour une Europe unie, fondée sur le respect du régime social existant dans chaque pays et sur le désir de coopérer au développement économique-social de chaque nation, au règlement des grands problèmes du monde contemporain, y compris du sous-développement, dans l'intérêt de tous les peuples, de la collaboration internationale.

Nous considérons qu'il est temps de passer à des actions plus concrètes pour la création dans les Balkans d'une zone libre d'armes nucléaires, sans bases militaires étrangères. Transformons les Balkans en une région de la collaboration pacifique, développons la coopération en vue du progrès économique-social de chaque nation, de l'élévation du bien-être de chaque peuple ! Dans cet esprit, nous nous prononçons pour le passage sans plus tarder, aux préparatifs de l'organisation d'une conférence au sommet des Etats des Balkans, consacrée à la réalisation de ces objectifs. Ceci constitue une partie composante des actions pour la sécurité en Europe, une contribution importante à la réalisation de la confiance sur le continent, répondant aux intérêts de chaque peuple, aux intérêts de la paix et de la collaboration en Europe et dans le monde.

LETTRE DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE,
DATEE DU 24 JANVIER 1983, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION POLITIQUE
QUE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE ONT ADOPTEE A PRAGUE, LE 5 JANVIER 1983

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus une copie du texte authentique de la Déclaration politique que les Etats parties au Traité de Varsovie ont adoptée à Prague, le 5 janvier 1983, ainsi que sa traduction non officielle en anglais et en français.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ce texte soit publié comme document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent :
(Signé) Miloš VEJVODA

DECLARATION POLITIQUE DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE

Les représentants au plus haut niveau de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, réunis à Prague les 4 et 5 janvier 1983 à la session du Comité politique consultatif, ont examiné en commun la situation en Europe à la lumière de la conjoncture internationale complexe qui est en train de s'y établir et ont échangé des vues sur quelques autres questions internationales.

Conscients de leur haute responsabilité pour le maintien et le raffermissement de la paix et de la sécurité générales, pour la continuation du processus de détente, ils estiment devoir faire la déclaration suivante :

I.

Dans les déclarations de Moscou et de Varsovie, adoptées par le Comité politique consultatif en 1978 et en 1980, les Etats représentés à la présente session ont appelé l'attention de tous les pays et de tous les peuples sur la menace croissante à la paix et sur la nécessité de parer à l'aggravation de la situation internationale. Ils constatent actuellement avec inquiétude qu'en raison de l'activité accrue des forces d'agression, l'évolution des événements dans le monde devient encore plus dangereuse.

Les milieux désireux d'ébranler la seule plate-forme raisonnable pour les rapports entre des Etats ayant des régimes sociaux différents, à savoir la coexistence pacifique, se manifestent avec une intensité croissante. Le progrès tangible réalisé dans l'assainissement des relations internationales et qui, dans les années 70 a commencé d'influer sur l'évolution générale des affaires mondiales, est actuellement mis en péril. La tendance au relâchement des tensions qui fait bénéficier les peuples de résultats positifs, se détériore sensiblement. La coopération fait place à la confrontation, des tentatives de saine coopération sont entreprises à l'encontre des fondements pacifiques des rapports entre les Etats, l'essor des contacts politiques et des relations économiques et culturelles mutuellement avantageuses entre les Etats est mis en question.

La course aux armements entre dans une étape qualitativement nouvelle et beaucoup plus dangereuse; elle englobe tous les types d'armes aussi bien nucléaires que classiques, toutes les formes d'activité militaire et s'étend à pratiquement toutes les parties du monde.

D'anciens foyers de tension se rallument cependant qu'apparaissent de nouveaux conflits et de nouvelles situations de crise. Les efforts déployés par les Etats épris de paix pour trouver des solutions aux litiges - mondiaux ou régionaux - par la voie de négociations sur un pied d'égalité entre les parties intéressées, sont bloqués; les problèmes internationaux non résolus ne cessent de s'accumuler. Les milieux impérialistes pratiquent une politique de force, de pression, de diktat, d'ingérence dans les affaires intérieures, d'atteinte à l'indépendance et à la

souveraineté des Etats; ils s'efforcent de raffermir et de réaménager des "sphères d'influence". Ils s'efforcent de tourner à leur avantage toutes les frictions ou complications surgissant dans les rapports entre les Etats, toutes les difficultés auxquelles peuvent se heurter les différents peuples.

Des obstacles sont dressés sur la voie du développement normal de la coopération économique, scientifique et technique; des "sanctions" économiques et des embargos sont utilisés comme instruments politiques, ce qui rend plus difficile encore la solution des problèmes économiques existants. C'est aux peuples, y compris à ceux des pays en développement, que les milieux impérialistes veulent faire porter le fardeau de la crise économique. Quel que soit le niveau de développement économique des différents pays, les énormes dépenses militaires constituent pour les peuples un fardeau de plus en plus lourd et ralentissent le progrès économique et social.

En cette fin du XXème siècle, l'humanité est confrontée à des problèmes mondiaux urgents de caractère social, économique, démographique et écologique. Le niveau actuel du développement des forces de production, de la science et de la technique dans le monde assure les moyens matériels et intellectuels nécessaires pour aborder une solution pratique de ces problèmes gigantesques. Mais le développement de la coopération internationale à cette fin est entravé par les forces de la réaction, dont la politique consiste à maintenir des continents entiers dans un état de sous-développement, à diviser et à opposer les Etats les uns aux autres.

La situation devient ainsi de plus en plus compliquée dans son ensemble, la tension internationale s'accroît, le danger de guerre, de guerre nucléaire surtout, s'aggrave.

Face à cette évolution dangereuse des événements, on voit se manifester avec une insistance et une fermeté sans cesse croissantes la volonté des peuples et de toutes les forces progressistes et éprises de paix, de faire cesser la politique de force et de confrontation, de pourvoir au maintien de la paix et au raffermissement de la sécurité internationale, de consolider, dans les rapports entre les Etats, les principes du respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'inviolabilité des frontières, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, de l'égalité de droits, du droit des peuples de décider eux-mêmes de leur sort et d'autres principes universellement reconnus.

Les Etats représentés à la présente session demeurent par conséquent convaincus que quelque compliquée que soit la situation dans le monde, des possibilités existent de surmonter cette phase dangereuse des relations internationales. L'évolution actuelle des événements peut et doit être arrêtée et réorientée dans le sens souhaité par les peuples.

C'est dans la poursuite de ce but que les pays socialistes, dont le caractère pacifique découle de la nature même de leur régime social, mettent toute leur autorité internationale et tout leur potentiel politique et économique dans la balance, du côté de la paix.

Un facteur important qui agit en faveur de l'assainissement de la situation internationale est le mouvement des pays non alignés. D'autres Etats encore oeuvrent également contre l'aggravation du climat international.

A l'Est et à l'Ouest, au Nord et au Sud, des partis politiques, des organisations, des mouvements d'orientations idéologiques diverses élèvent leurs voix contre la course aux armements et l'attisement de conflits armés. Par des manifestations massives contre la guerre des millions d'hommes de la rue dans tous les continents expriment leurs aspirations à la paix.

Les forces de la paix sont plus puissantes que celles de la guerre. Tout dépend de leur cohésion et de l'orientation appropriée de leur action.

Partant de l'analyse de la situation internationale, les Etats représentés à la présente session du Comité politique consultatif proposent un autre choix que celui de la catastrophe nucléaire et, aux fins de préserver la civilisation et la vie sur la Terre, appellent à une coopération internationale étendue.

II.

Dans la lutte pour écarter le danger de guerre, une place essentielle revient à la tâche de maîtriser la course aux armements et de passer au désarmement, surtout au désarmement nucléaire.

Les programmes américains de mise au point et de fabrication d'armes nucléaires récemment approuvés et déjà en cours de réalisation, de même que les projets de mise au point d'armes fondées sur les progrès et les découvertes les plus récents de la science, y compris de systèmes et de moyens permettant de mener des opérations de guerre dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de celui-ci, sont appelés à multiplier la puissance de destruction de l'arsenal militaire des Etats-Unis d'Amérique, y compris en Europe. Cette politique d'intensification des armements, pratiquée par les Etats-Unis d'Amérique et certains de leurs alliés pour s'assurer la suprématie militaire, va à l'encontre de la stabilité internationale.

Leur élaboration de nouveaux programmes militaires est indissolublement liée à l'escalade des conceptions et doctrines stratégiques comme celles de la "première frappe nucléaire de mise hors combat", de la "guerre nucléaire limitée", du "conflit nucléaire prolongé" et d'autres encore. Toutes ces doctrines d'agression qui menacent la paix sont fondées sur la spéculation qu'il serait paraît-il possible de gagner une guerre nucléaire en faisant usage, le premier, de l'arme atomique.

Les Etats représentés à la présente session soulignent résolument que toute spéculation prévoyant la victoire dans une guerre nucléaire que l'on déclencherait, est absurde. Si une guerre nucléaire devait être déclenchée, il ne saurait y avoir de vainqueurs. Inévitablement, une telle guerre anéantirait des peuples entiers, causerait des dommages incommensurables et aurait des conséquences catastrophiques pour la civilisation et la vie elle-même sur la Terre.

Une politique militaire fondée sur de telles spéculations entraîne infailliblement encore d'autres conséquences particulièrement dangereuses.

Premièrement, la mise au point et le déploiement de systèmes d'armes nucléaires constamment nouveaux et d'autres moyens de destruction massive, perturbera toujours davantage la stabilité de la situation militaire stratégique, renforcera encore la tension internationale et compliquera les relations entre les Etats.

Deuxièmement, la nouvelle intensification de la course aux armements est en contradiction avec le maintien de l'équilibre militaire stratégique à des niveaux toujours plus bas, objectif que poursuivent les Etats parties au Traité de Varsovie en s'élevant contre la compétition militaire. La réalisation des programmes susmentionnés d'accroissement des armements conduira à un relèvement du niveau de la confrontation militaire. La paix deviendra encore moins stable et plus fragile.

Troisièmement, une nouvelle spire dans la course aux armements engendrera des armes nucléaires et d'autres moyens de destruction massive encore plus sophistiqués. Cela rendra encore beaucoup plus difficile l'élaboration d'accords internationaux sur leur limitation et leur réduction.

En raison de tout cela, les Etats représentés à la présente session estiment qu'il convient d'agir sans tarder, tant qu'il existe une possibilité de maîtriser la course aux armements et de passer au désarmement. Ils se basent en l'occurrence sur l'idée que tous les Etats qui ont à coeur le sort de leurs peuples et de l'humanité tout entière, doivent, objectivement, avoir intérêt à ce que l'on évite un glissement vers la guerre.

Ce qu'il faut avant toute chose, c'est que les Etats, et tout particulièrement les puissances nucléaires, fassent preuve de volonté politique et d'un désir de coopérer. Il est indispensable que leur politique militaire s'inspire exclusivement d'objectifs défensifs et tienne compte des intérêts légitimes de la sécurité de tous les Etats. Cette politique ne doit pas rendre plus difficile la conclusion d'accords qui conduiraient à une réduction effective des forces armées et des armements tout en respectant strictement le principe de l'égalité et de la sécurité égale.

Dans ce contexte, après l'engagement unilatéralement assumé par l'Union soviétique de ne pas faire usage, la première, de l'arme nucléaire, les participants à la session s'attendent à ce que toutes les puissances nucléaires qui ne l'ont pas encore fait accomplissent le même geste.

Dans la situation internationale complexe d'aujourd'hui, il importe tout particulièrement de faire en sorte que le problème d'une limitation et d'une réduction réelles des forces armées et des armements quitte le point mort. A cet égard, les participants à la session demandent instamment que l'on active vigoureusement les négociations en cours et que l'on reprenne les négociations interrompues sur l'ensemble des questions liées à la cessation de la course aux armements, que l'on déploie des efforts soutenus et patients en vue d'aboutir à des accords assurant la réduction et l'élimination des armements, particulièrement des armements nucléaires. Ils soutiennent et accueillent avec satisfaction les propositions présentées par l'Union soviétique dans le domaine de la cessation de la course aux armements et du désarmement.

Les Etats représentés à la session considèrent qu'il est d'une importance extrême que les négociations soviéto-américaines sur la limitation et la réduction des armes stratégiques soient couronnées de succès.

Les participants à la présente session estiment qu'une entente entre les Etats militairement puissants sur la non-augmentation de leurs forces armées et de leurs armements, particulièrement nucléaires, représenterait un pas important vers la cessation de la course aux armements. A cet égard, ils constatent avec satisfaction que l'énorme majorité des Etats et des couches de plus en plus larges de l'opinion publique mondiale se prononcent actuellement en faveur du gel des arsenaux nucléaires. L'un des aspects concrets les plus importants de cette idée pourrait être le gel réciproque des armes stratégiques par l'URSS et les Etats-Unis sur le plan quantitatif et une limitation maximale de leur modernisation.

Les Etats représentés à la présente session se prononcent en outre vigoureusement en faveur de l'élaboration d'un programme de désarmement nucléaire par étapes et, dans le cadre de ce programme, d'accords sur l'arrêt de la mise au point et de la fabrication de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, de la production de matières fissiles pour la fabrication de divers types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs. Tout cela créerait des conditions propres à favoriser des progrès en matière d'élimination des armes nucléaires.

Ils jugent également nécessaire d'accélérer la conclusion d'un accord sur un certain nombre de questions concrètes et, à cet égard, ils invitent tous les Etats à donner une impulsion nouvelle aux négociations, y compris celles qui se déroulent à Genève au sein du Comité du désarmement, afin :

- d'élaborer à très brève échéance un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires;
- d'accélérer l'élaboration d'une convention internationale sur l'interdiction et l'élimination des armes chimiques;
- de passer à l'élaboration d'une convention sur l'interdiction des armes à neutrons;
- d'entamer sans tarder des négociations sur l'interdiction de déployer des armes¹ quelles qu'elles soient dans l'espace extra-atmosphérique;
- de mener à terme le plus rapidement possible la négociation d'une convention internationale sur l'interdiction des armes radiologiques;
- d'accélérer la solution du problème du renforcement des garanties de sécurité offertes aux Etats non nucléaires.

Continuant d'attribuer une grande importance à la non-prolifération des armes nucléaires, les participants à la présente session notent avec satisfaction le récent accroissement du nombre des Etats qui ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ils expriment l'espoir que d'autres pays qui n'y ont pas encore adhéré le feront dans un avenir très proche. Ils se prononcent en faveur d'un accord international de ne pas implanter d'armes nucléaires dans des pays où il n'y en a pas à l'heure actuelle et, dans les pays où elles sont déjà implantées, de ne pas en augmenter leur nombre.

A leur avis, le renforcement de la sécurité générale et, en même temps, l'élargissement de la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire seraient favorisés par l'élaboration de mesures visant à assurer la sécurité du développement de l'industrie énergétique nucléaire et à empêcher les attaques contre des installations nucléaires pacifiques par quelque moyen que ce soit.

Compte tenu du perfectionnement constant et de la puissance croissante des armes classiques, il faut entreprendre de nouveaux efforts pour aboutir à une réduction substantielle des niveaux actuels des armements classiques et des forces armées, aussi bien à l'échelle mondiale que dans les différentes régions, et mener des négociations appropriées en vue de ces fins. Il serait utile également de reprendre les négociations sur la limitation des ventes et des livraisons d'armes classiques.

Conscients du rôle croissant des marines de guerre, les participants à la présente session se prononcent en faveur de l'ouverture de négociations sur la limitation des activités militaires navales, sur la limitation et la réduction des armements militaires navals, sur l'extension aux mers et aux océans des mesures propres à accroître la confiance. Ils se prononcent en faveur du retrait des navires porteurs d'armes nucléaires hors de la Méditerranée et de la renonciation à implanter des armes nucléaires sur le territoire des pays méditerranéens non nucléaires.

Les participants à la présente session réaffirment aussi leur position immuable selon laquelle il conviendrait d'entreprendre, sur le plan international, de nouveaux efforts en vue de la liquidation des bases militaires étrangères et du retrait des troupes étrangères du territoire d'autres pays.

Les Etats représentés à la session s'inspirent du principe que tout accord dans le domaine de la réduction des armements et du désarmement doit prévoir des mesures appropriées de contrôle quant à son application, y compris, lorsque c'est indispensable, des procédures internationales.

Prenant en considération les rapports directs qui existent entre l'augmentation des dépenses militaires et l'intensification de la course aux armements, les participants à la présente session demandent instamment aux pays de l'OTAN de réaliser un accord pratique sur la non augmentation des dépenses militaires et sur leur réduction ultérieure, en valeur absolue ou en pourcentage. Une entente à ce sujet doit évidemment englober tous les Etats disposant d'un potentiel militaire important. Les ressources libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être affectées au développement économique et social, y compris l'assistance aux pays en développement dans ces domaines.

Les participants à la session rappellent que les propositions en vue de la non augmentation et d'une réduction substantielle des dépenses militaires, faites individuellement ou collectivement par leurs Etats, demeurent valables. Ils proposent que soient entreprises sans retard des négociations directes entre les Etats parties du Traité de Varsovie et les Etats membres de l'OTAN.

A la lumière de la situation qui s'est établie, les représentants au plus haut niveau des Etats qui ont adopté la présente Déclaration politique proclament ce qui suit : il n'y a pas aujourd'hui, pour les peuples, de tâche plus importante que celle de préserver la paix et de faire cesser la course aux armements. Le devoir de tous les gouvernements et de tous les hommes d'Etat qui déterminent la politique de leurs pays est d'accomplir cette tâche.

III.

L'élément constitutif le plus important de la tâche consistant à éliminer le danger de guerre et à raffermir la paix mondiale est le renforcement de la sécurité en Europe. Cela tient avant tout au fait que d'énormes quantités d'armes, tant nucléaires que classiques, se trouvent concentrées sur le continent européen et que les forces armées des deux alliances militaires y sont en contact direct.

En même temps, en Europe, les efforts conjugués des Etats ont permis d'y jeter les fondements d'un essor soutenu de rapports de bon voisinage et de coopération, de respect mutuel et de confiance. De par leur propre expérience, tous les Etats européens ont pu se convaincre des avantages qu'offre la détente. Il n'existe pas, parmi eux, d'Etats qui n'auraient pas intérêt à maintenir et à multiplier les fruits de la détente.

Dans ce contexte, les participants à la présente session rappellent l'importance qui s'attache au respect strict des traités et accords qui déterminent les réalités politiques et territoriales de l'Europe actuelle. Ils soulignent tout particulièrement l'importance des principes et des dispositions élaborés en commun et soigneusement coordonnés de l'Acte final d'Helsinki, qu'il convient de respecter strictement et de mettre en oeuvre de manière conséquente.

En analysant la situation qui se crée présentement en Europe, les participants à la session ont appelé l'attention sur le danger très grave que représente pour les peuples européens l'intention du bloc de l'OTAN de mettre à exécution sa décision, réaffirmée en décembre 1982, d'implanter de nouveaux missiles américains de portée moyenne sur le territoire de plusieurs pays d'Europe occidentale. La mise en oeuvre de cette décision amènera inmanquablement une détérioration de la confiance et une aggravation de la situation sur le continent européen.

De leur côté, les Etats représentés à la session considèrent comme une tâche clef d'empêcher le déclenchement d'une nouvelle spirale de la course aux armements nucléaires en Europe et de parvenir à une réduction et à une limitation de ces armements. Cela présente une grande importance pour le raffermissement de la sécurité en Europe, pour le développement favorable des relations entre les Etats de ce continent et pour l'assainissement de la situation internationale dans son ensemble.

Les Etats parties au Traité de Varsovie estiment que la meilleure solution consisterait à débarrasser complètement l'Europe des armes nucléaires, aussi bien de moyenne portée que tactiques. Ils sont d'avis que si, à l'heure actuelle, une telle option véritablement "zéro" n'est pas réalisable, il serait opportun de s'engager sur la voie d'une réduction radicale des moyens nucléaires de moyenne portée en Europe, en se fondant sur le principe de l'égalité et de la sécurité égale.

Sous ce rapport, les négociations soviéto-américaines sur la limitation des armes stratégiques en Europe revêtent une importance particulière. La session a pris note de la contribution apportée par l'Union soviétique dans ses propositions publiées le 21 décembre 1982 à Moscou.

Ces négociations se déroulent toutefois dans un contexte où les pays de l'OTAN proclament leur intention de commencer, dès fin 1983 déjà, à implanter de nouveaux missiles américains de portée moyenne en Europe occidentale si, dans l'intervalle, les négociations n'aboutissaient pas à un accord. Avec une telle approche, équivalant à la fixation artificielle d'une date limite pour ces négociations, il suffirait pour ses partisans de faire traîner les négociations en longueur pour pouvoir ensuite, en invoquant l'absence d'un accord, passer à un déploiement pratique de missiles américains.

Les participants à la session considèrent qu'il est absolument indispensable que les négociations sur la limitation des armements nucléaires en Europe soient menées dans un esprit constructif et qu'un effort maximal soit accompli pour y aboutir rapidement à des accords concrets. Il est indispensable, pour le succès des négociations, qu'aucune action susceptible de les compliquer ne soit entreprise et que, au contraire, l'on prenne des mesures aidant à créer une atmosphère propice à leurs progrès.

Considérant que la réduction et la limitation des armes nucléaires de moyenne portée en Europe présentent une importance capitale pour tous les peuples européens, les participants à la session expriment l'espoir que tous les Etats européens apporteront leur contribution au progrès des négociations soviéto-américaines sur ce problème et à leur aboutissement fructueux.

Les participants à la session estiment que l'Europe doit être débarrassée de ces armes de destruction massive que sont les armes chimiques. Leurs Etats sont prêts à étudier avec d'autres Etats intéressés tous les moyens possibles de résoudre ce problème et à entamer des négociations appropriées.

Se prononçant résolument en faveur d'une réduction radicale des arsenaux nucléaires sur le sol européen et de l'élimination des armes chimiques en Europe, les Etats représentés à la session font ressortir le danger que fait courir à la paix en Europe la concentration, sur ce continent, d'énormes quantités d'armes classiques. Ce danger deviendrait encore beaucoup plus grave si les projets d'augmentation des types les plus récents de ces armes en Europe occidentale étaient mis à exécution, ce qui attiserait encore davantage la course aux armements.

Les participants à la session se prononcent une fois de plus en faveur de la réduction des forces armées et des armements en Europe centrale et considèrent qu'il est particulièrement important de faire progresser les négociations de Vienne, qui durent depuis de longues années déjà. A leur avis, toutes les conditions sont réunies pour qu'un accord puisse être élaboré aux négociations de Vienne dans un avenir proche, au plus tard dans un délai d'un ou deux ans; il est important que cela se fasse. De leur côté, ils ne négligeront aucun effort pour y contribuer.

Dans ce contexte, les participants à la session pensent que l'Union soviétique et les Etats-Unis devraient faire un pas concret en réduisant leurs forces armées et leurs armements en Europe centrale sur la base de l'exemple réciproque. La réalisation de cette mesure pourrait être surveillée par les représentants des deux Parties. A la fin de ce retrait, le niveau des forces armées et des armements des participants directs aux négociations de Vienne serait gelé de part et d'autre jusqu'au moment où les négociations aboutiraient à un accord. Les participants à la session partent de l'idée qu'après la première réduction réciproque des forces armées et des armements en Europe centrale, ces négociations devraient se poursuivre et déboucher rapidement sur de nouvelles et plus substantielles réductions.

Les Etats représentés à la session se prononcent en faveur des propositions visant à créer des zones dénucléarisées dans le Nord de l'Europe, dans les Balkans et dans d'autres régions du continent, à transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération. Ils appuient la tenue de négociations appropriées sur ces questions.

La situation actuelle en Europe exige plus que jamais que les Etats unissent leurs efforts pour appliquer de façon systématique une politique de détente, de paix et de désarmement. C'est pourquoi la poursuite et l'approfondissement du processus multiforme inauguré par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe revêtent une importance particulière.

Partant de ces considérations, les Etats représentés à la session se prononcent pour une conclusion fructueuse de la réunion de Madrid des représentants des pays qui participent à la conférence européenne grâce à l'adoption d'un document de clôture substantiel et équilibré.

Ils attachent une importance particulière à ce que la réunion de Madrid parvienne à un accord portant sur la convocation d'une conférence sur les mesures propres à accroître la confiance, sur la sécurité et le désarmement en Europe, qui devraient grandement contribuer à atténuer la confrontation militaire, à diminuer la méfiance et à résoudre les problèmes que pose la réduction des forces armées et des armements dans cette partie du monde.

Ils attachent une grande importance à ce que la réunion de Madrid confirme la détermination des Etats qui y participent à respecter et à appliquer les principes des relations entre les Etats adoptés à Helsinki; à ce qu'elle détermine, en accord avec la lettre et l'esprit de l'Acte final, des mesures propres à développer la coopération dans les domaines politique, économique, humanitaire et autres, et à ce qu'elle assure la continuité du processus européen et de son cadre organisationnel y compris la fixation de la date et du lieu de la tenue de la prochaine réunion des représentants des pays participant à la conférence européenne. Ils confirment leur position en faveur de la tenue de cette réunion à Bucarest.

Le succès de la réunion de Madrid répondrait d'une égale façon - du point de vue du présent et de l'avenir - aux intérêts de tous les Etats participant à la conférence européenne. C'est pourquoi les décisions que la réunion doit adopter ne peuvent que se fonder sur cette réalité et être acceptables pour tous.

Les participants à la session déclarent que leurs Etats s'efforceront, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, de faciliter au maximum à la réunion de Madrid, l'élaboration rapide par celle-ci de son document de clôture. Ils attendent de la part des autres participants à la réunion la même attitude constructive.

Les Etats représentés à la session sont prêts à développer des liens mutuellement avantageux avec tous les Etats d'Europe. En conformité avec cette position ils se prononcent en faveur :

- du maintien et de l'approfondissement du dialogue politique et des consultations à tous les niveaux, d'un élargissement maximal des relations politiques. Ils ont également en vue le développement de contacts sur une base bilatérale et multilatérale, au niveau des parlements, des partis politiques, des syndicats, des organisations de jeunesse, féminines et autres, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe;
- de l'élargissement maximal d'une coopération active dans les domaines commercial, industriel, agricole, scientifique et technique, sans discrimination aucune; de mesures propres à accroître la confiance dans les relations économiques. Ici s'ouvre véritablement un champ immense pour des activités réciproques fondées sur l'égalité de droits et l'avantage mutuel;
- de l'enrichissement spirituel mutuel des peuples d'Europe, de l'échange de valeurs artistiques, de la diffusion d'informations véridiques et honnêtes et du développement de sentiments d'amitié et d'estime réciproques.

Les Etats représentés à la session partagent la position de la République populaire de Pologne selon laquelle toutes les tentatives de s'ingérer de l'extérieur dans des affaires relevant de sa compétence exclusive sont contraires aux normes généralement reconnues des relations internationales et continueront d'être fermement repoussées. Ils condamnent résolument les "sanctions" imposées à la Pologne par les Etats-Unis et certains autres pays occidentaux. Les affaires intérieures polonaises continueront, comme dans le passé, à être réglées par la seule Pologne. La Pologne socialiste pourra toujours compter sur le soutien moral, politique et économique des pays socialistes frères.

En Europe, où vivent depuis de nombreuses décennies des Etats ayant des régimes sociaux différents, la seule politique viable est celle de la coexistence pacifique.

IV.

En échangeant leurs vues sur d'autres questions internationales, les délégations de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont constaté que l'assainissement de la situation dans le monde est lié dans une grande mesure à la liquidation des foyers de conflits militaires existants et à la prévention de l'apparition de nouveaux foyers de cette nature en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans d'autres régions.

Il n'existe pas de problème, que ce soit à l'échelle mondiale ou régionale, qui ne puisse être équitablement résolu par des moyens pacifiques. L'essentiel est que tous reconnaissent effectivement le droit légitime du peuple de chaque pays de régler lui-même ses affaires intérieures sans ingérence extérieure et de participer à la vie internationale sur la base de l'égalité de droits; que tous respectent l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des Etats et que soit observé le principe de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force; qu'aucune puissance n'essaie de pratiquer une politique d'hégémonie et de créer des "sphères d'intérêts" ou des "sphères d'influence".

De l'avis des participants à la session pour éliminer les causes de nombreux conflits, il est indispensable de liquider définitivement toutes les séquelles du colonialisme et du racisme, de renoncer à la politique de néocolonialisme, d'oppression et d'exploitation d'autres peuples. Cela est très clairement confirmé par la situation dangereuse qui existe en Afrique australe où la Namibie, illégalement occupée par les racistes de la République sud-africaine, sert de base pour des agressions contre des pays africains voisins. Une nouvelle preuve en fut le conflit armé dans l'Atlantique Sud au printemps de 1982.

Le danger que des conflits locaux ne dégèrent en confrontations à l'échelle mondiale est en grande partie lié aux efforts visant à entraîner des Etats d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Océanie, directement ou indirectement, dans des alliances militaro-politiques et à étendre à ces Etats la sphère d'activité des blocs. Réaffirment qu'ils n'ont aucune intention d'étendre la sphère d'activité de leur alliance, les Etats parties au Traité de Varsovie qui participent à la présente session en appellent également aux Etats membres de l'OTAN pour qu'ils renoncent à étendre la sphère d'activité de leur bloc à n'importe quelle autre région du monde, en particulier au golf Persique.

Un facteur qui contribue de plus en plus à éliminer et à prévenir les situations de crise est le Mouvement non aligné, dont les démarches pratiques dans ce sens méritent l'appréciation et le soutien de tous les Etats. Des associations régionales interétatiques telles que l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes sont également appelées à jouer un rôle positif dans ce sens.

De l'avis des participants à la session, une voie prometteuse pour éliminer la tension dans différentes régions d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine s'ouvre du fait des initiatives des Etats de ces régions visant à instaurer et à développer des relations de bon voisinage et à créer des zones de paix et de coopération. La proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix est d'une actualité particulière. La reprise et une conclusion fructueuse des négociations soviéto-américaines sur la limitation et la réduction subséquente des activités militaires dans l'océan Indien joueraient également un rôle important. Il faut s'efforcer de résoudre par des moyens politiques les problèmes qui se posent dans la région des Caraïbes et en Asie du Sud-Est, et contribuent au renforcement de la paix en Asie et dans la région du Pacifique.

Les participants à la session attachent une importance particulière à la solution du plus long et du plus dangereux conflit - celui du Proche-Orient. Ils condamnent sévèrement l'invasion d'Israël au Liban, l'agression israélienne contre les peuples palestinien et libanais et le massacre féroce de la population civile de Beyrouth-Ouest. En se livrant à ses actions agressives, Israël a été encouragé par ceux qui lui ont fourni une aide et un soutien de l'extérieur.

Les participants à la session exigent le retrait immédiat et complet des troupes israéliennes du Liban et le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de ce pays.

Ils adoptent une attitude positive à l'égard des principes de règlement du problème du Proche-Orient tracés à la session des Chefs d'Etat et de gouvernement arabes à Fez et ils expriment la conviction qu'un règlement global au Proche-Orient doit comprendre le retrait total des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris la partie Est de Jérusalem; la reconnaissance des droits légitimes du peuple arabe de la Palestine, y compris son droit à la création de son propre Etat indépendant; la garantie du droit de tous les Etats de cette région à une existence sûre et indépendante et au développement; la cessation de l'état de guerre et l'instauration de la paix entre les Etats arabes et Israël; l'élaboration et l'acceptation de garanties internationales d'un règlement pacifique.

Afin d'accomplir ces tâches il est indispensable de convoquer une conférence internationale avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légal du peuple arabe de Palestine. L'Organisation des Nations Unies peut et doit jouer ici un rôle important.

Les Etats représentés à la session préconisent la cessation de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et le règlement des questions litigieuses entre ces pays par voie de négociations; ils préconisent une solution pacifique du conflit entre les pays de la Corne de l'Afrique et d'autres conflits en Afrique sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de l'intégrité territoriale, ainsi que le règlement des situations conflictuelles en Amérique centrale et en Amérique du Sud par des moyens politiques.

Il faut mettre un terme à la politique de menaces et de provocations constantes contre Cuba et le Nicaragua et faire cesser toutes tentatives d'ingérence extérieure dans leurs affaires intérieures.

Les participants à la session apprécient l'ouverture de négociations entre l'Afghanistan et le Pakistan par le truchement du Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'un des facteurs essentiels de la stabilité économique et de l'assainissement du climat politique international est l'élimination du sous-développement, la réduction progressive de l'écart entre les niveaux de développement économique, la création de conditions propices à un essor harmonieux des relations internationales dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique. A ce propos, les participants à la session réaffirment leur position en faveur d'un réaménagement des relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique, en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'une pleine souveraineté des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Océanie sur leurs ressources naturelles. Ils se prononcent pour une ouverture rapide de négociations globales sur les problèmes économiques les plus importants en accord avec les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats participant à la session préconisent le renforcement dans la vie internationale du rôle de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de forum important où les efforts des Etats se conjuguent en vue de raffermir la paix et la sécurité internationales et de faciliter le règlement des problèmes mondiaux urgents.

Les participants à la présente session du Comité politique consultatif jugent indispensable de réaffirmer une fois de plus leur conviction selon laquelle la sauvegarde de la paix dans le monde est indissociable, à l'heure actuelle, de la reconnaissance de l'égalité de droits de tous les peuples et de tous les Etats. Seule une paix équitable, où chaque Etat reconnaît et respecte les droits et les intérêts légitimes de tous les autres, peut être une paix durable.

V

La diminution du danger de guerre est impossible en l'absence d'un climat de confiance dans les rapports entre les Etats. Pour créer ce climat, il faut qu'il y ait simultanément au développement du dialogue politique et à l'adoption de mesures appropriées dans les domaines économique et militaire, une diffusion d'informations véridiques, la renonciation à toutes prétentions de suprématie, à la propagande du racisme, du chauvinisme et du particularisme national, aux tentatives d'enseigner aux autres peuples la façon d'organiser leur vie, au prêche de la violence, à l'attisement de la psychose de guerre.

Les Etats représentés à la session estiment qu'une importance capitale s'attache au respect systématique des principes et des dispositions de l'Acte final d'Helsinki relatifs à la coopération en matière d'information dans l'intérêt du raffermissement de la paix et de la compréhension mutuelle entre les peuples et ils soulignent le caractère actuel de la Déclaration de l'UNESCO de 1978 consacrée à ces problèmes. Ils condamnent énergiquement l'utilisation d'instruments d'action sur l'esprit des hommes et la formation de l'opinion publique aussi puissants que le sont la presse, la radio et la télévision, pour répandre des informations tendancieuses voire franchement calomnieuses en vue de présenter d'une manière déformée la situation dans tels ou tels pays et leur politique et semer des sentiments d'aversion et d'hostilité. Aucun Etat ne doit permettre qu'une telle activité subversive soit menée à partir de son territoire.

Spéculant sur la question des droits de l'homme, les milieux réactionnaires et impérialistes s'efforcent de masquer ainsi leur mépris des droits élémentaires des travailleurs et des droits vitaux des peuples. Ces derniers temps, ils ont déclenché contre les pays socialistes, contre les mouvements de libération nationale et d'autres mouvements progressistes une vaste campagne qui a pour but de justifier la politique de confrontation et de course aux armements, le mépris total de l'indépendance de divers Etats, l'ingérence dans leurs affaires intérieures, l'aggravation des conditions de leur développement économique et l'opposition au processus de la détente. Cette politique est en contradiction avec les droits légitimes et universellement reconnus de tous les êtres humains et de tous les peuples, et avant tout avec leur droit à la vie.

Les leçons de l'histoire nous rappellent que l'anticommunisme est toujours allé de pair avec les attaques contre les libertés et les droits démocratiques des peuples, avec une politique d'agression et de guerre. Les tentatives d'organiser une nouvelle croisade anti-communiste conduisent à l'accroissement de la tension internationale, qui met en péril les intérêts de tous les pays.

Personne ne réussira à saper le régime socialiste par la désinformation et la calomnie. Le socialisme a enregistré d'importants succès dans les domaines de l'économie et de la culture, dans le renforcement de l'égalité et de l'amitié entre les peuples, dans la création de conditions propices à l'épanouissement de la personnalité; il assure la participation de larges masses populaires à la gestion du pays et un développement constant de la démocratie.

L'établissement d'un nouveau type de relations internationales fondées sur la coopération volontaire et égale en droits et la solidarité internationale des Etats socialistes souverains représente l'un des plus grands succès du socialisme. Les participants à la session, exprimant la volonté de leurs partis communistes et de leurs peuples, réaffirment leur détermination de continuer à raffermir la cohésion des pays socialistes, de développer et d'approfondir leur coopération politique, économique et culturelle, d'unifier leurs efforts dans la lutte pour la paix et le progrès.

Ils ont souligné la nécessité d'étendre la coopération économique et scientifico-technique sur une base à long terme, entre les pays socialistes dans le cadre du Conseil d'aide économique mutuelle pour aider au développement économique et social de chaque pays, à la solution des problèmes économiques qui se posent, à la réalisation des programmes d'édification du socialisme et du communisme dans chacun des pays et au relèvement du niveau de vie matériel et spirituel de leurs peuples. Ce sera une contribution importante à la coopération mutuelle des pays socialistes dans le domaine économique.

Les Etats participant à la session soulignent que chaque peuple a le droit souverain de décider librement, et sans aucune ingérence de l'extérieur, de sa manière de vivre, de son système social, et qu'il a également le droit légitime de défendre son choix.

Conscients de leurs responsabilités à l'égard de la cause de la paix et de la sécurité internationale, les pays socialistes dissocient nettement, dans leur politique, les questions idéologiques des problèmes concernant les relations interétatiques, et fondent leurs relations avec les Etats capitalistes sur la coexistence pacifique et oeuvrent systématiquement en faveur d'une large coopération avec les pays en développement. La coopération des Etats, quel que soit leur régime social, répond aux intérêts de tous les peuples, à la nécessité vitale de consolider la paix mondiale.

VI.

En dépit du caractère complexe des problèmes internationaux actuels, les perspectives de l'évolution de la situation en Europe et dans le monde dépendent, dans une large mesure, du point de savoir si l'on réussira à éliminer la méfiance et à diminuer le degré de confrontation entre les deux plus grandes alliances militaires et politiques, le Traité de Varsovie et l'OTAN, qui disposent d'une énorme puissance, en particulier dans le domaine des armes nucléaires. Un conflit armé entre elles aurait des conséquences funestes pour tous les peuples.

Depuis fort longtemps les Etats parties au Traité de Varsovie préconisent la dissolution des deux alliances et, à titre de première étape, la suppression de leurs organisations militaires. Cette proposition reste valable et ses auteurs soulignent leur volonté d'entamer des négociations avec les Etats membres de l'OTAN afin de parvenir à un accord approprié, en commençant par une réduction réciproque des activités militaires.

Mais la situation tendue actuelle ne permet pas d'attendre. Il faut prendre sans délai des mesures efficaces susceptibles de réduire immédiatement la méfiance entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'OTAN, d'atténuer les craintes au sujet d'une agression éventuelle.

Les Etats parties au Traité de Varsovie ne cherchent pas à obtenir une supériorité militaire sur les Etats membres de l'OTAN et n'ont aucune intention de les attaquer, pas plus qu'aucun autre pays en Europe ou ailleurs. De leur côté, les Etats membres de l'OTAN déclarent également n'avoir pas d'intentions agressives. Dans ces conditions, aucune raison ne devrait empêcher les Etats faisant partie des deux alliances de souscrire à des engagements mutuels appropriés de droit international. Dans la situation actuelle, cela aurait des conséquences particulièrement favorables pour toute l'évolution future des événements internationaux.

Partant de ces considérations, les Etats parties au Traité de Varsovie, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants au plus haut niveau, s'adressent aux Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord avec la proposition de conclure un Traité sur le non-recours mutuel à la force militaire et le maintien de rapports pacifiques.

L'essence du Traité pourrait être l'engagement mutuel des Etats membres des deux alliances de ne pas employer les uns contre les autres, en premier, ni d'armes nucléaires, ni d'armes classiques, et ainsi de ne pas recourir, en premier, à la force militaire en général les uns contre les autres. Cet engagement s'étendrait aux territoires de tous les Etats parties au Traité, ainsi qu'à leur personnel militaire et civil, leurs navires, avions et vaisseaux spatiaux et autres objets leur appartenant où qu'ils se trouvent.

Il conviendrait de prévoir dans le Traité un engagement analogue stipulant que les Etats membres des deux alliances n'emploieront pas la force contre des pays tiers, qu'il s'agisse de pays ayant des liens d'alliance bilatéraux avec des parties au Traité ou de pays non alignés ou neutres.

Un des éléments essentiels du Traité pourrait être l'engagement par les Etats membres des deux alliances de ne pas mettre en péril la sécurité des communications internationales navales, aériennes et spatiales passant par des espaces échappant à toute juridiction nationale.

Il paraît souhaitable que l'engagement sur le non-recours à la force militaire soit complété, dans le Traité, par l'obligation de mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations sur des mesures efficaces dans les domaines de la cessation de la course aux armements, de la limitation et de la réduction des armements et dans celui du désarmement ou de contribuer par d'autres moyens disponibles au succès de ces négociations afin qu'elles débouchent sur des résultats pratiques.

C'est dans cette direction que pourrait être orienté l'engagement d'examiner en commun des mesures pratiques visant à prévenir le danger d'une attaque par surprise et à contribuer au développement d'échanges de délégations militaires, de visites de navires de guerre et d'unités aériennes.

L'engagement concernant le non-recours à la force militaire doit également être lié dans le Traité aux dispositions relatives au renforcement de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument mondial de sécurité collective. A ce propos, il serait utile d'exprimer dans le Traité la volonté de coopérer pour augmenter l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, lorsque celle-ci exécute conformément à sa Charte, des tâches qui touchent au règlement pacifique des différends internationaux et des situations conflictuelles, à la suppression des actes d'agression, à l'élimination des menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Bien entendu, le Traité entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le non-recours mutuel à la force militaire et le maintien de rapports pacifiques ne restreindrait aucunement le droit inaliénable des parties au Traité à leur légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En même temps, le Traité affranchirait les membres des deux alliances de toute crainte que les engagements assumés dans le cadre de chacune d'elles ne soient exploités à des fins agressives contre les Etats membres de l'autre alliance et que, par conséquent, ils ne mettent en péril leur propre sécurité.

Bien qu'il soit proposé que le Traité sur le non-recours mutuel à la force militaire et le maintien des rapports pacifiques soit conclu entre les Etats des deux alliances militaro-politiques, d'autres Etats européens intéressés auraient également le droit de participer à son élaboration et à sa signature.

Le Traité serait également ouvert, dès le début, à l'adhésion en qualité de parties égales en droits d'autres Etats du monde qui souhaiteraient y adhérer.

Les participants à la session du Comité politique consultatif sont convaincus que la conclusion d'un tel traité aiderait à surmonter la division de l'Europe en groupements militaires antagonistes et qu'elle répondrait au désir des peuples de vivre dans la paix et dans la sécurité. Ils demandent instamment aux Etats Membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord de consacrer à cette nouvelle initiative toute l'attention voulue et d'y répondre dans un esprit constructif.

* * * *

Ayant exposé dans la présente Déclaration politique leurs idées sur les moyens de raffermir la paix et de sauvegarder et approfondir le relâchement de la tension internationale dans les conditions actuelles, les Etats parties au Traité de Varsovie se déclarent prêts au dialogue et à la coopération avec tous ceux qui aspirent à la réalisation de ce noble objectif.

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Signé] Erich HONECKER

Secrétaire général du Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne, Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

[Signé] Todor JIVKOV

Secrétaire général du Comité central du Parti communiste bulgare, Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

[Signé] Yanos KADAR

Premier Secrétaire du Comité central du Parti socialiste ouvrier hongrois

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

[Signé] Woiciech JARUZELSKI

Premier Secrétaire du Comité central du Parti ouvrier unifié polonais, Président du Conseil des Ministres de la République populaire de Pologne

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

[Signé] Nicolae CEAUSESCU

Secrétaire général du Parti communiste roumain, Président
de la République socialiste de Roumanie

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

[Signé] Gustáv HUSÁK

Secrétaire général du Comité central du Parti communiste
de Tchécoslovaquie, Président de la République socialiste
tchécoslovaque

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Signé] Youri ANDROPOV

Secrétaire général du Comité central du Parti communiste
de l'Union soviétique

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/339
1er février 1983
FRANCAIS
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 28 JANVIER 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE, TRANSMETTANT UNE DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE AU SUJET DES RESULTATS DE LA REUNION DU COMITE POLITIQUE CONSULTATIF DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE, QUI S'EST TENUE A PRAGUE LES 4 ET 5 JANVIER 1983

J'ai l'honneur de vous transmettre une déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole au sujet des résultats de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Prague les 4 et 5 janvier 1983.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette déclaration comme document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent :
(Signé) Dugersurengiin ERDEMBILEG

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE

Les résultats de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties du Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Prague les 4 et 5 janvier 1983, ont été accueillis avec une profonde satisfaction dans la République populaire mongole.

La réunion du forum supérieur des Etats parties au Traité de Varsovie est devenue un événement de grande portée internationale. Ouvrant de concert, les dirigeants des pays socialistes frères d'Europe ont procédé à une analyse approfondie et complète de la situation actuelle dans le monde et ils ont adopté à l'unanimité une Déclaration politique, qui définit un programme concret pour surmonter la dangereuse détérioration actuelle des relations internationales et pour préserver et consolider la paix mondiale et la sécurité. Les nombreuses propositions formulées dans cet important document politique sont imprégnées d'une foi inébranlable dans la raison de l'homme et d'une profonde préoccupation au sujet du bien-être et de l'avenir pacifique des peuples. Elles représentent un moyen efficace d'éviter une catastrophe thermonucléaire qui menace l'existence et la civilisation de l'humanité.

La réunion du Comité politique consultatif des Etats parties du Traité de Varsovie a illustré une fois de plus devant le monde entier, de façon convaincante, l'esprit authentiquement pacifique de la politique extérieure des pays socialistes, qui découle de la nature même du nouveau régime social qu'est le socialisme, ainsi que leur sens élevé des responsabilités à l'égard du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationale. A l'heure actuelle, l'Union soviétique et les autres pays de la fraternité socialiste mènent une lutte vigoureuse et tenace pour écarter le danger de guerre en présence d'une situation dans laquelle les milieux agressifs de l'impérialisme s'efforcent de substituer la confrontation à la détente et à la coexistence pacifique, qui représentent la seule base raisonnable pour les relations entre des Etats ayant des régimes sociaux différents. S'étant donné pour objectif de rompre l'équilibre stratégique qui s'est établi dans le monde et de s'assurer une supériorité militaire, les milieux impérialistes, et en premier lieu les Etats-Unis, aggravent de façon périlleuse la tension internationale et accroissent le danger de guerre, en particulier celui d'une guerre nucléaire.

Les participants à la réunion de Prague, dénonçant les conséquences funestes de la politique impérialiste d'intensification sans précédent des armements et de confrontation militaire, ont défini les mesures à prendre d'urgence pour maîtriser la course aux armements et entamer un véritable processus de désarmement. Cette démarche présente une signification particulière à l'heure actuelle où la course aux armements, et particulièrement aux armements nucléaires, entre dans une phase qualitativement nouvelle et s'étend à pratiquement toutes les régions du globe.

L'appel lancé par les participants à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie afin que tout soit fait pour arrêter la course aux armements vise à sortir du point mort actuel en ce qui concerne la limitation et la réduction des armements et des forces armées et à communiquer une impulsion nouvelle aux négociations de tous genres dans ce domaine, y compris aux travaux du Comité du désarmement à Genève, dont la prochaine session s'ouvrira très prochainement.

A fort juste titre, les participants à la réunion ont consacré une attention particulière à la question du renforcement de la sécurité sur le continent européen, où se trouve concentrée une quantité énorme d'armes nucléaires et autres, et où sont confrontées les puissantes forces armées des deux alliances militaires. A ce propos, ils ont appelé l'attention de la communauté mondiale sur les risques sérieux que comporte pour les peuples européens l'intention du bloc de l'OTAN de mettre en oeuvre sa décision d'implanter de nouveaux missiles américains de moyenne portée sur le territoire d'un certain nombre de pays d'Europe occidentale. Par contraste avec les plans de l'OTAN, les pays socialistes ont proposé de débarrasser complètement l'Europe des armements nucléaires.

Le Gouvernement et le peuple de la République populaire mongole appuient pleinement l'approche réaliste des pays parties au Traité de Varsovie concernant les problèmes que pose le maintien de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier. Comme le souligne la Déclaration, il n'est pas aujourd'hui de tâche plus importante que celle de maîtriser la course aux armements et d'éliminer la menace d'une guerre nucléaire. A cet égard, la proposition tendant à conclure, entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'OTAN, un traité sur le non-recours mutuel à la force militaire et le maintien de rapports pacifiques présente une importance exceptionnelle.

Cette nouvelle et importante initiative des représentants au plus haut niveau des Etats parties au Traité de Varsovie prouve clairement l'attachement indéfectible des pays socialistes à la politique de paix et de sécurité générale, et leur volonté de dialoguer et de coopérer.

Le Gouvernement de la République populaire mongole salue avec enthousiasme et appuie pleinement cette initiative constructive, qui assigne comme objectif concret de mettre fin à la méfiance, de réduire le niveau de confrontation entre les deux principales alliances militaires et politiques, à savoir le Traité de Varsovie et l'OTAN, qui disposent d'une énorme puissance militaire, notamment sur le plan nucléaire.

L'initiative pacifique des Etats parties au Traité de Varsovie répond aux intérêts vitaux des peuples non seulement d'Europe, mais également de tous les autres continents, et à leur aspiration à vivre dans la paix et la tranquillité.

La concrétisation de cette importante proposition dépend totalement aujourd'hui du point de savoir si les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord feront preuve de volonté politique et du désir de coopérer.

La République populaire mongole a la ferme conviction que la création d'un climat de compréhension mutuelle et de confiance entre les Etats est la condition essentielle pour l'établissement de relations de bon voisinage. C'est précisément dans cet esprit qu'elle a, comme on le sait, formulé sa proposition de conclure une convention de non-agression et de non-recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et de l'Océan Pacifique.

Une grande importance s'attache à la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie sur la pressante nécessité d'éliminer les foyers de tension existants dans différentes régions d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et de prévenir l'apparition de nouveaux foyers de cette nature. A ce propos, ils ont signalé le danger croissant de voir des conflits locaux dégénérer en confrontations armées à l'échelle mondiale et souligné qu'il n'existe aucun problème, qu'il soit mondial ou régional, qui ne puisse être équitablement résolu par des moyens pacifiques.

Le Gouvernement de la République populaire mongole s'associe pleinement à l'appel que les dirigeants au plus haut niveau des Etats parties au Traité de Varsovie ont lancé aux Etats membres de l'OTAN pour leur demander de renoncer à étendre la sphère d'activité de leur bloc à d'autres régions du monde.

Le Gouvernement de la République populaire mongole note avec une grande satisfaction que la déclaration du Comité politique consultatif confirme une nouvelle fois la position de fond des pays socialistes concernant la nécessité de liquider définitivement les séquelles du colonialisme et du racisme, d'instaurer un nouvel ordre en matière d'économie et d'information et de garantir le droit des peuples de décider eux-mêmes de leur sort et de défendre leur choix.

La confirmation par les participants à la réunion de leur ferme détermination de renforcer encore l'unité et la cohésion des pays socialistes, de développer et d'approfondir sur une base durable la coopération sous tous ses aspects et d'unifier leurs efforts dans la noble lutte pour la paix et le progrès, présente une importance considérable. Ces pays ont résolument condamné la vaste campagne de désinformation et de mensonge à laquelle se livrent les forces de l'impérialisme et de la réaction contre le véritable socialisme, ainsi que leurs tentatives de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays socialistes, en particulier dans celles de la République populaire de Pologne.

Le Gouvernement et le peuple de la République populaire mongole approuvent et soutiennent pleinement les résultats de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie qu'ils considèrent comme un nouvel et important apport des pays socialistes frères à la cause de la paix et de la sécurité des peuples en Europe et dans le monde entier.

La République populaire mongole, en sa qualité d'élément constitutif de la fraternité socialiste, continuera comme par le passé de contribuer par tous les moyens à la mise en oeuvre des initiatives pacifiques des pays socialistes frères, visant à maîtriser la course aux armements, à maintenir et assurer la paix sur Terre et à libérer l'humanité de la menace d'une catastrophe nucléaire.

Oulan-Bator, le 17 janvier 1983

LETTRE DU REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
AU COMITE DU DESARMEMENT, DATEE DU 3 FEVRIER 1983, TRANSMETTANT LES
REPNSES DU SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE
DE L'UNION SOVIETIQUE, M. Y.V. ANDROPOV, AUX QUESTIONS POSEES
PAR UN CORRESPONDANT DE LA "PRAVDA"

J'ai l'honneur de vous communiquer les réponses du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Y.V. Andropov, aux questions posées par un correspondant de la "Pravda".

Je vous saurais gré de faire distribuer ce texte comme document officiel du Comité du désarmement.

Le Représentant de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques
au Comité du désarmement :

(signé) : V.L. ISSRAELYAN

REPONSES DU SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE
DE L'UNION SOVIETIQUE, Y.V. ANDROPOV, AUX QUESTIONS POSEES
PAR UN CORRESPONDANT DE LA "PRAVDA"

Question : Quelle est votre attitude à l'égard de l'appel du Président des Etats-Unis "Aux peuples de l'Europe", dans lequel il a proposé que l'URSS et les Etats-Unis signent, aux conditions américaines, un accord sur l'élimination des missiles de moyenne portée basés à terre ?

Réponse : Avant tout, je dois dire très catégoriquement qu'il n'y a rien de neuf dans la proposition du Président R. Reagan. Il s'agit - et les agences de presse du monde entier l'ont immédiatement noté - toujours de la même "option zéro". Le fait que cette option est manifestement inacceptable pour l'Union soviétique est maintenant universellement reconnu. En effet, peut-on parler sérieusement d'une proposition aux termes de laquelle l'Union soviétique devrait détruire unilatéralement tous ses missiles de moyenne portée alors que les Etats-Unis et leurs alliés de l'OTAN conserveraient tous les moyens nucléaires de cette catégorie qu'ils possèdent ?

C'est précisément cette position irréaliste des Etats-Unis qui empêche, comme on le sait parfaitement, de progresser dans les négociations à Genève. Le fait que le Président des Etats-Unis ait maintenant réaffirmé à nouveau cette position témoigne d'une seule chose, à savoir que les Etats-Unis ne souhaitent pas rechercher une entente mutuellement acceptable avec l'Union soviétique et, par cela même, condamnent délibérément à l'échec les négociations de Genève.

J'ai déjà dit que l'URSS n'acceptera pas de désarmer unilatéralement. Et si on en vient à l'implantation de nouveaux missiles américains en Europe, nous y répondrons de façon appropriée. Mais cela n'aurait pas été notre choix.

L'Union soviétique préconise une autre voie. Le mieux serait, et c'est ce que nous proposons, de ne pas avoir dans la zone européenne d'armes nucléaires en général, qu'il s'agisse d'armes de moyenne portée ou tactiques. Mais puisque les Etats-Unis n'acceptent pas cela, nous sommes prêts à envisager une solution aux termes de laquelle l'Union soviétique n'aurait pas davantage de missiles que ceux qui existent déjà en Europe du côté de l'OTAN. En même temps, il faut s'entendre au sujet de la réduction à un même niveau de part et d'autre du nombre d'avions porteurs d'armes nucléaires de moyenne portée. De cette façon, il y aurait une égalité complète en ce qui concerne aussi bien les missiles que les avions et, de plus, cette égalité se situerait à un niveau très inférieur à ce qui existe actuellement.

L'Union soviétique est prête à signer un tel accord. Le Président des Etats-Unis est-il prêt à signer un tel accord, fondé sur le principe de l'égalité et de la sécurité égale ?

Question : Le Président des Etats-Unis propose de vous rencontrer pour signer l'accord dont il parle. Que peut-on dire à ce sujet ?

Réponse : Nous avons toujours considéré et nous continuons de considérer que les rencontres au sommet ont une importance particulière pour la solution de problèmes complexes. D'où le sérieux de notre approche à ces rencontres.

Pour nous, il ne s'agit pas d'un jeu politique ou de propagande. Une rencontre entre les dirigeants de l'URSS et des Etats-Unis, axée sur la recherche de solutions mutuellement acceptables pour des problèmes d'actualité, sur le développement des rapports entre nos pays, serait utile et pour l'Union soviétique et pour les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que pour l'Europe et le monde entier.

Mais lorsque le Président des Etats-Unis subordonne la rencontre à l'acceptation, par l'Union soviétique, de la solution manifestement inacceptable qu'il propose pour le problème des armements nucléaires en Europe, cela ne témoigne aucunement de la part des dirigeants américains d'une approche sérieuse à l'ensemble de cette question. Et cela, on ne peut que le regretter.

GROUPE DES 21

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

Le plus grand péril auquel le monde se trouve confronté aujourd'hui est la menace de destruction par une guerre nucléaire, guerre qui aurait des effets dévastateurs pour les belligérants comme pour les non-belligérants. Les mesures prises par les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont engagés dans une nouvelle et frénétique spirale de la course aux armements nucléaires et les tentatives de certains Etats dotés d'armes nucléaires de promouvoir le concept extrêmement dangereux d'une guerre nucléaire limitée et de minimiser la distinction entre les armes nucléaires et les armes classiques, ont grandement accru le risque d'un déclenchement d'une guerre nucléaire. Les doctrines de la dissuasion nucléaire, loin de servir à maintenir la paix et la sécurité internationales, sont à la base de l'escalade continue du développement quantitatif et qualitatif des armes nucléaires et conduisent à accroître l'insécurité et l'instabilité dans les relations internationales. De plus, ces doctrines qui sous-entendent l'acceptation d'utiliser l'arme nucléaire, ne peuvent servir de base à la prévention d'une guerre nucléaire. Le souci de la sécurité commune et de la survie générale devrait, plutôt que la notion de dissuasion, être le fondement de la paix internationale. La paix internationale doit reposer sur la volonté de tous les Etats de survivre ensemble plutôt que sur une menace d'annihilation mutuelle.

2. Le Groupe des 21 estime que les relations internationales doivent reposer sur la stricte observation et le respect des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier sur le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats. Le Groupe affirme que tous les Etats partagent la responsabilité d'épargner aux générations futures le fléau d'une nouvelle guerre mondiale, d'une guerre nucléaire. Le Groupe des 21 ne peut donc accepter que la sécurité de leurs pays et la survie de l'humanité soient mises continuellement et gravement en péril par l'action d'une poignée d'Etats dotés d'armes nucléaires. Etant donné qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité, toutes les nations ont un intérêt vital à ce que des mesures appropriées et pratiques soient négociées d'urgence en vue de la prévention d'une guerre nucléaire. C'est pourquoi le Groupe des 21 demande que des négociations multilatérales aient lieu sur cette question au Comité du désarmement et qu'il continue aussi à mettre l'accent sur la nécessité de négociations multilatérales sur le point 2 de l'ordre du jour du Comité, intitulé "Cessation de la course aux armements et désarmement nucléaire".

3. Pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui s'est tenue en juin-juillet 1982, pas une seule mesure concrète pour prévenir une guerre nucléaire n'a été adoptée malgré l'expression populaire croissante de la profonde inquiétude et anxiété qui se manifeste dans le monde entier face aux dangers d'une guerre nucléaire. Cela est essentiellement dû à l'attitude des Etats dotés d'armes nucléaires, qui ont omis de reconnaître que la prévention d'une guerre nucléaire ne concerne pas simplement leur propre sécurité, mais la survie de toute l'humanité. Alors que le Groupe des 21 se félicite de l'adoption de toute mesure visant à réduire les risques de guerre nucléaire dont les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient décider eux-mêmes, il affirme que toutes les nations ont aussi bien le droit que le devoir d'oeuvrer de concert pour écarter le danger d'un holocauste nucléaire.

4. Le Comité du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, a un rôle indispensable et dénué de toute ambiguïté à jouer à cet égard et il doit le jouer.

5. Dans le projet de résolution 37/78 I adopté à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Assemblée prie le Comité du désarmement "d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire". Le Comité est prié, en commençant ses négociations, de tenir compte des vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tant par les Etats dotés d'armes nucléaires que par d'autres Etats, conformément à la résolution 36/81 B du 19 décembre 1981, y compris des délibérations qui ont eu lieu sur cette question lors de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et des propositions soumises à la trente-septième session de l'Assemblée générale. Le Comité devra également prendre en considération les autres propositions existantes et les initiatives futures.

6. Le Groupe des 21 est d'avis que le meilleur moyen pour le Comité du désarmement de s'acquitter de son mandat en ce qui concerne cette tâche délicate et urgente qui confronte aujourd'hui l'humanité serait d'inclure un nouveau point dans son ordre du jour pour la session de 1983, intitulé "Prévention d'une guerre nucléaire". Pour entreprendre des négociations sur des mesures appropriées et pratiques en vue de la prévention d'une guerre nucléaire, le Groupe recommande la création, dès le début de la session de 1983, d'un groupe de travail spécial pour cette question. Le projet de mandat pour le groupe proposé qui figure dans le document CD/309 du 11 août 1982 pourrait servir de base à de nouvelles consultations en la matière.

Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur
ses travaux au cours de la période allant
du 17 au 28 janvier 1983

1. ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 188ème séance plénière, tenue le 17 septembre 1982, le Groupe de travail spécial des armes chimiques a repris ses travaux le 17 janvier 1983, sous la présidence de l'Ambassadeur Bogumil Sujka, de Pologne. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Groupe de travail spécial.
2. Le Groupe de travail spécial a tenu cinq réunions du 17 au 28 janvier; le reste du temps a été consacré à des réunions des groupes de contact créés pendant la session d'été du Groupe de travail. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.
3. Egalement conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 188ème séance plénière, le Président a procédé à des consultations avec des délégations sur les questions techniques indiquées au paragraphe 12 du document CD/334.
4. Ont participé aux travaux du Groupe de travail spécial des armes chimiques les représentants des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement : Autriche, Danemark, Finlande, Norvège et Suisse.
5. Le Président du Groupe de travail a récapitulé ses vues sur le travail accompli du 17 au 28 janvier 1983. Ces vues sont publiées ci-après dans la partie II du présent rapport.
6. Les rapports des coordonnateurs des groupes de contact sont reproduits ci-après dans la partie III du rapport.
7. Les vues du Président et les rapports des coordonnateurs ne préjugent en rien des vues et des positions des délégations.

II. VUES DU PRESIDENT CONCERNANT LE DEROULEMENT DES DISCUSSIONS QUI ONT EU LIEU AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 17 AU 28 JANVIER 1983

8. Le Groupe a poursuivi l'élaboration de la convention, en tenant compte des rapports des coordonnateurs des groupes de contact publiés dans le document CD/334 et des vues du Président quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments d'une future convention, publiés dans le document CD/333. ~~Au cours des délibérations,~~ tant aux réunions plénières du Groupe de travail qu'au sein des groupes de contacts, ces deux documents ont donné lieu à des opinions et à des observations qui reflètent le stade actuel des négociations relatives à une convention sur les armes chimiques. Il a également été dûment tenu compte des autres propositions existantes. Quelques délégations ont été d'avis qu'en ce qui concerne certains aspects de la convention, les négociations en étaient à un stade qui permettrait de passer au processus de rédaction tandis que d'autres ont estimé qu'il conviendrait de poursuivre plus avant la discussion sur certains aspects spécifiques.

9. Les aspects ci-après de la convention ont été examinés aux réunions plénières du Groupe de travail, aux réunions des groupes de contact et pendant les consultations officielles :

- champ d'application de la convention
- définitions
- destruction, réaffectation, démantèlement et conversion
- mesures nationales d'application
- moyens techniques nationaux de vérification
- consultation et coopération, comité consultatif
- préambule et clauses finales de la convention.

10. La question du champ d'application de la future convention a été examinée en rapport étroit avec le préambule et les clauses finales de la convention. Il a été généralement admis que les positions de base sur l'inclusion ou la non-inclusion d'une interdiction d'utiliser des armes chimiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document CD/334, ne sauraient recueillir un consensus. On a exprimé l'opinion que l'hypothèse de travail proposée par le coordonnateur du Groupe de contact devrait être élaborée plus avant. Dans ce contexte, on a suggéré le concept d'un nouvel élément reconnaissant que toute utilisation d'armes chimiques constituera automatiquement la preuve d'une violation de la convention (paragraphe 3 de l'hypothèse de travail). Durant la période considérée, le coordonnateur n'est pas parvenu à mettre au point une proposition acceptable pour le texte de ce nouvel article; cet effort devrait être poursuivi.

11. Etant donné que les définitions des précurseurs et des précurseurs clefs font l'objet de discussions dans le cadre des consultations du Président sur des questions techniques, ces questions n'ont pas été abordées au Groupe de contact pour les définitions. En outre, faute de temps, d'autres questions signalées dans le rapport n'ont pas été examinées. Pour ce qui est des questions qui ont été examinées, on peut signaler les principaux résultats suivants : quelques délégations ont fait observer qu'à leur avis, les zones d'accord qui apparaissaient dans le rapport du coordonnateur (CD/334) ont été correctement retenues et décrites de façon précise dans le document CD/333, et qu'en particulier les définitions générales figurant dans le document couvraient tous les produits chimiques qui devraient être interdits par la convention. Quelques délégations ont formulé de nouvelles idées visant à inclure les composés hautement toxiques et incapacitants mais non létaux dans la même catégorie que les produits chimiques létaux supertoxiques, en reconnaissant aussi la possibilité de fixer la même limite de toxicité pour ces types de composés que pour les substances supertoxiques, en se référant à la dose efficace.

12. Pour ce qui est de la destruction, de la réaffectation, du démantèlement et de la conversion, le Groupe de contact a examiné le rapport du coordonnateur reproduit dans le document CD/334. Au cours de cet examen, le Groupe a essayé de déterminer si la position des délégations avait changé par comparaison avec celle consignée dans ce rapport et également d'affirmer et de clarifier les concepts et les libellés relatifs à la destruction des stocks et des installations. Certains de ces concepts ont été clarifiés; d'autres devraient être élaborés plus avant.

13. Pour ce qui est des mesures nationales d'application, il a été généralement admis que les Etats parties devraient prendre des mesures appropriées pour appliquer la convention et organiser et utiliser leur système national d'application conformément à leur propre législation. Alors que certaines délégations ont estimé que, pour ces raisons, il n'était pas nécessaire de s'appesantir sur les fonctions internes de ces systèmes, d'autres ont jugé qu'il était opportun de joindre à la convention une annexe contenant des orientations ayant trait aux fonctions du système national d'application. Ces délégations ont pensé que les exemples correspondants donnés dans les documents CD/334 et CD/333 étaient utiles à cette fin et pourraient être élaborés plus avant. En ce qui concerne la coopération entre les organes nationaux et internationaux pour appliquer la convention, on s'est accordé à reconnaître que les tâches indiquées dans les documents mentionnés ci-dessus étaient pertinentes et devraient être élaborées plus avant. Les questions concernant le caractère juridique de l'annexe et sa place dans la convention devraient être réglées à un stade ultérieur.

14. Des propositions ont été faites pour réviser le projet d'élément sur les moyens techniques nationaux de vérification contenus dans le document CD/333 en insérant quelques idées reprises dans la partie pertinente du document CD/334. A partir de cela, le coordonnateur a proposé un nouveau libellé qui, à son avis, pourrait aider à rédiger, à un stade ultérieur, un article éventuel sur les moyens techniques nationaux. En même temps, et pour tenir compte des positions de toutes les parties, il a indiqué une seconde variante qui, d'une façon générale prévoierait la possibilité d'utiliser des moyens techniques nationaux de vérification pour surveiller l'application de la convention. Pour le prochain stade des travaux du Groupe de travail des armes chimiques, on a suggéré d'étudier conjointement tous les aspects du système de vérification de la future convention, afin de parvenir à une bonne compréhension des rapports qui existent entre les différents éléments de ce système.

15. Pour ce qui est de la consultation, de la coopération et du Comité consultatif, le Groupe de contact a examiné les concepts qui figurent dans le chapitre sur les consultations et la coopération ainsi que dans la section concernant les procédures d'établissement des faits. Les débats ont également porté sur les fonctions et la structure éventuelle du Comité consultatif. Ces discussions en profondeur ont contribué à clarifier les différentes positions des délégations en ce qui concerne les sous-éléments identifiés en 1982 et ont rapproché le Groupe de l'élaboration de dispositions spécifiques à cet égard. Au cours des débats, on a mentionné divers documents déjà présentés par des délégations ainsi que les suggestions quant à d'éventuels libellés de compromis présentés par le Président du Groupe de travail dans le document CD/333.

III. RAPPORTS DES COORDONNATEURS DES GROUPES DE CONTACT

A. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour le champ d'application de la future Convention

Le Groupe de contact pour le champ d'application de la future Convention s'est réuni une fois et a également procédé à des consultations officieuses. La principale conclusion qui est apparue durant ces activités a été que les positions de base concernant l'inclusion ou la non-inclusion d'une interdiction d'utiliser des armes chimiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document CD/334, ne sauraient recueillir un consensus et qu'il conviendrait d'explorer d'autres solutions. On a exprimé l'opinion que l'"hypothèse de travail" proposée par le coordonnateur du Groupe de contact devrait être élaborée plus avant, afin de donner à tous les participants la possibilité de la considérer comme une solution possible

en ce qui concerne le champ d'application de la future Convention. Dans ce contexte, il a été recommandé que le concept d'un nouvel article de la future Convention, reconnaissant que toute utilisation d'armes chimiques constituera automatiquement la preuve d'une violation de la Convention (paragraphe 3 de l'"hypothèse de travail") soit étudié et précisé plus avant.

Durant la période considérée, le coordonnateur n'est pas parvenu à mettre au point une proposition acceptable pour le texte de ce nouvel article; cet effort devrait être poursuivi.

B. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour les définitions

L'objectif du débat a été de voir s'il s'était produit des faits nouveaux concernant certains des points traités dans le précédent rapport (document CD/334, annexe, pp. 4 à 6, par. 6 relatif à une hypothèse de travail concernant une définition des armes chimiques et par. 7 relatif à une hypothèse de travail concernant une définition des fins autorisées). Etant donné que les définitions des précurseurs et des précurseurs clefs font l'objet de discussions dans le cadre des consultations du Président sur des questions techniques, ces questions n'ont pas été abordées. En outre, du fait que les questions restantes du rapport n'ont pas été évoquées durant la période considérée, elles ont été laissées de côté.

Les principaux résultats suivants ont été signalés :

- quelques délégations ont fait observer qu'à leur avis les zones d'accord qui apparaissent dans le rapport du coordonnateur ont été correctement retenues et décidées de façon précise dans le document CD/333;

- quelques délégations ont formulé de nouvelles idées visant à inclure les composés hautement toxiques et incapacitants mais non létaux dans la même catégorie que les produits chimiques létaux supertoxiques, en reconnaissant aussi la possibilité de fixer la même limite de toxicité pour ces types de composés que pour les substances supertoxiques, en se référant à la dose efficace. Cette toxicité "efficace" pourrait être mesurée par toute méthode scientifiquement sûre, mais il ne serait nécessaire de le faire qu'à la suite d'allégations concernant des plaintes, la vérification des stocks, etc. De plus, le critère de quantité devrait s'appliquer, de façon que les produits chimiques incapacitants qui ont aussi des utilisations

à des fins autorisées puissent être soumis à différentes sortes de méthodes de vérification. Cela devrait permettre, par exemple, d'inclure les gaz lacrymogènes dans le champ d'application de la Convention, à condition que soit autorisée leur utilisation à des fins non hostiles telles que le maintien de l'ordre même dans un pays, comme l'a fait observer une délégation.

- Une discussion s'est instituée sur le point de savoir si toutes les activités et tout le matériel de protection devaient être acceptés à des fins autorisées. Quelques idées ont été formulées concernant les mesures de protection jugées comme pouvant être particulièrement utiles à des fins offensives. Il n'y a pas eu d'objection à ce que de nouvelles recherches soient entreprises pour savoir s'il conviendrait, en définissant les fins autorisées, que les mesures de protection soient, d'une façon ou d'une autre, limitées ou spécifiées dans la Convention.

Révision par le coordonnateur du Groupe de contact pour les définitions, des paragraphes 6 et 7 de son rapport publié sous la cote CD/334 (annexe, pp. 4 à 6)

Par. 6 b)

Supprimer la première observation.

Ajouter, après la deuxième observation, la nouvelle observation suivante : "Il convient aussi d'examiner l'utilité sur le terrain des produits chimiques visés au par. 6 b)".

Ajouter, après la dernière observation, la nouvelle observation suivante : "On a fait observer que puisque toute utilisation d'herbicides était déjà prohibée à la guerre par le Protocole de Genève et par la Convention sur l'interdiction de la guerre mésologique, une référence à ces instruments pourrait suffire".

Par. 6 e)

Ajouter une nouvelle première observation : "Les critères relatifs aux produits chimiques létaux supertoxiques, aux autres produits chimiques létaux et aux autres produits chimiques nuisibles devraient être expressément liés au critère de destination générale".

Ajouter une nouvelle troisième observation : "Quelques délégations ont proposé d'inclure les composés hautement toxiques et incapacitants mais non létaux dans la même catégorie que les produits chimiques létaux supertoxiques. Cela pourrait être fait en fixant la même limite de toxicité pour ces types de composés que pour les matières supertoxiques, en se référant à la toxicité 'efficace', telle que mesurée par toute méthode scientifiquement sûre. Dans certaines circonstances, les gaz lacrymogènes pourraient être classés de cette façon."

Supprimer, dans la troisième observation, deuxième ligne, les mots : "et des gaz lacrymogènes".

Part. 7 b)

Ajouter : "Observation : D'aucuns se sont demandé si toutes les activités et tout le matériel de protection devaient être acceptés à des fins autorisées."

C. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour la destruction, la réaffectation, le démantèlement et la conversion

Le Groupe de contact pour l'Elément V a tenu trois réunions. Il a examiné le rapport que son coordonnateur lui avait présenté à la fin de la session de 1982 et qui figure en annexe au document CD/334.

Au cours de cet examen, le Groupe s'est efforcé de déterminer si des changements étaient intervenus dans les positions indiquées dans ce rapport et a essayé de préciser et de clarifier les concepts et les formulations intéressant l'Elément V.

A la suite des discussions qui ont eu lieu au Groupe de contact et des consultations individuelles tenues par le coordonnateur, ce dernier a établi une version révisée de son précédent rapport, version qui, de l'avis du Groupe de contact, reflète le travail accompli dans ses réunions de 1983. Cette version révisée du rapport du coordonnateur est présentée ci-après.

A - Sous-éléments acceptés s'appliquant aussi bien à la destruction des stocks qu'à celle des installations et qui pourraient être incorporés dans la Convention, dans un article distinct :

- a) obligation d'utiliser pour la destruction des méthodes sans danger pour l'environnement et les populations;
- b) disposition relative à une coopération internationale pour faciliter l'application de la Convention quant à la destruction des stocks et des installations^{1/}.

B - DESTRUCTION DES STOCKS

I - ARTICLE - Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) obligation générale de détruire tous les stocks existants d'armes chimiques^{2/};
- b) possibilité de réaffecter les stocks de produits chimiques à des fins autorisées^{3/}, sous réserve de conditions et de circonstances énoncées dans l'annexe;

^{1/} On a suggéré que cette coopération soit dûment mentionnée dans l'Elément concernant les fonctions du Comité consultatif.

^{2/} Addition proposée : "Y compris tous les produits définis comme étant des 'armes chimiques', y compris tous les types de précurseurs". Si tous les précurseurs sont couverts par la définition des "armes chimiques" dans l'Elément "Définitions", cette addition rendra superflu le sous-élément a) proposé pour cet article.

^{3/} On a fait observer que l'expression "fins autorisées" devait encore être clarifiée et qu'il fallait trouver une définition appropriée.

- c) disposition prévoyant la possibilité de transférer des armes chimiques à un autre Etat partie aux fins de leur destruction^{4/};
- d) obligation d'utiliser des méthodes de destruction excluant la possibilité de réutiliser des produits finals pour la fabrication d'armes chimiques, assortie d'une vérification appropriée;
- e) indication de la durée totale du processus de destruction, à compter du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie (durée suggérée : 10 ans) :
 - début de la destruction proprement dite : (variantes)
 - i) six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie;
 - ii) deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie.

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) obligation de détruire les précurseurs qui peuvent être utilisés dans des armes binaires^{5/};
- b) mise de tous les stocks sous surveillance internationale au moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie;
- c) obligation d'utiliser des méthodes de destruction permettant une vérification appropriée.

II - ANNEXE - Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) conditions et circonstances d'une réaffectation des stocks à des fins autorisées^{6/} (à élaborer plus avant)^{7/};

^{4/} Il a été proposé d'inclure cette disposition afin de prévoir la possibilité de transférer d'anciens stocks, dont l'existence sur le territoire d'une Partie n'est pas connue au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, à un autre Etat partie aux fins de leur destruction, ainsi que la possibilité de détruire ces stocks sur place (voir Elément IV).

^{5/} Voir note ^{2/} ci-dessus.

^{6/} Voir note ^{3/} ci-dessus.

^{7/} Conditions et circonstances suggérées :

- a) liste des agents dont la réaffectation serait autorisée;
- b) surveillance internationale de la réaffectation;
- c) réaffectation à effectuer d'une manière irréversible de façon à prévenir la réutilisation sous forme d'armes des agents entrant dans la composition des armes détruites.

- b) procédures et opérations à accomplir pendant la durée totale de la destruction :
- i) étape initiale (à partir du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie jusqu'au début de la destruction proprement dite) :
- présentation de plans de destruction des stocks, ces plans devraient comprendre les indications suivantes :
 - + quantités et types d'armes chimiques^{8/} à détruire;
 - + temps prévu pour le processus de destruction;
 - + description, en termes généraux, de la/des méthode(s) à employer pour la destruction;
 - + indication de l'/des emplacement(s) de la/des installation(s) utilisée(s) pour la destruction.
 - ii) étape de destruction (du début de la destruction proprement dite à l'achèvement de la période totale de destruction) :
 - + (à déterminer en fonction des déclarations exigées des parties concernant la destruction des stocks).

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) dispositions visant à assurer un équilibre approprié pendant l'étape de destruction afin d'éviter qu'un Etat partie s'assure un avantage militaire par rapport à un autre (par exemple cadences convenues de destruction).

C. DESTRUCTION DES INSTALLATIONS

I. ARTICLE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) obligation générale de détruire et de démanteler des installations^{9/}, et de ne pas en construire de nouvelles;
- b) obligation de fermer ces installations au moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie, et au même moment de mettre fin à la fabrication d'armes chimiques;
- c) disposition prévoyant la possibilité d'une conversion temporaire des installations de fabrication en installations destinées à la destruction des stocks;

^{8/} On a suggéré que les substances contenues dans des armes chimiques soient précisées par leurs appellations.

^{9/} Le terme "installation" s'entend selon la définition contenue dans l'Elément II. Certaines délégations ont suggéré la définition ci-après : "Installations et/ou équipements conçu(e)s ou utilisé(e)s pour la fabrication de tout produit chimique principalement utilisé à des fins d'armement chimique ou pour le remplissage de munitions chimiques".

- d) obligation de ne pas reconvertir des installations ainsi converties et de les détruire dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la destruction des stocks;
- e) indication de la durée totale maximale du processus de destruction, à compter du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie (durée suggérée : 10 ans)
 - début de la destruction proprement dite (variantes proposées) :
 - i) six mois après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie;
 - ii) huit ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat partie.

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) dispositions prévoyant la possibilité de réutiliser dans l'industrie à des fins pacifiques certains types et certaines catégories de matériel, conformément à des spécifications à énoncer dans l'annexe;
- b) obligation d'utiliser des méthodes de destruction permettant une vérification appropriée.

II. ANNEXE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) élaboration de procédures et d'opérations à appliquer pendant l'ensemble de la période de destruction :
 - i) étape initiale (à partir du moment où la Convention entre en vigueur pour chaque Etat partie jusqu'au début de la destruction proprement dite)
 - cessation immédiate de la fabrication et fermeture de la ou des installations;
 - présentation de plans détaillés de destruction des installations; ces plans devraient comprendre les indications suivantes :
 - + emplacement de la ou des installations;
 - + description de la ou des méthodes à employer pour la destruction, qui devraient assurer la destruction, le plus rapidement possible, des éléments jouant un rôle décisif dans le processus final de fabrication;
 - + indication de l'installation destinée à être provisoirement convertie pour la destruction des stocks;
 - + plans de destruction de l'installation ainsi convertie.

- ii) étape de la destruction (à partir du début de la destruction proprement dite jusqu'à la fin de la période totale de destruction) :
 - à déterminer en fonction des déclarations exigées des parties concernant la destruction des installations.

Autres sous-éléments proposés par des délégations :

- a) spécification des types et des catégories de matériel qui pourraient être réutilisés dans l'industrie à des fins pacifiques;
- b) dispositions visant à assurer un équilibre approprié pendant l'étape de destruction, de façon à éviter qu'un Etat partie s'assure un avantage militaire par rapport à un autre (par exemple, cadences convenues de destruction).

D. QUESTIONS RELATIVES A L'ELEMENT V QUI DEVRAIENT ETRE TRAITÉES AILLEURS DANS LA CONVENTION :

- a) questions relatives aux "définitions" :
 - définition des armes et agents interdits par la Convention et qui devraient donc être détruits (voir section B sur la "Destruction des stocks" et la note relative au sous-élément accepté a) de l'article et au sous-élément a) proposé;
 - définition des expressions "fins non hostiles" et "fins autorisées";
 - définition des installations et/ou équipements destinés à la fabrication d'armes chimiques, qui devraient donc être détruits (voir section C sur la "Destruction des installations" et la note relative au sous-élément accepté a) de cet article);
 - définition du concept de destruction/démantèlement, tant en ce qui concerne les stocks que les installations.
- b) questions relatives aux "Déclarations" :
 - spécification de toutes les déclarations à exiger des Etats parties concernant le processus de destruction/démantèlement, tant des stocks que des installations, y compris les déclarations périodiques (suggestion : déclarations annuelles pendant l'étape de destruction);
 - spécification de l'autorité à laquelle les plans de destruction des stocks et des installations devraient être fournis (suggestion : le Comité consultatif);

- c) questions relatives à la "Vérification" :
 - procédures appropriées de vérification du respect des obligations énoncées dans l'Elément V.
- d) questions relatives à l'interdiction du transfert des armes chimiques :
 - exemption de l'obligation de ne pas transférer d'armes chimiques, visant à permettre le transfert des stocks à des fins de destruction, comme prévu dans l'article relatif aux stocks (voir section B, "Destruction des stocks", sous-élément c) de l'article).

D. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour les mesures nationales d'application

1. Article sur les mesures nationales

Hypothèse de travail :

" Chaque Etat partie devrait prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour appliquer la Convention, et en particulier interdire et prévenir toute activité contrevenant à la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

D'autre part, chaque Etat partie informerait le Comité consultatif des mesures législatives et administratives qu'il aurait prises en ce qui concerne l'application de la Convention.

2. Article à inclure éventuellement au sujet d'un organe national

Options

- Chaque Etat partie désignerait une autorité centrale et point de contact ayant pour responsabilités de surveiller l'application de la Convention et de coopérer avec le Comité consultatif et les autorités centrales des autres Etats parties. On trouverait à l'annexe ... des directives concernant les fonctions de cette autorité centrale.
- Chaque Etat partie identifierait son point de contact responsable de la coopération avec le Comité consultatif.
- Aucune référence particulière à un organe national dans un article de la Convention, mais cette question serait mentionnée et le rôle et les fonctions de cet organe seraient déterminés dans une annexe à la Convention.
- Aucune référence particulière à un organe national, cette question pouvant être considérée comme couverte par l'article sur les mesures nationales.

3. Annexe à inclure éventuellement contenant des orientations ayant trait aux fonctions de l'organe national

Options

- L'annexe ne serait établie qu'à titre d'illustration, pour aider les Etats parties intéressés à créer, le cas échéant, et à utiliser leurs systèmes nationaux d'application respectifs. L'annexe n'aurait pas un caractère obligatoire.
- Une liste détaillée des fonctions de système national équivaldrait à une ingérence dans la législation nationale; en conséquence, une telle annexe ne devrait pas être établie.

Dans la première hypothèse, l'annexe pourrait comprendre les dispositions suivantes :

- a) L'autorité centrale désignée par chaque Etat partie en vertu de l'article ... serait organisée et utilisée par chaque Etat partie conformément à sa propre législation.
- b) L'autorité centrale surveillera le respect des obligations concernant :
 - l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition par d'autres moyens, du stockage, de la conservation et du transfert d'armes chimiques;
 - la destruction des stocks d'armes chimiques;
 - la destruction ou le démantèlement des moyens de fabrication d'armes chimiques;
 - la reconversion temporaire des moyens de fabrication d'armes chimiques en vue de la destruction des stocks de ces armes;
 - les produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles;(Cette liste serait spécifiée compte tenu de l'accord final sur la portée de l'interdiction).
- c) Pour accomplir ces tâches, l'autorité centrale pourrait être notamment chargée des fonctions suivantes :
 - obtenir les informations nécessaires des organes, institutions et entreprises compétents afin d'examiner l'état réel de la situation concernant l'application de la Convention;
 - examiner des rapports sur les activités de développement ainsi que sur les activités industrielles et commerciales des entreprises de l'industrie chimique et des secteurs connexes, y compris la documentation sur l'activité industrielle et commerciale des entreprises des sociétés industrielles engagées dans la fabrication de produits chimiques et autres susceptibles de tomber sous le coup de la Convention;

- visiter des entreprises productrices de produits chimiques létaux supertoxiques, de produits chimiques nuisibles et de précurseurs tombant sous le coup de la Convention;
- visiter des entreprises en cours de démantèlement ou déjà démantelées, ou reconverties aux fins de la fabrication à des fins autorisées des produits chimiques susmentionnés;
- prélever des échantillons de gaz résiduels, d'eaux résiduels et de terre;
- installer des capteurs dans les entreprises susmentionnées et procéder aux mesures nécessaires;
- obtenir les moyens financiers nécessaires pour l'exécution de ses fonctions;
- soumettre aux gouvernements concernés des rapports sur ses activités, qui seraient rendus publics;
- coordonner les activités des autres organes nationaux en ce qui concerne l'application de la Convention et la coopération avec le Comité consultatif.

4. Coopération entre l'autorité centrale ("niveau national", "Etats parties") et le Comité consultatif

- a) La Convention devrait contenir des dispositions concernant la coopération/ les rapports entre l'autorité centrale ("niveau national", "Etats Parties") et le Comité consultatif. La formulation concrète de ces dispositions et la place où elles seraient insérées dans la Convention (dans l'article sur les mesures nationales, dans l'annexe susmentionnée ou dans le contexte des dispositions relatives au Comité consultatif) seraient déterminées à un stade ultérieur des travaux concernant la Convention.
- b) Ces dispositions pourraient notamment prévoir les activités suivantes :
 - fournir au Comité consultatif toutes les données nécessaires à l'exécution de sa tâche en ce qui concerne l'application de la Convention, y compris la vérification du respect de celle-ci;
 - fournir, en cas d'inspection internationale, toute l'assistance requise, notamment sous la forme de services techniques et de données;
 - pouvoir disposer d'un personnel d'inspection sélectionné, tant technique que non technique;
 - être prêt à tenir à jour une documentation du type requis pour satisfaire aux besoins en matière de vérification internationale et, le cas échéant, à la mettre à la disposition du Comité consultatif;
 - coopérer en vue de la fourniture d'experts au Comité consultatif;
 - coopérer avec les autorités centrales des autres Etats parties et avec les organisations internationales compétentes en ce qui concerne les questions liées à l'application de la Convention.

E. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour les moyens techniques nationaux de vérification

Options :

- l'article sur les moyens techniques nationaux peut comprendre des dispositions concernant le recours à ces moyens d'une manière comparable avec le droit international, l'assistance aux autres parties, y compris la fourniture d'informations pertinentes, et des mesures concernant la non-dissimulation.
- Si ces dispositions n'étaient pas d'une assez grande portée, certaines délégations estiment qu'il faudrait inclure une référence générale à la possibilité d'utiliser les moyens techniques nationaux et de fournir une assistance suffisante à d'autres Etats parties.

Compte tenu de ces deux approches, les deux variantes suivantes, sont proposées et pourraient être prises en considération lors de l'élaboration des dispositions relatives au système de vérification dans son ensemble.

Première variante

1. Chaque Etat partie à la Convention peut employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose pour surveiller l'observation des dispositions de la Convention d'une façon conforme aux principes généralement reconnus du droit international.
2. Chaque Etat partie peut entreprendre des activités de surveillance conformément au paragraphe 1 du présent Elément en utilisant ses propres moyens techniques nationaux de vérification ou en recourant à l'assistance complète ou partielle de tout autre Etat partie.
3. Tout Etat partie qui possède des moyens techniques nationaux de vérification peut, si besoin est, mettre à la disposition d'autres Parties et/ou du Comité consultatif des informations obtenues par ces moyens et présentant de l'importance aux fins de la Convention.
Toutes informations ainsi obtenues seraient tenues pour confidentielles par l'Etat partie qui a effectué la surveillance, à moins qu'il n'y ait suffisamment d'éléments de preuve pour inciter à penser qu'il y a non-observation de la part d'un autre Etat partie, ou jusqu'au moment où l'on disposerait de suffisamment de preuves en ce sens.
4. Chaque Etat partie à la Convention devrait s'abstenir d'entraver l'emploi des moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties agissant conformément au paragraphe 1 du présent Elément, notamment en recourant à des mesures de dissimulation délibérées.

Seconde variante

Tout Etat partie peut entreprendre des activités de vérification de l'observation de la présente Convention, en utilisant ses propres moyens ou en recourant à l'assistance complète ou partielle de tout autre Etat partie.

F. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour la consultation et la coopération

I. Il a été généralement convenu que la Convention devrait comprendre une disposition concernant les activités normales de consultation et de coopération, qui porterait sur les points suivants :

- a) Engagement des Etats parties de se consulter et de coopérer.
- b) Possibilité d'organiser les consultations et la coopération :
 - directement entre deux ou plusieurs des Parties;
 - par des procédures internationales appropriées, notamment en recourant aux services d'organisations internationales compétentes et du Comité consultatif. Il a été généralement convenu d'inclure une référence spécifique au Comité consultatif pour faire ressortir son rôle particulier.

On a suggéré que certaines organisations internationales (par exemple l'OMS) soient explicitement mentionnées dans la Convention.

- c) Objet des consultations et de la coopération : toute question concernant les objectifs de la Convention ou l'application de ses dispositions.

Pour examen ultérieur :

- Variantes : - Référence spécifique à l'Assemblée générale des Nations Unies et/ou au Conseil de sécurité
- Référence générale à la Charte des Nations Unies.

II. Procédures d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la Convention :

- a) Formulation générale encourageant les Etats parties à entretenir des contacts bilatéraux afin de lever les ambiguïtés ou de régler les différends au niveau le plus bas possible.
- b) Droit pour chaque Etat partie (mettant en demeure ou mis en demeure) de demander au Comité consultatif d'entreprendre des procédures d'établissement des faits, y compris des inspections sur place.
- c) Cette demande doit être circonscrite.
- d) Obligation de coopérer aux procédures d'établissement des faits entreprises par le Comité consultatif.
- e) Obligation du Comité consultatif d'informer les Etats parties des résultats de ses procédures. Droit des Etats parties d'être informés des procédures entreprises par le Comité consultatif.

- f) Référence générale au droit de chaque Etat partie de recourir aux mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies.

Pour examen ultérieur :

- Opportunité du moment choisi pour la procédure d'établissement des faits.
- Schéma (séquences) de tout le processus d'établissement des faits.

Suggestions :

- 1) Opportunité de contacts bilatéraux en tant que première étape.
 - 2) Demande circonstanciée adressée au Comité consultatif par l'Etat partie mettant en demeure.
 - 3) Transmission immédiate ou automatique de la demande à l'organe subsidiaire compétent du Comité consultatif (groupe d'établissement des faits).
 - 4) Evaluation de la demande sur une base scientifique par l'organe subsidiaire compétent du Comité consultatif (groupe d'établissement des faits) avec la participation de représentants de l'Etat mettant en demeure et de l'Etat mis en demeure.
 - 5) Décision de l'organe subsidiaire compétent du Comité consultatif quant au bien-fondé de la demande et à l'action à entreprendre en vue d'une procédure d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la Convention.
- Droit de tout Etat partie de refuser une inspection sur place en fournissant des explications scientifiques appropriées.

Variantes :

Obligation de tous les Etats parties d'accepter une inspection sur place demandée par le Comité consultatif.

Droit d'un Etat partie de refuser une inspection sur place seulement si une très forte majorité des membres du Comité consultatif ou de son organe subsidiaire compétent estime que la demande en question est totalement injustifiée.

- Mesures que le Comité consultatif pourrait prendre après le refus d'une inspection sur place de la part d'un Etat partie :

Variantes :

- demande d'informations complémentaires
- demande de réexaminer la décision
- renouvellement de la demande d'une inspection sur place qui, dans ce cas, devrait être obligatoire pour l'Etat mis en demeure.

- Disposition invitant les Etats parties à prendre les arrangements nationaux nécessaires pour désigner un organisme chargé de participer aux inspections internationales sur place pour le compte de l'Etat partie, y compris sur son propre territoire.
- Mesures qu'un Etat partie pourrait prendre en cas de violation de la Convention pouvant constituer une menace à la paix ou une rupture de la paix :

Variantes :

- sous-entendue dans la référence générale au droit de chaque Etat partie de recourir aux mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies
- référence spécifique au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale
- Fourniture d'assistance à un Etat partie en cas de violation de la Convention :
 - sous-entendue dans la référence générale à la Charte des Nations Unies
 - ou formulée en termes spécifiques
- Question de la dissimulation de la situation réelle concernant l'application de la Convention par d'autres Etats parties.

G. Rapport du coordonnateur du Groupe de contact pour le préambule et les clauses finales de la future Convention sur les armes chimiques

SECTION A : CONCEPTS ET OPTIONS

PREAMBULE

Concepts

- i) Réalisation du désarmement général et complet
- ii) L'interdiction des armes chimiques en tant qu'étape nécessaire du désarmement
- iii) Interdiction de l'utilisation des armes chimiques (qui répugne à la conscience de l'humanité)
- iv) Renforcement de la coopération pacifique dans les domaines scientifiques
- v) Engagement pris, dans le cadre de la Convention sur les armes bactériologiques, de poursuivre les négociations sur les armes chimiques
- vi) Reconnaissance de l'importance du Protocole de 1925 et de la Convention sur les armes bactériologiques
- vii) Charte des Nations Unies
- viii) Importance d'une convention sur les armes chimiques pour le développement social et économique.

Options

- la chimie au service de l'humanité
- réduction au minimum du préjudice économique et de toute ingérence superflue dans l'industrie chimique pacifique
- principe de la sécurité non diminuée (à des niveaux plus bas d'armements)

ELEMENT VII - RAPPORTS AVEC D'AUTRES TRAITES

Concepts

Ne doit ni restreindre ni infirmer les engagements assumés en vertu du Protocole de 1925 ou de tout autre traité international.

Options

- référence spécifique aux obligations assumées en vertu de la Convention sur les armes bactériologiques
- référence spécifique aux obligations assumées en vertu de la Convention ENMOD
- possibilité d'établir une liaison entre la Convention sur les armes chimiques et le Protocole de 1925.

ELEMENT VIII - COOPERATION INTERNATIONALE

Concepts

- i) Eviter toute entrave à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection
- ii) S'engager à faciliter et à promouvoir un échange de matières et de renseignements et à participer à cet échange
- iii) S'engager à affecter au développement économique et social toutes les économies qui pourraient résulter de l'application d'une convention sur les armes chimiques.

Options

- faciliter la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques
- participer à des échanges aussi larges que possible (notamment coopération en ce qui concerne la formation et l'adoption de mesures de protection)
- s'engager à aider d'autres Parties, sur demande.

ELEMENTS XIV - AMENDEMENTS

Concepts

- i) Amendements proposés par toute Partie; soumis au Dépositaire; communiqués aux autres Parties
- ii) Entrée en vigueur des amendements à l'égard de chaque Partie qui les accepte, après acceptation par une majorité des Parties; par la suite, à l'égard de chaque Partie restante, à la date à laquelle cette Partie les aura acceptés.

Options

- amendements examinés à une conférence d'examen
- après l'entrée en vigueur, une Partie qui n'aura pas exprimé une intention différente sera considérée comme Partie à la Convention sous sa forme modifiée.

ELEMENT XV - CONFERENCES D'EXAMEN

Concepts

- i) Examen au bout de cinq ans si la majorité des Parties en décide ainsi.
- ii) Intervalles de cinq ans.

ELEMENT XVI - DUREE ET RETRAIT

Concepts

- i) Durée illimitée
- ii) Droit de se retirer; notification au Dépositaire avec un préavis de trois mois; exposé des événements extraordinaires compromettant les intérêts supérieurs de l'Etat qui se retire
- iii) Notification au Conseil de sécurité.

ELEMENT XVII - SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION

Concepts

- i) Ouverte à tous les Etats; adhésion à tout moment
- ii) Soumise à ratification; déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- iii) Entrée en vigueur avec un nombre spécifié de ratifications
- iv) Entrée en vigueur en cas d'adhésion tardive
- v) Notification à tous les Etats parties par le Dépositaire de chaque signature, ratification ou adhésion
- vi) Convention enregistrée conformément à la Charte des Nations Unies
- vii) Annexes faisant partie intégrante de la Convention.

Options

- vingt ratifications pour l'entrée en vigueur
- entrée en vigueur sous réserve de la ratification de tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

ELEMENT XVIII - DISTRIBUTION DU TEXTE DE LA CONVENTION

Textes dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies, distribués par le Dépositaire.

SECTION B : DIVERSES PROPOSITIONS SPECIFIQUES ..

PREMABULE

i) Désarmement

Réaffirmant leur adhésion aux objectifs du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

ii) Armes chimiques

Convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape indispensable vers la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

iii) Utilisation

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité entière, à exclure toute possibilité d'utilisation d'agents chimiques en tant qu'armes; convaincus qu'une telle utilisation répugnerait à la conscience de l'humanité et qu'aucun effort ne doit être épargné pour minimiser ce risque,

iv) Coopération pacifique

Considérant que la coopération pacifique entre les Etats devrait renforcer la coopération internationale dans les domaines scientifiques, en particulier dans celui de la chimie,

Option : Considérant que les réalisations dans le domaine de la chimie devraient servir exclusivement au bien de l'humanité,

v) Convention sur les armes bactériologiques

Agissant conformément à l'engagement énoncé dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de poursuivre dans un esprit de bonne volonté des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

vi) Protocole de 1925

Reconnaissant la signification importante du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en vigueur depuis le 26 mars 1975, et demandant à tous les Etats de se conformer strictement aux dispositions de ces accords,

vii) Charte des Nations Unies

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

viii) Développement social et économique

Reconnaissant l'importante contribution que la Convention peut apporter, par sa mise en oeuvre, au développement social et économique des Etats, en particulier des pays en développement,

Option

S'inspirant du principe de la sécurité non diminuée de tous les Etats ou groupes d'Etats,

ELEMENT VII : RAPPORTS AVEC D'AUTRES TRAITES

Projet d'élément

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou de tout autre traité international, ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

Référence à la Convention sur les armes bactériologiques

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972, ou de tout autre traité international ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

Référence à la Convention ENMOD

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques)

ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972, et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes fins hostiles (ENMOD), ou de tout autre traité international ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

ELEMENT VIII : COOPERATION INTERNATIONALE

Projet d'élément

1. La présente Convention devrait être appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection, y compris l'échange international de produits chimiques et de matériel servant à la fabrication, au traitement ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins pacifiques et de protection, conformément aux dispositions de la Convention.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à faciliter et à promouvoir un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques et de protection conformes aux objectifs de la présente Convention, et à participer à cet échange.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à affecter au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement, une partie substantielle des économies qu'il pourrait réaliser sur ses dépenses militaires à la suite des mesures de désarmement prévues dans la présente Convention.

Echange aussi large que possible

Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à faciliter et à promouvoir un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en rapport avec l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques conformes aux objectifs de la présente Convention, et à participer à cet échange. Le cas échéant, cet échange serait étendu à la coopération dans le domaine des mesures de protection.

Assistance aux Parties

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir assistance ou à appuyer l'assistance fournie, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie qui le lui demande, si le Conseil de sécurité déclare que cette Partie est exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention.

ELEMENT XIV : AMENDEMENTS

Projet d'élément

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.
2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ELEMENT XV : CONFERENCES D'EXAMEN

Projet d'élément

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou plus tôt si la majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties à la Convention devrait avoir lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs de la Convention sont en voie de réalisation. Lors de cet examen, il serait tenu compte de tous nouveaux progrès scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.
2. D'autres conférences d'examen devraient avoir lieu par la suite à des intervalles de cinq ans ou à d'autres moments si la majorité des Etats parties à la présente Convention le demandait.

ELEMENT XVI : DUREE ET RETRAIT

Projet d'élément

1. La Convention devrait être conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie à la Convention devrait avoir, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il devrait notifier ce retrait au Dépositaire avec un préavis de trois mois. Ladite notification devrait contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.
3. De son côté, le Dépositaire devrait immédiatement informer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la réception d'une notification de retrait émanant d'un Etat partie à la Convention.

ELEMENT XVII : SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION

Projet d'élément

1. La Convention devrait être ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aurait pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent Elément pourrait y adhérer à tout moment.
2. La Convention serait soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion devraient être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La Convention devrait entrer en vigueur lorsque ... gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés après l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci devrait entrer en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le Dépositaire devrait informer sans délai tous les Etats signataires et tous les Etats parties de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci, ainsi que de la réception d'autres communications.
6. La Convention devrait être enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
7. Les annexes à la Convention devraient être considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Vingt ratifications

La Convention devrait entrer en vigueur lorsque vingt gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément.

Tous les membres du Conseil de sécurité

La présente Convention entrera en vigueur lorsque ... gouvernements, y compris ceux de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, auront déposé leurs instruments de ratification.

ELEMENT XVIII - DISTRIBUTION DU TEXTE DE LA CONVENTION

Projet d'élément

La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, devrait être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adresserait des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/343
10 février 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

VUES DETAILLEES DES ETATS-UNIS
SUR LA TENEUR D'UNE INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

GE.83-60309

INTRODUCTION

Le présent document expose les vues actuelles des Etats-Unis concernant la teneur d'une convention sur les armes chimiques. Son texte peut être modifié ou affiné plus avant.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	ii
I. CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION	1
Interdiction de base	1
Non-transfert/Non-assistance	1
Terminologie	1
Activités autorisées	2
II. DECLARATION/DESTRUCTION	3
Déclaration initiale	3
Autres déclarations	4
Elimination des stocks	4
Dispositions applicables aux armes chimiques trouvées après que la déclaration initiale a été faite	5
Fermeture et destruction des installations	5
III. VERIFICATION ET GARANTIES	6
Comité consultatif	6
Commission préparatoire	8
Consultation et coopération; règlement des problèmes concernant le respect de la Convention	8
Mesures nationales d'application	9
Mesures propres à accroître la confiance	9
IV. DISPOSITIONS DIVERSES	10
Retrait	10
Entrée en vigueur	10
Dispositions additionnelles	10
Annexes	10
<u>Appendices</u>	
I. Commission préparatoire	11
II. Groupe d'établissement des faits	12
III. Session extraordinaire du Comité consultatif	13

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION

Interdiction de base

- La Convention devrait exiger des Parties qu'elles s'engagent : a) à ne jamais mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques; b) à éliminer les stocks existants d'armes chimiques; c) à éliminer les installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques; d) à ne pas se livrer à des activités directement liées à l'utilisation d'armes chimiques (par exemple à ne pas s'entraîner à l'emploi d'armes chimiques - les activités de protection ne seraient pas visées par cette disposition); e) à ne pas utiliser d'armes chimiques dans tous les cas où leur emploi n'est pas déjà prohibé par le Protocole de Genève de 1925 (par exemple aux termes du Protocole, ses dispositions ne sont applicables qu'"à la guerre" et seulement entre des Parties).

- Les dispositions de la Convention devraient viser les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles (tels que les produits chimiques incapacitants) et leurs précurseurs, mais non les agents anti-émeute ou les herbicides. Elles engloberaient implicitement les toxines, puisque celles-ci sont des produits chimiques toxiques.

Non-transfert/Non-assistance

- La Convention devrait interdire :

- a) de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient;
- b) de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, sauf à une autre Partie, des produits chimiques létaux supertoxiques ou leurs précurseurs clefs fabriqués ou acquis d'une autre manière à des fins de protection. Les transferts seraient limités à un maximum de 100 g par période de 12 mois. Tout transfert de ces produits chimiques létaux supertoxiques ou de leurs précurseurs clefs devrait être notifié à l'avance au Dépositaire (spécifié dans une annexe).
- c) d'aider, d'encourager ou d'inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer à des activités interdites à une Partie aux termes de la Convention.

Terminologie

- Les principaux termes ou expressions employés dans la Convention devraient être soigneusement définis afin de s'assurer que les dispositions de la Convention sont claires et précises. Les termes ou expressions qu'il importe de définir, ainsi que l'interprétation qui leur est donnée par les Etats-Unis, sont indiqués ci-après :

- L'expression "armes chimiques" devrait désigner :

- a) les produits chimiques létaux, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles, ainsi que leurs précurseurs chimiques, quelle que soit la méthode de fabrication, sauf les produits destinés à des fins autorisées, pour autant que les types et quantités desdits produits soient compatibles avec ces fins; ou

- b) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs; ou
- c) tout matériel ou produit chimique spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.
- L'expression "produit chimique létal supertoxique" devrait désigner tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue (cette catégorie devrait inclure les gaz neurotoxiques et le gaz moutarde, mais non des agents tels que le cyanure d'hydrogène);
 - L'expression "autre produit chimique létal" devrait désigner tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue;
 - L'expression "autre produit chimique nuisible" devrait désigner tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue;
 - L'expression "précurseur chimique" devrait désigner tout produit chimique qui peut être utilisé pour la fabrication d'un produit chimique létal supertoxique, d'un autre produit chimique létal ou d'un autre produit chimique nuisible;
 - L'expression "précurseur clef" devrait désigner tout précurseur chimique dont il serait décidé de commun accord, sur la base de critères convenus, qu'il présente une importance particulière;
 - L'expression "fins non hostiles" devrait englober la production industrielle, l'agriculture, la recherche, les utilisations médicales ou autres fins pacifiques, le maintien de l'ordre et la protection;
 - L'expression "fins autorisées" devrait viser les fins non hostiles et les fins militaires non liées aux propriétés toxiques des produits chimiques;
 - L'expression "fins de protection" devrait viser les fins directement liées à la protection contre les armes chimiques;
 - L'expression "installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques" devrait désigner tout bâtiment ou tout matériel conçu, construit ou utilisé à quelque degré que ce soit depuis (laissé en blanc) en vue de la fabrication de produits chimiques quelconques, y compris les précurseurs clefs, servant principalement à fabriquer des armes chimiques, ou conçus, construits ou utilisés depuis (laissé en blanc) pour le remplissage d'armes chimiques.

Activités autorisées

- Chaque Partie devrait être autorisée à conserver, fabriquer, acquérir ou utiliser un produit chimique toxique et ses précurseurs chimiques à des fins autorisées, pour autant que les types et quantités desdits produits soient compatibles avec ces fins. La quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs fabriqués, prélevés sur des stocks d'armes chimiques ou acquis d'une autre manière, ou disponibles à tout moment à des fins de protection, devrait être aussi faible que possible et ne pas dépasser une tonne métrique pour chacune des Parties.

- Toute Partie fabriquant des produits chimiques létaux supertoxiques à des fins de protection devrait être tenue de les fabriquer dans une seule installation spécialisée, dont la capacité ne devrait pas dépasser une limite convenue.

- Chaque Partie devrait être tenue de faire une déclaration annuelle concernant tous les produits chimiques toxiques utiles pour la fabrication d'armes chimiques, mais qui sont destinés à des activités de protection.

II. DECLARATION/DESTRUCTION

- Peu après qu'un Etat sera devenu partie à la Convention, il devrait fournir certaines informations clefs concernant sa capacité en matière d'armes chimiques, comme indiqué ci-après. Il ferait ultérieurement d'autres déclarations concernant les activités requises ou autorisées. Des prescriptions détaillées quant à la teneur de toutes les déclarations devraient être spécifiées dans des annexes.

Déclaration initiale

- La Convention devrait exiger que chaque Partie fasse, dans les trente jours après l'entrée en vigueur de la Convention, à son égard, une déclaration concernant ce qui suit :

- a) l'existence ou la non-existence d'armes chimiques quelles qu'elles soient ou d'installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques quelles qu'elles soient relevant de sa juridiction ou de son contrôle;
- b) la présence sur son territoire de stocks d'armes chimiques et/ou d'installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques relevant de la juridiction ou du contrôle de quelqu'un d'autre, ainsi que les emplacements de ces stocks et installations;
- c) l'emplacement de tous les stocks d'armes chimiques relevant de sa juridiction ou de son contrôle et la composition détaillée des stocks à chaque emplacement; (Les produits chimiques devraient être déclarés selon leur nom chimique scientifique, leur toxicité et leur poids. Il y aurait lieu d'indiquer la proportion contenue dans des munitions/dispositifs. Les munitions/dispositifs devraient être déclarés selon le type et la quantité. Le matériel "spécialement conçu" devrait être déclaré selon le type et la quantité.);
- d) ses plans de destruction de tous stocks relevant de sa juridiction ou de son contrôle;
- e) l'emplacement, la nature et la capacité de production de toute installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques qui relevait de sa juridiction ou de son contrôle à un moment quelconque depuis (laissé en blanc). (Ces installations devraient être déclarées même si elles ont été ou sont des installations à double fin conçues ou utilisées en partie pour une fabrication civile, si elles ont été détruites ou si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins. La déclaration devrait également préciser le nom chimique de tout produit chimique qui aura jamais été fabriqué dans l'installation considérée, y compris, le cas échéant, les produits civils.);
- f) ses plans de fermeture et, en fin de compte, de destruction de toutes installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques relevant de sa juridiction ou de son contrôle;

- g) l'emplacement et la capacité de production de toute installation éventuelle de fabrication en petites quantités de produits chimiques létaux super-toxiques à des fins de protection;
- h) l'emplacement et la nature de toute autre installation conçue, construite ou utilisée depuis (laissé en blanc) pour la fabrication de certains produits chimiques commerciaux que le Comité consultatif considère, comme présentant un risque particulier (tels que des précurseurs clefs ou des produits chimiques qui leur sont étroitement liés);
- i) l'emplacement et la nature de toute installation relevant de sa juridiction ou de son contrôle, qui a été conçue, construite ou utilisée depuis (laissé en blanc) pour la mise au point d'armes chimiques. (Cela comprendrait les lieux d'expérimentation et d'évaluation.)

- Ces emplacements devraient être indiqués avec une précision suffisante pour permettre d'identifier sans ambiguïté les lieux et les installations.

Autres déclarations

- Chaque Partie devrait être tenue de fournir des informations (comme spécifié dans l'annexe) concernant la fabrication et l'utilisation de précurseurs clefs et autres produits chimiques commerciaux, spécifiques considérés comme présentant un risque particulier.

Elimination des stocks

- La Convention devrait exiger que toute Partie ayant des stocks d'armes chimiques relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

- a) autorise, sur une base convenue, une inspection internationale systématique sur place de ses stocks à bref délai après la déclaration;
- b) élimine ces armes chimiques en les détruisant;
- c) commence le processus d'élimination, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et achève ce processus au plus tard dix ans après cette date;
- d) exécute, conformément à un calendrier convenu, le processus d'élimination en employant des procédures convenues autorisant une vérification internationale systématique sur place;
- e) autorise une vérification internationale systématique sur place du processus de destruction sur une base continue jusqu'à l'achèvement de la destruction; (il conviendrait d'utiliser aussi bien des inspecteurs que des capteurs);
- f) informe annuellement le Dépositaire au sujet de l'exécution de son plan d'élimination des stocks d'armes chimiques;
- g) certifie au Dépositaire que ses stocks ont été éliminés, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus d'élimination.

Dispositions applicables aux armes chimiques trouvées après que la déclaration initiale a été faite

- L'expérience a montré que l'on peut trouver de temps à autre de petites quantités d'armes chimiques. Les dispositions dans la Convention doivent tenir compte du fait que de telles découvertes peuvent se produire après que la déclaration initiale a été faite. Il faut également prendre soin d'assurer que l'on ne crée pas une possibilité de dissimulation.

- La Convention devrait exiger que toute Partie qui découvre en quelque lieu que ce soit ~~des armes chimiques~~ relevant de sa juridiction ou de son contrôle qui n'ont pas été déclarées :

- a) notifie au Dépositaire, dans les trente jours qui suivent la découverte, la quantité approximative et le type d'armes chimiques trouvées. La notification devrait également indiquer de quelle façon, où et comment les armes chimiques ont été trouvées, pour quelle raison elles étaient inconnues jusque-là et en quel endroit elles sont stockées;
- b) notifie au Dépositaire, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la découverte, la quantité exacte et le type des armes chimiques trouvées, y compris le nom chimique scientifique et la formule de tout produit chimique toxique trouvé et sa quantité. La notification devrait indiquer les plans de destruction des armes chimiques en question.

- Les armes chimiques trouvées devraient faire l'objet :

- a) d'une inspection internationale sur place prompte et systématique;
- b) d'un stockage sous surveillance internationale;
- c) d'une destruction dans un délai d'un an si la découverte a lieu plus de neuf ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée;
- d) d'une inspection internationale systématique sur place de leur destruction.

Fermeture et destruction des installations

- La Convention devrait exiger que chaque Partie :

- a) cesse immédiatement toutes activités, sauf celles exigées pour la fermeture dans toute installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques;
- b) ferme chaque installation conformément à des procédures convenues qui rendraient l'installation inopérante;
- c) autorise une inspection internationale systématique sur place de chaque installation de cette nature, à bref délai après la déclaration et à intervalles convenus par la suite, jusqu'à la destruction de l'installation;
- d) autorise la surveillance de chaque installation par des types appropriés de capteurs placés dans l'installation;
- e) détruit chaque installation en rasant celle-ci, au moyen de procédures convenues autorisant une vérification internationale systématique sur place et conformément à un calendrier convenu;

- f) entreprenne la destruction de ces installations de fabrication et de remplissage d'armes chimiques au plus tard six mois après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à son égard et l'achève au plus tard dix ans après cette date;
- g) autorise une vérification internationale systématique sur place de la destruction de ces installations, à un niveau convenu, jusqu'à ce que les installations soient détruites;
- h) s'engage à ne pas construire de nouvelles installations ou à ne pas modifier des installations existantes, pour des fins interdites par la Convention;
- i) informe annuellement le Dépositaire au sujet de l'exécution de son plan de destruction des installations;
- j) certifie au Dépositaire que ses installations ont été détruites, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus de destruction.

- Une installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques pourrait être temporairement convertie pour y détruire des armes chimiques. L'installation convertie devrait être détruite dès qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction de stocks et au plus tard dix ans après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée.

III. VERIFICATION ET GARANTIES

Comité consultatif

- La Convention devrait prévoir la création d'un Comité consultatif. Le Comité devrait tenir sa première session un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Chaque Partie devrait être habilitée à désigner un représentant au Comité consultatif.

- Le Comité consultatif devrait :

- a) Mettre au point et réviser, le cas échéant, des dispositions détaillées pour les échanges d'informations, les déclarations et les questions techniques relatives à l'application de la Convention;
- b) Examiner les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;
- c) Constituer un forum permettant d'examiner en temps utile et d'une façon ouverte les questions relatives à l'application de la Convention;
- d) Procéder (comme spécifié dans les annexes) à des inspections systématiques sur place portant sur :
 - 1) les stocks déclarés, sur une base convenue
 - 2) la destruction des stocks déclarés, sur une base continue jusqu'à l'achèvement de la destruction;
 - 3) la fermeture et la destruction des installations déclarées de fabrication et de remplissage, à un niveau convenu, jusqu'à la destruction des installations;

- 4) la fabrication et les installations de fabrication de petites quantités de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins de protection, à un niveau convenu, aussi longtemps que l'installation sera employée à cette fin;
- 5) la fabrication à des fins autorisées de types spécifiques de produits chimiques considérés comme présentant un risque particulier, sur une base aléatoire et à un niveau convenu.

-- Ces inspections internationales systématiques sur place devraient être prévues à l'avance dans la Convention et présenteraient donc un caractère obligatoire.

- e) Effectuer des inspections ad hoc sur place à des fins d'établissement des faits;
- f) Participer à des inspections ad hoc sur place à des fins d'établissement des faits selon arrangement entre deux ou plusieurs Parties, si l'une des Parties en cause le lui demande.

-- Toutes les inspections sur place, tant systématiques qu'ad hoc, devraient être effectuées conformément à des procédures préalablement convenues. Une des annexes de la Convention devrait spécifier les objectifs des inspections, contenir des directives pour les procédures d'inspection et spécifier les droits et fonctions des inspecteurs et du personnel de l'Etat hôte.

-- Le Comité consultatif ne devrait prendre aucune décision sur le point de savoir si une Partie respecte ou non les dispositions de la Convention.

-- Le Comité consultatif devrait être organisé, et devrait fonctionner, comme spécifié dans une annexe. Le Comité plénier devrait se réunir à intervalles convenus.

-- Pour aider le Comité consultatif à s'acquitter de ses fonctions, il conviendrait d'établir un secrétariat du Comité. La composition globale du secrétariat devrait correspondre d'une manière générale à la composition du Comité consultatif. Pour certaines tâches spécifiques, le Comité pourrait créer d'autres organes subsidiaires qui pourraient poursuivre leurs activités entre les sessions du Comité.

-- Afin de susciter la confiance quant au respect de la Convention, chaque Partie serait tenue :

- a) de coopérer pleinement avec le Comité consultatif dans l'exercice de ses responsabilités en matière de vérification;
- b) de ne pas entraver le déroulement des activités de vérification, que ce soit par dissimulation délibérée ou de toute autre façon. Cette obligation devrait s'appliquer aux activités menées par les représentants désignés du Comité consultatif ou par les Parties, y compris celles utilisant les moyens techniques nationaux à leur disposition d'une façon conforme aux principes généralement reconnus du droit international.

- Le Comité consultatif devrait présenter aux Etats parties un rapport annuel sur ses activités.

- Des dispositions devraient être incluses pour pourvoir aux dépenses du Comité.

Commission préparatoire

- Afin de faciliter à bref délai l'application des dispositions de la Convention après son entrée en vigueur, une annexe à la Convention devrait prévoir la création d'une Commission préparatoire peu de temps après l'ouverture de la Convention à la signature. D'autres opinions concernant la Commission préparatoire sont résumées dans l'appendice I du présent document.

Consultation et coopération; règlement des problèmes concernant le respect de la Convention

- La Convention devrait contenir l'engagement des pays de se consulter et de coopérer entre eux en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

- Les Parties devraient convenir, bilatéralement ou multilatéralement, de fournir en temps utile des informations propres à convaincre qu'elles s'acquittent des obligations assumées. Les informations ainsi fournies pourraient, entre autres modalités, être recueillies au moyen d'inspections effectuées conformément à des procédures convenues dans les zones sensibles.

- Les consultations et la coopération pourraient en outre être organisées par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales comprendraient les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que ceux du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

- Pour régler les questions d'application, la Convention devrait instituer un processus séquentiel qui débiterait, si possible, par des discussions entre les Parties directement intéressées. Si les efforts bilatéraux initiaux se révélaient impossibles ou infructueux, la question pourrait être examinée par un organe subsidiaire du Comité consultatif, par le Comité lui-même, ou par l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies. (On trouvera ci-après des renseignements plus détaillés sur ce processus.)

- Toute Partie ayant des raisons de croire qu'une autre Partie ne se conforme pas aux dispositions de la Convention, ou qui s'inquiéterait d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë, devrait pouvoir demander des éclaircissements sur la réalité des faits, soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif. Cette demande, qui pourrait inclure une demande d'inspection ad hoc sur place, devrait être accompagnée d'une explication. (On ne s'attendrait pas à ce que la Partie en question soumette des preuves concluantes, mais seulement qu'elle expose les raisons de ses préoccupations. D'autre part, aucune action bilatérale entreprise dans le cadre de cette procédure ne devrait empêcher une Partie de recourir à une action multilatérale.)

- A la demande de toute Partie, le Dépositaire devrait être tenu de convoquer, dès que possible et en tout cas dans un délai de dix jours, le groupe d'établissement des faits du Comité consultatif (décrit à l'Appendice II). Le groupe devrait entreprendre à bref délai une enquête d'établissement des faits, y compris toutes inspections ad hoc sur place qui seraient jugées nécessaires par cinq membres du groupe au moins, et transmettre au Dépositaire, dans les six mois suivant la convocation du groupe, un rapport intérimaire ou définitif sur ses travaux. Les rapports du groupe devraient comprendre toutes les opinions et informations soumises au groupe pendant des délibérations. Le Dépositaire devrait distribuer le rapport à toutes les Parties.

- Toute Partie dont les préoccupations en ce qui concerne l'application de la Convention n'auraient pas été dissipées par le groupe d'établissement des faits au bout de six mois devrait pouvoir demander au Dépositaire de convoquer le Comité consultatif en session extraordinaire pour examiner une question relative à l'application de la Convention. Le Dépositaire devrait convoquer cette session dès que possible et, en tout cas, dans un délai d'un mois après réception de la demande. Toute Partie devrait pouvoir participer à cette session, dont les attributions et le règlement intérieur devraient être définis dans une annexe.

- Chaque Partie recevant du groupe d'établissement des faits ou du Comité consultatif une demande d'inspection ad hoc sur place devrait être strictement tenue d'autoriser cette inspection. Si une Partie rejetait une telle demande, le Dépositaire devrait sans retard en informer le Conseil de sécurité.

- Les dispositions relatives aux plaintes ne devraient pas être interprétées comme affectant les droits et devoirs des Parties en vertu du droit international, particulièrement en ce qui concerne la faculté de porter à l'attention du Conseil de sécurité des préoccupations relatives à l'application de la Convention.

- Etant donné que les questions relatives à l'utilisation d'armes chimiques susciteraient également d'autres questions concernant le respect de l'interdiction de fabriquer et de stocker des armes chimiques stipulée par la Convention, les procédures d'établissement des faits devraient permettre d'enquêter sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques. Toute preuve d'utilisation devrait constituer une preuve de violation de la Convention.

Mesures nationales d'application

- Chaque Partie devrait : a) prendre toutes les mesures nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour appliquer la Convention et, en particulier, interdire et prévenir toute activité allant à l'encontre de la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle et b) informer le Comité consultatif des mesures législatives et administratives qu'il aurait prises pour appliquer la Convention.

Mesures propres à accroître la confiance

- Il conviendrait de mettre au point d'autres mesures juridiquement contraignantes spécifiquement en vue d'accroître la confiance en ce qui concerne l'application de la Convention.

- Des efforts devraient être déployés pour identifier et soumettre à des limitations tout le matériel et toutes les activités spécifiques de protection qui présentent un intérêt particulier pour l'utilisation des armes chimiques. En vue d'accroître la confiance, il faudrait fournir des informations sur les activités relatives à la protection contre les armes chimiques.

- La confiance à l'égard des déclarations des stocks est particulièrement importante pour ce qui est de la confiance en l'efficacité de l'ensemble du régime contractuel. Il faudrait mettre au point des mesures additionnelles de nature à promouvoir, à un stade aussi précoce que possible, la confiance à l'égard de la déclaration des stocks.

- Tant que le processus de destruction n'aura pas été achevé, l'existence de stocks d'armes chimiques laisse subsister un risque de voir ces armes utilisées dans une attaque par surprise. Il faudrait concevoir des mesures propres à accroître la confiance afin de confirmer qu'il n'y a pas eu de prélèvements d'armes chimiques aux lieux de stockage déclarés et que toute tentative de prélèvement serait promptement détectée.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Retrait

- La Convention devrait contenir une disposition concernant le retrait, dans l'esprit de celles figurant dans de précédents accords de limitation des armements.

Entrée en vigueur

- Pour qu'une future Convention sur l'interdiction des armes chimiques soit efficace et durable, il conviendrait qu'un nombre aussi grand que possible d'Etats y adhèrent. Les Etats-Unis espèrent que tous les Etats jugeront de leur intérêt d'adhérer à la Convention. Les Etats-Unis peuvent appuyer une approche selon laquelle la Convention entrerait en vigueur lorsqu'elle aurait été ratifiée par un nombre approprié d'Etats.

Dispositions additionnelles

- La Convention devrait aussi contenir un préambule et des dispositions concernant :
- a) la coopération internationale dans le domaine de la chimie;
 - b) les rapports avec d'autres traités;
 - c) les amendements;
 - d) les conférences d'examen;
 - e) la durée;
 - f) la signature, la ratification et l'adhésion;
 - g) les langues et la distribution.

Annexes

- Les annexes de la Convention devraient être considérées comme faisant partie intégrante de la Convention.

Appendice I. Commission préparatoire

- La Commission devrait comprendre un représentant de chaque signataire. La Commission préparatoire devrait continuer d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, jusqu'à la première session du Comité consultatif. Ses actes doivent être compatibles avec les principes et les objectifs de la Convention.

- Des dispositions spécifiques devraient être prises pour pourvoir aux dépenses de la Commission préparatoire.

- La Commission préparatoire devrait :

a) élire les membres de son Bureau, adopter son règlement intérieur, se réunir aussi souvent que nécessaire, déterminer son propre lieu de réunion et créer les comités qu'elle jugera nécessaires;

b) nommer un secrétaire exécutif et du personnel, qui devraient exercer les fonctions et accomplir les tâches déterminées par la Commission;

c) prendre des dispositions pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire, la rédaction du règlement intérieur et le choix du lieu de la session;

d) faire des études, établir des rapports et formuler des recommandations, aux fins d'examen par le Comité consultatif à sa première session, concernant des questions de procédure intéressant le Comité et nécessitant une attention immédiate, y compris :

- 1) le financement des activités dont est chargé le Comité;
- 2) les programmes et le budget pour la première année des activités du Comité;
- 3) les problèmes techniques liés à la planification préalable des activités du Comité;
- 4) la dotation en personnel du secrétariat;
- 5) l'emplacement des bureaux permanents du Comité.

- La Commission préparatoire devrait présenter au Comité consultatif, à la première session de celui-ci, un rapport d'ensemble sur ses activités.

Appendice II. Groupe d'établissement des faits

- La Convention devrait contenir une annexe avec des dispositions dans l'esprit de celles qui sont esquissées ci-après.

- Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire devrait créer un groupe d'établissement des faits. Ce groupe devrait entreprendre de mener à bref délai une enquête d'établissement des faits, y compris toutes inspections ad hoc sur place nécessaires, procéder aux constatations de fait requises et fournir des avis compétents en ce qui concerne tout problème dont il aurait été saisi par le Dépositaire à la demande d'une Partie.

- Le groupe d'établissement des faits ne devrait pas être composé de plus de quinze membres représentant les Parties :

- a) Dix membres devraient être nommés par le Dépositaire après consultation avec les Parties. En choisissant ces membres, il conviendrait de veiller à assurer une répartition géographique appropriée. Les membres devraient être nommés pour une période biennale, cinq membres étant remplacés chaque année;
- b) De plus, les membres permanents du Conseil de sécurité qui seraient parties à la Convention devraient aussi être représentés au groupe d'établissement des faits;
- c) Lors des réunions, chaque membre pourrait être assisté d'un ou de plusieurs conseillers techniques ou autres.

- Le Dépositaire ou son représentant devrait exercer les fonctions de Président du groupe, à moins que le groupe n'en décide autrement. Les travaux du groupe d'établissement des faits devraient être organisés de façon à lui permettre de remplir ses fonctions. Lors de la première réunion du groupe, qui devrait se tenir au plus tard soixante jours après l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire devrait présenter des recommandations, fondées sur des consultations avec les Parties et les signataires, concernant l'organisation des travaux du groupe, y compris tous moyens techniques nécessaires. Le groupe devrait régler les questions de procédure touchant l'organisation de ses travaux, par consensus lorsque c'est possible, mais autrement à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne devrait pas y avoir de votes sur des questions de fond.

- Par l'intermédiaire du Président, chaque membre devrait avoir le droit de demander à des Parties et à des organisations internationales les informations et l'assistance qu'il jugerait souhaitables pour l'accomplissement des travaux du groupe.

Appendice III. Session extraordinaire du Comité consultatif

- La Convention devrait contenir une annexe avec des dispositions dans l'esprit de celles qui sont esquissées ci-après. A la session extraordinaire du Comité consultatif prévue dans la Convention, le Comité devrait entreprendre de régler tout problème qui pourrait être soulevé par les Parties demandant la tenue de la session. A cette fin, les Parties assemblées devraient avoir le droit de demander et d'obtenir toute information qu'une Partie serait en mesure de communiquer.

- Les travaux de la session extraordinaire devraient être organisés de façon à permettre à celle-ci de remplir les fonctions énoncées ci-dessus. Les Parties assemblées devraient régler les questions de procédure touchant l'organisation de leurs travaux, par consensus lorsque c'est possible, mais autrement à la majorité des membres présents et votants. Il ne devrait pas y avoir de votes sur des constatations de faits.

- Toute Partie devrait pouvoir participer à la session. Celle-ci devrait être présidée par le Dépositaire ou son représentant.

- Par l'intermédiaire du Président, chaque Partie devrait avoir le droit de demander à des Etats et à des organisations internationales les informations et l'assistance qu'elle jugerait souhaitables pour l'accomplissement des travaux de la session.

- Un compte-rendu de la session, incorporant toutes les vues et informations présentées durant la session, devrait être établi. Le Dépositaire devrait distribuer ce compte-rendu à toutes les Parties.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL